

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VANNES



Séance du Conseil Municipal du lundi 10 février 2020

Le Conseil Municipal, convoqué par lettre du lundi 03 février 2020, s'est réuni le lundi 10 février 2020, sous la présidence de M. ROBO Maire de VANNES.

Présents :

M. David ROBO, M. François ARS, Mme Latifa BAKHTOUS, Mme Pascale CORRE, Mme Nadine DUCLOUX, Mme Jeanine LE BERRIGAUD, M. Michel GILLET, M. Gabriel SAUVET, M. Gérard THEPAUT, Mme Hortense LE PAPE, Mme Violaine BAROIN, Mme Annaïck BODIGUEL, M. Philippe FAYET, Mme Chrystel DELATTRE, Mme Isabelle LETIEMBRE, M. Frank D'ABOVILLE, M. Maxime HUGÉ, M. Fabien LE GUERNEVE, Mme Karine SCHMID, M. Olivier LE BRUN, Mme Virginie TALMON, Mme Christiane RIBES, M. François BELLEGO, M. Jean-Christophe AUGER, Mme Cécile JEHANNO, M. Guillaume MORIN, Mme Ana BARBAROT, M. Pierre LE BODO, Mme Micheline RAKOTONIRINA, M. Roland FAUVIN, M. Franck POIRIER, M. Simon UZENAT, M. Bertrand IRAGNE, M. Benoit RANC, M. Nicolas LE QUINTREC

Pouvoirs :

Mme Anne LE HENANFF à M. Fabien LE GUERNEVE
Mme Christine PENHOUËT à Mme Jeanine LE BERRIGAUD
Mme Antoinette LE QUINTREC à Mme Virginie TALMON
M. Patrick MAHE O'CHINAL à Mme Nadine DUCLOUX
M. Vincent GICQUEL à M. François ARS
Mme Catherine LE TUTOUR à M. Olivier LE BRUN
Mme Caroline ALIX à M. Guillaume MORIN
Mme Odile MONNET à M. Pierre LE BODO
M. Christian LE MOIGNE à M. Simon UZENAT

Absent(s) :

M. Olivier LE COUVIOUR

Membres en exercice : 45

Secrétaire de séance : Mme Ana BARBAROT

Séance du Conseil Municipal du 10 février 2020

URBANISME

Règlement Local de Publicité - Approbation

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Au regard des textes en vigueur, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et des conclusions du commissaire enquêteur et considérant que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP, et notamment :

Concernant la publicité apposée sur le mobilier urbain

- Limitation de formats et d'implantation et compléments de justification dans le rapport de présentation à la demande de la CDNPS, de la DREAL et du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan :
 - o Réduction des formats de la publicité sur mobilier urbain à 2m² et 3m de hauteur dans le site inscrit « Golfe du Morbihan » en ZP2, zone agglomérée, et en ZP3, axes structurants, pour en préserver le paysage.
 - o Réduction de la hauteur autorisée en ZP2 de 6m à 5m pour une harmonisation du projet, la dimension de 8 m² est néanmoins maintenue considérant que la ville a la maîtrise de l'implantation de ces panneaux via son contrat de mobilier urbain.
 - o Inscription dans le règlement des dimensions maximales autorisées en ZP1 de 2m² et 3m de hauteur, précisées dans le rapport de présentation, afin de mettre en cohérence les deux documents et pour des enjeux patrimoniaux.

Concernant la plage d'extinction nocturne des publicités

- Extension de son application aux publicités ou pré-enseignes apposées sur le mobilier urbain à la demande de la CDNPS, du Préfet et du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

Concernant la publicité numérique

- Clarification de la rédaction du règlement en rajoutant à l'article 8 qui interdit la publicité numérique dans la ZP2, « excepté sur le mobilier urbain », pour le mettre en cohérence avec l'article 12 qui autorise la publicité sur le mobilier urbain, à la demande du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

- Précision sur les choix de formats et d'implantation et notamment :
 - o Confirmation du format de 6m² et 5m de hauteur sur mobilier urbain dans la ZP3 alors qu'il est limité à 2m² et 3 m de hauteur dans les autres zones en réponse à la demande du Préfet (DDTM) et du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, au motif que ce format reste inférieur à la réglementation nationale autorisant 8m², qu'un format de 2m² serait illisible compte tenu de la vitesse sur les axes structurants et que le nombre de dispositifs et leur localisation sont maîtrisés dans le cadre du contrat de mobilier urbain.
 - o Maintien de la publicité numérique sur mobilier urbain dans le site patrimonial remarquable dans un format réduit de 2m² et 3m de hauteur, mais restriction de son implantation à la place de la République, dont la délimitation est précisée dans les pièces graphiques du RLP, à la demande de la CDNPS et du Préfet (DDTM).
 - o Interdiction de la publicité numérique dans le site inscrit à la demande de la CDNPS et du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

Concernant la règle de recul des arêtes du mur imposée aux publicités murales en zone agglomérée (ZP2) et sur les axes structurants (ZP3)

- Maintien de la règle actuelle de 30 cm conformément à la demande des professionnels de l'affichage : Union de la Publicité Extérieure et Affiouest

Concernant la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

- Mention de son existence dans le rapport de présentation à la demande du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

Concernant la légende de la cartographie

- Distinction entre le site patrimonial remarquable et les parties agglomérées du Parc Naturel régional du Golfe du Morbihan au sein de la ZP1 pour une meilleure lisibilité à la demande de l'Etat (DDTM) et de la CDNPS.

La note explicative de synthèse jointe en annexe de la présente délibération reprend l'ensemble des points soulevés, les modifications apportées au projet de RLP arrêté ainsi que les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte.

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Espaces publics, Déplacements, Sécurité

Je vous propose :

- D'approuver le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De préciser qu'il sera procédé aux mesures de publicité suivantes :
 - conformément aux articles R. 581-79 du code de l'environnement et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le RLP révisé feront l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage devant être insérée dans un journal diffusé dans le département, et d'une publication au recueil des actes administratifs. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
 - conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme de Vannes, ce dernier devant en conséquence être mis à jour conformément à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme ;
 - conformément aux articles L. 581-14-1 alinéa 1 du code de l'environnement et L. 153-22 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité approuvé est tenu à la disposition du public en mairie
 - conformément à l'article R. 581-79 du code de l'environnement, le RLP révisé est également mis à disposition sur le site Internet de la commune de Vannes.
- De préciser que la présente délibération et le RLP approuvé seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information susmentionnées et de leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, à savoir le Préfet du Morbihan ;
- Donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Pour : 39 voix

Abstentions : 5 voix

Pour extrait certifié conforme au procès-verbal

Le Directeur Général des Services



Le Directeur Général des Services,
Jean-Paul SIMON

Jean-Paul SIMON



Département du Morbihan

Commune de Vannes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée



Sommaire

Introduction	3
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	6
1. La notion d'agglomération	7
2. La notion d'unité urbaine	9
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	10
a) Les interdictions absolues	10
b) Les interdictions relatives	14
4. Les règles applicables au territoire.....	19
a) La réglementation locale.....	19
b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes ..	28
c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires .	40
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes	41
e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	48
5. Régime des autorisations et déclarations préalables.....	49
6. Les compétences en matière de publicité extérieure	50
7. Les délais de mise en conformité	50
II. Diagnostic du parc d'affichage.....	51
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes.....	51
2. Les caractéristiques des enseignes.....	66
3. Enjeux en matière de publicité extérieure	79
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	90
1. Les objectifs.....	90
2. Les orientations	91
IV. Justification des choix retenus.....	92
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	92
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	98

Envoyé en préfecture le 12/02/2020

Reçu en préfecture le 12/02/2020

Affiché le

ID : 056-215602608-20200210-13498_4_1-DE

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

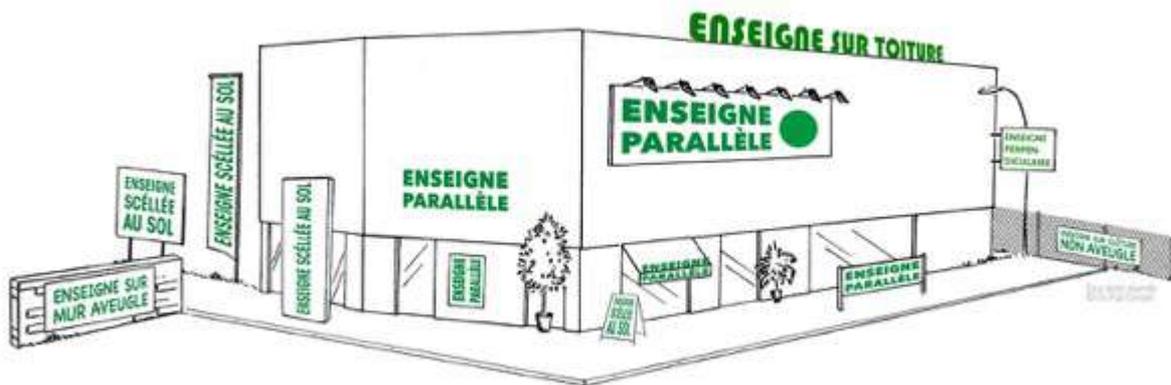
- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

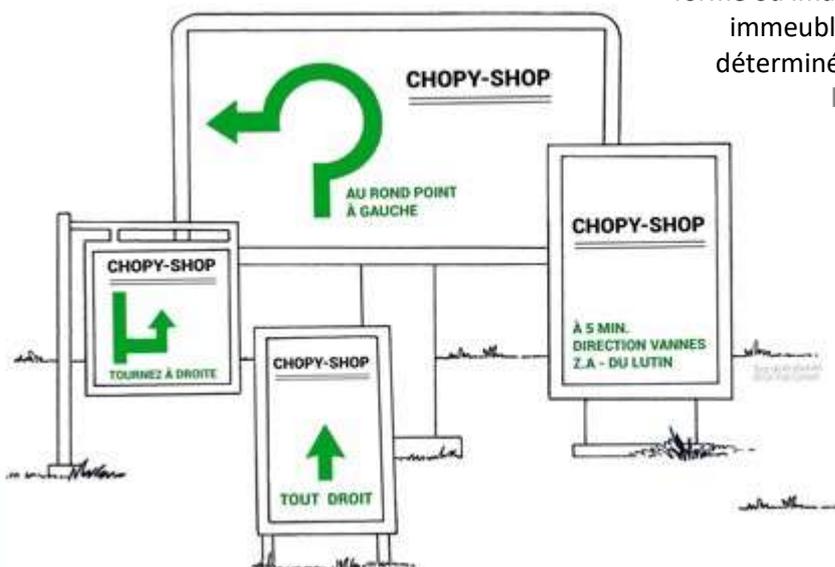
- Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

Une enseigne constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Art. L.581-3 du Code de l'environnement)



Une préenseigne constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée (Art. L.581-3 du Code de l'environnement)



Une **publicité** constitue, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (Art. L.581-3 du Code de l'environnement)



I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Vannes est située dans le département du Morbihan, dans la région de la Bretagne. Elle compte 53 200 habitants².

La commune est également le siège, depuis le 1er janvier 2017, de la Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, suite à la fusion de Vannes aggro, Loc'h Communauté et la Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys. Vannes Agglomération regroupe 34 communes et compte plus de 165 761 habitants³ :

- Arradon ;
- Arzon ;
- Baden;
- Brandivy;
- Colpo;
- Elven
- Grand-Champ ;
- L'île d'Arz ;
- L'île-aux-Moines ;
- La Trinité-Surzur ;
- Larmor-Baden ;
- Le Bono ;
- Le Hézo ;
- Le Tour-du-Parc ;
- Locmaria-Grand-Champ ;
- Locqueltas ;
- Meucon ;
- Monterblanc ;
- Plaudren ;
- Plescop ;
- Ploeren ;
- Plougoumelen ;
- Saint-Armel ;
- Saint-Avé ;
- Saint-Gildas-de-Rhuys ;
- Saint-Nolff ;
- Sarzeau ;
- Séné ;
- Sulniac ;
- Surzur ;
- Theix-Noyal ;
- Trédion ;
- Treffléan ;
- Vannes.

² Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

³ Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁴. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁵, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

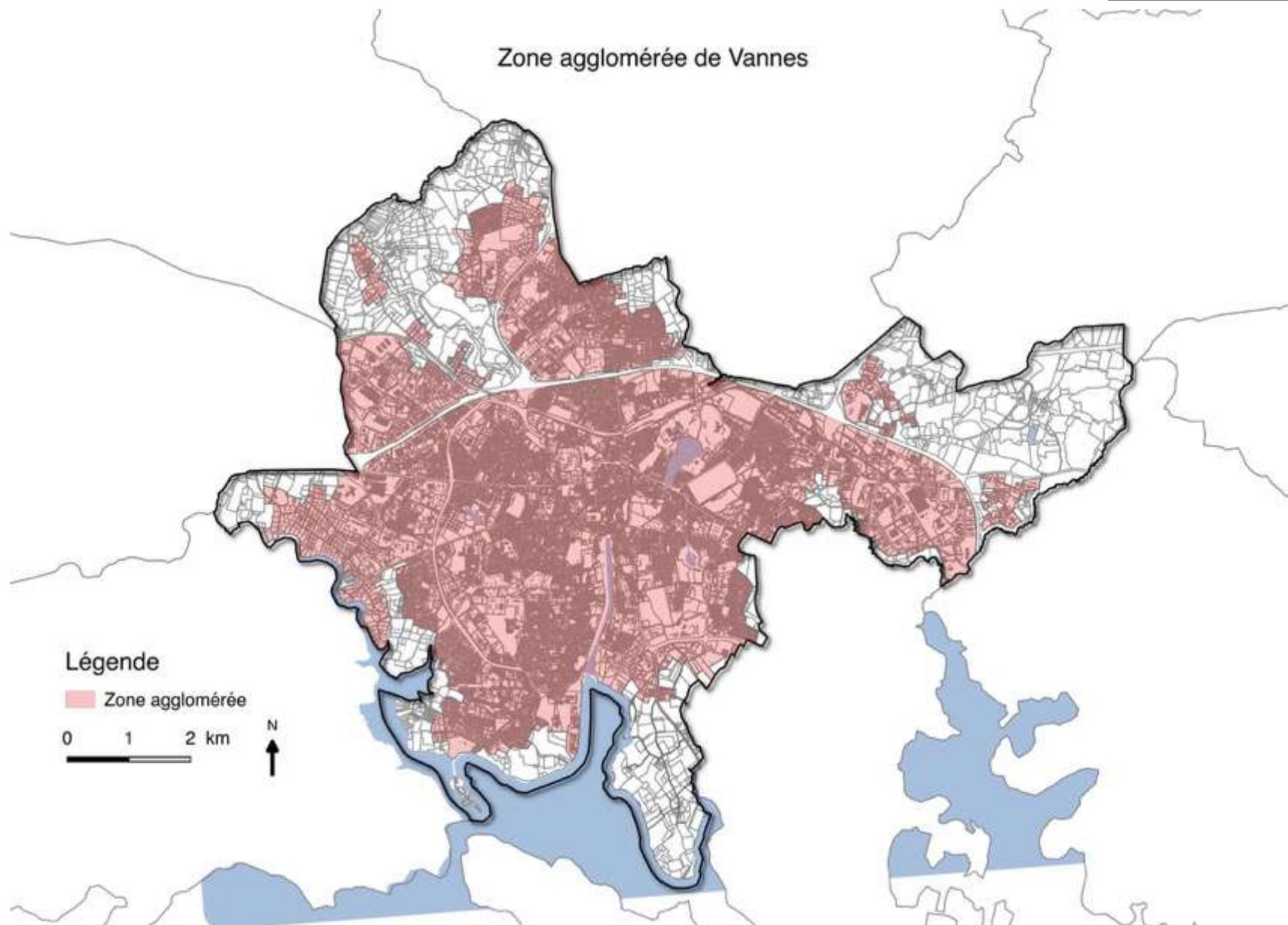
Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur un territoire peuvent varier en fonction du nombre d'habitants des différentes agglomérations et de l'appartenance, ou non, à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. En l'espèce, la commune de Vannes compte 6 agglomérations distinctes :

- L'agglomération principale, située au sud de la voie express, elle comprend également les secteurs de Ménimur, du Téninio ainsi que la zone d'activités de Parc Lann et de Laroiseau ;
- L'agglomération secondaire n°2, située au nord-ouest de la voie express et couvrant le hameau de Tréhuinec ;
- L'agglomération secondaire n°3, située au nord-est de la voie express et couvrant le hameau de Kerpayen ;
- L'agglomération secondaire n°4, située au nord-est de la voie express et couvrant la zone d'activités du Chapeau Rouge.

Seule l'agglomération principale compte plus de 10 000 habitants. Les agglomérations secondaires comptent moins de 10 000 habitants sans appartenir à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. A ce titre, lorsque le RLP ne pose pas de règles spécifiques, c'est le régime national qui s'applique sur le territoire communal, en tenant compte des caractéristiques des différentes agglomérations.

⁴ Article L581-7 du code de l'environnement

⁵ Article L581-19 du code de l'environnement



2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune forme l'unité urbaine éponyme de Vannes avec les communes voisines de Plescop, Saint-Avé et Séné. Cette unité urbaine compte 78 876 habitants⁶.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes⁷ entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

⁶Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

⁷ Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues⁸

La commune de Vannes est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. En l'espèce, cette interdiction s'applique aux 60 monuments de la liste suivante :

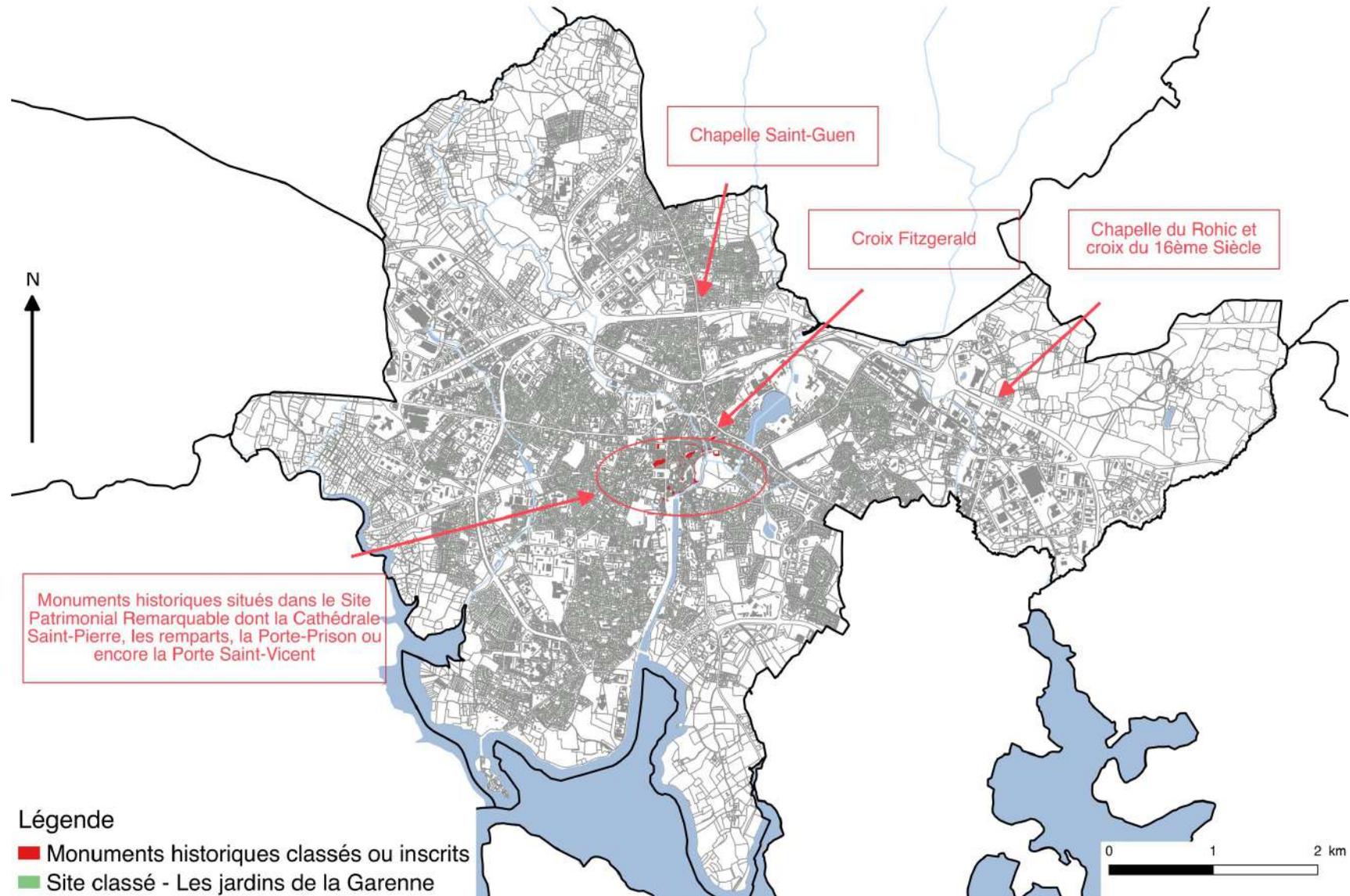
Monuments classés / inscrits	Adresse	Protection	Date de protection
Maison dite des Trois-Piliers et maison voisine	1 rue Thiers (Plusieurs adresses actuelles)	Inscrite	15/01/1929
Tour du 11 place des Lices (Château de l'hermine)	11 place des lices	Inscrite	17/04/1931
Tour dite Saint-François	5, 7, 8 rue Brizeux	Inscrite	23/05/1927
Maison (17 rue Saint-Guenhaël)	17 rue Saint-Guenhaël	Classée	15/01/1929
Remparts (Porte-prison - la Porte Saint-Jean)		Classé	26/11/1956
Maison (19 rue Saint-Guenhaël)	19 rue Saint-Guenhaël	Classée	06/09/1943
Tour dite Tour des Filles et remparts		Classée	29/07/1927
Porte Saint-Jean		Classée	26/11/1956
Tour Poudrière et parties attenantes		Classée	28/05/1927
Tour Trompette et partie des remparts		Inscrite	23/05/1927
Porte Calmont		Classée	29/07/1927
Porte Poterne		Classée	28/07/1928
Tour Joliette		Classée	16/05/1928
Terrains et remparts	Jardins des remparts	Classés	28/07/1928
Remparts (du bastion Notre-Dame - rue Saint-Salomon)		Classés	26/11/1956
Remparts (parcelle et courtine)		Classés	15/01/1942
Remparts		Classés	15/01/1942
Remparts		Classés	29/07/1927
Remparts		Classés	29/07/1927
Remparts		Classés	29/07/1927
Anciens remparts		Inscrit	1927
Porte prison (tour gauche)		Classés	24/03/1936
Hôtel de Francheville (ancien)	23 rue des Halles	Inscrit	27/07/2016
Église Saint-Patern	Rue de la Fontaine	Inscrite	26/07/2005
Chapelle du collège Jules-Simon	Place Maurice Marchais	Inscrite	25/01/1929
Croix du 16e siècle	Rohic (Le)	Classée	25/01/1929

⁸ Article L581-4 du code de l'environnement

Bastion dit Éperon de Haute Folie	5, 7, 8 rue Brizeux	Inscrit	07/05/1958
Porte Saint-Vincent		Classée	11/10/1928
Éperon de la Garenne	5, 7, 8 rue Brizeux	Classé	10/12/1925
Tour du Connétable		Classée	28/05/1927
Immeuble Petit-Fers	1 bis et 3 rue Alain Legrand	Inscrit	30/05/2000
Préfecture	Place du Général de Gaulle	Inscrite	29/10/1975
Maison dite de Saint-Yves	2 rue du Port (Plusieurs adresses actuelles)	Inscrite	09/03/1929
Couvent des Ursulines (ancien)	3 rue Thiers	Classé	26/07/1988
Maison dite de Vannes et sa femme	Rue No (Plusieurs adresses actuelles)	Inscrite	25/01/1929
Maison (23 rue des Halles)	23 rue des Halles	Inscrite	25/01/1929
Remparts (rue Emile-Burgault)	Rue Emile-Burgault	Classée	27/11/1956
Maison (5 place Henri IV)	5 place Henri IV	Inscrite	25/01/1929
Maison (3 place Henri IV)	3 place Henri IV	Inscrite	25/01/1929
Maison (6 place Henri IV)	6 place Henri IV (Plusieurs adresses actuelles)	Inscrite	25/01/1929
Maison (2 place Henri IV)	2 place Henri IV (Plusieurs adresses actuelles)	Inscrite	25/01/1929
Hôtel Saint-Georges	11-13 rue des Orfèvres	Inscrit	01/03/1945
Hôtel de Ville	Place Maurice-Marchais	Inscrit	02/12/1992
Porte prison et tour y attendant		Classée	02/05/1912
Calvaire	Place Saint-Pierre	Inscrit	25/01/1929
Hôtel de Limur	31 rue Thiers	Classé	09/09/1993
Maisons (25 - 27 rue Saint-Guenhaël)	25 - 27 rue Saint-Guenhaël	Inscrites	06/06/1933
Maison (29 rue Saint-Guenhaël)	29 rue Saint-Guenhaël	Inscrite	1933/06/0
Maison (21 rue Saint-Guenhaël)	21 rue Saint-Guenhaël	Inscrite	06/06/1933
Maison (23 rue Saint-Guenhaël)	23 rue Saint-Guenhaël	Inscrite	06/06/1933
Maison (31 rue Saint-Guenhaël)	31 rue Saint-Guenhaël	Inscrite	06/06/1933
Cathédrale Saint-Pierre	Place Saint-Pierre	Classée	30/10/1906
Cohue (ancienne)	22 rue des Halles	Inscrite	25/01/1929
Chapelle du Rohic	Rohic (Le)	Inscrite	25/01/1929
Chapelle Saint-Guen	Saint Guen	Inscrite	03/04/1939
Croix Fitzgerald	Cimetière de Boismoreau	Inscrite	21/05/1937
Hôtel du Parlement de Bretagne (ancien)	2 rue No	Classé	03/01/1913
Maison (32 rue des Chanoines)	32 rue des Chanoines	Inscrite	11/02/1929
Maison (10 rue Saint-Salomon)	10 rue Saint-Salomon	Inscrite	15/01/1929
Maison dite de Saint-Vincent	17 place Valencia	Inscrite	25/01/1929

L'interdiction absolue de publicité s'applique également au site classé des Jardins de la Garenne, classé depuis le 22/06/1943.

Interdictions absolues de publicité sur la commune de Vannes

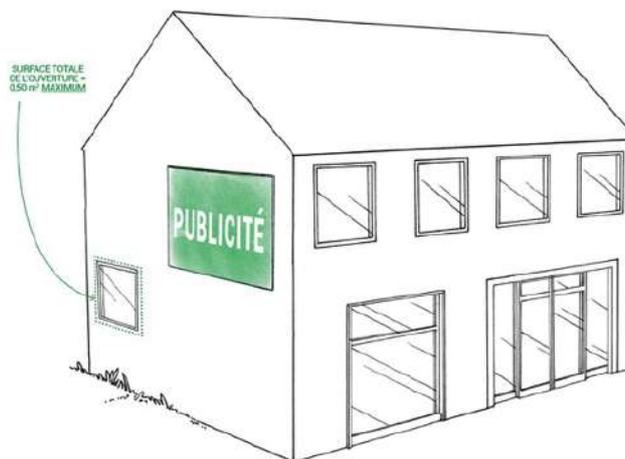


La publicité est également interdite sur les arbres mais aussi :

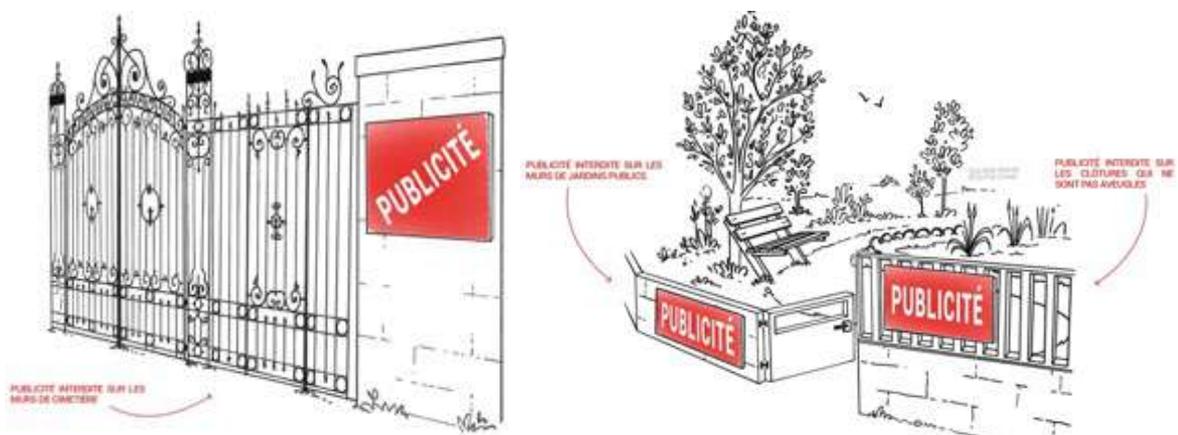
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public⁹.



⁹ Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives¹⁰

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP.

La commune de Vannes est concernée par l'interdiction relative de publicité dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable¹¹ de Vannes.

L'interdiction relative de publicité s'applique également aux abords des monuments historiques. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 « la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. » Cependant, « la protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable¹². ». En l'espèce, seuls 4 monuments historiques classés ou inscrits se situent en dehors du Site Patrimonial Remarquable : La croix Fitzgerald, la Chapelle Saint-Guen, la Croix du 15^{ème} siècle et la Chapelle du Rohic. Les 56 autres monuments historiques classés ou inscrits sont situés dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Vannes. Cette interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre de protection de la croix du 16^{ème} siècle, située sur la commune limitrophe de Saint-Nolff, ainsi que dans le périmètre de protection de la Croix de la Brasse, située sur la commune voisine de Séné.

L'interdiction relative de publicité s'applique aux 6 des sites inscrits suivants :

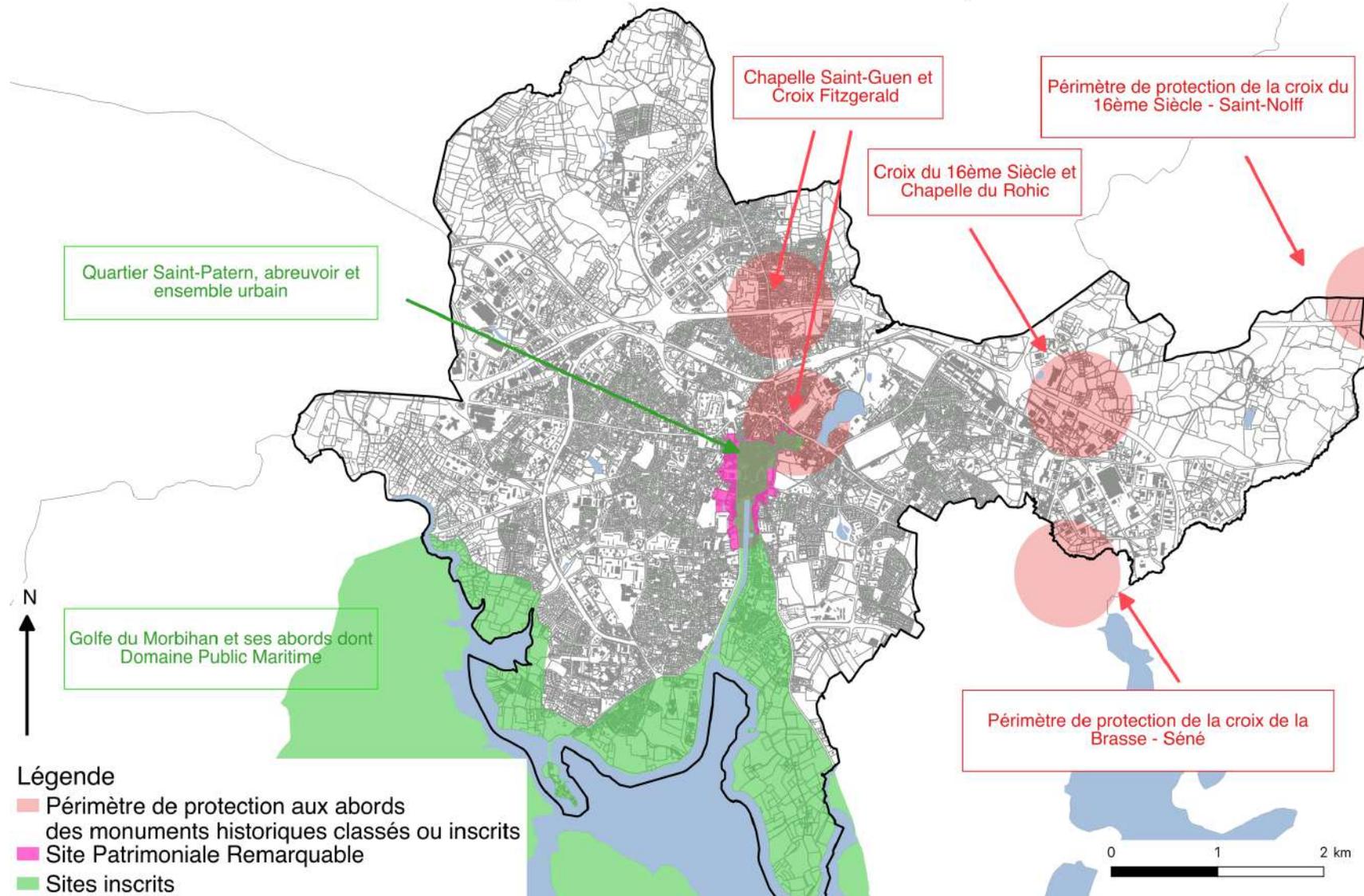
- Le site inscrit de l'abreuvoir, inscrit depuis le 22/06/1943 ;
- Le site inscrit dit ensemble urbain, inscrit depuis le 22/06/1943 ;
- Le site inscrit du Golfe du Morbihan et ses abords, inscrit depuis le 15/04/1965 ;
- Le site inscrit du Golfe du Morbihan et ses abords (Domaine Public Maritime), inscrit depuis le 15/04/1965 ;
- Le site inscrit de l'Église Saint-Patern, placître et les maisons, inscrit depuis le 18/01/1971 ;
- Le site inscrit du Quartier de Saint-Partern, inscrit depuis le 23/09/1983.

¹⁰ Article L581-8 du code de l'environnement

¹¹ Article L631-1 du code du patrimoine

¹² Article L621-30 du code du patrimoine

Interdictions relatives de publicité sur la commune de Vannes (hors sites Natura 2000 et Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan)



L'interdiction relative de publicité s'applique aussi sur les espaces, de la commune de Vannes, couverts par le Parc Naturel Régional (PNR) du Golfe du Morbihan.

Enfin, l'interdiction relative de publicité s'applique aux sites Natura 2000 suivants :

- Golfe du Morbihan côte ouest de Rhuys (Site d'Intérêt Communautaire - SIC) ;
- Golfe du Morbihan (Zone de Protection Spéciale - ZPS).

Zoom sur le PNR du Golfe du Morbihan :

Le Code de l'environnement précise que sur le territoire d'un parc naturel régional, le RLP peut autoriser la publicité uniquement lorsque la Charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité. Les dispositions du RLP doivent être compatibles avec la Charte.

En l'espèce, la Charte du PNR du Golfe du Morbihan a été élaborée pour une durée initiale de 12 ans (2014-2026), qui a été prolongée à 15 ans, elle prendra donc fin en 2029. La Charte du parc dispose d'une mesure 16.3.4 intitulée « *Réglementer la publicité sur le territoire du Parc* » qui stipule : « *La maîtrise de la publicité participe à l'amélioration de la qualité de vie et de l'image du territoire. La gestion de la publicité, des enseignes et préenseignes relèvent du Code de l'Environnement. Dans le territoire du Parc, les publicités ne sont pas autorisées hormis en cas d'instauration de zones à publicité restreinte. Comme stipulé à l'article L581-8, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations sur un territoire de Parc Naturel Régional sauf si elle est réintroduite par un règlement local comportant une zone de publicité restreinte.*

Le Parc met en œuvre une réflexion sur la place de la publicité dans le paysage. Il associe à cette démarche l'ensemble des communes, des communautés de communes, Vannes Agglo, la DDTM, les architectes des bâtiments de France et les professionnels de l'affichage du territoire.

Aux côtés des services concernés, par des actions de sensibilisation, d'information et d'appui aux collectivités, le Parc participe à la mise en œuvre des dispositions du Code de l'Environnement sur la publicité, les enseignes et les préenseignes.

Dans un PNR, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté lors des demandes d'autorisations d'enseignes en commune. Les préenseignes doivent obéir à des cas dérogatoires.

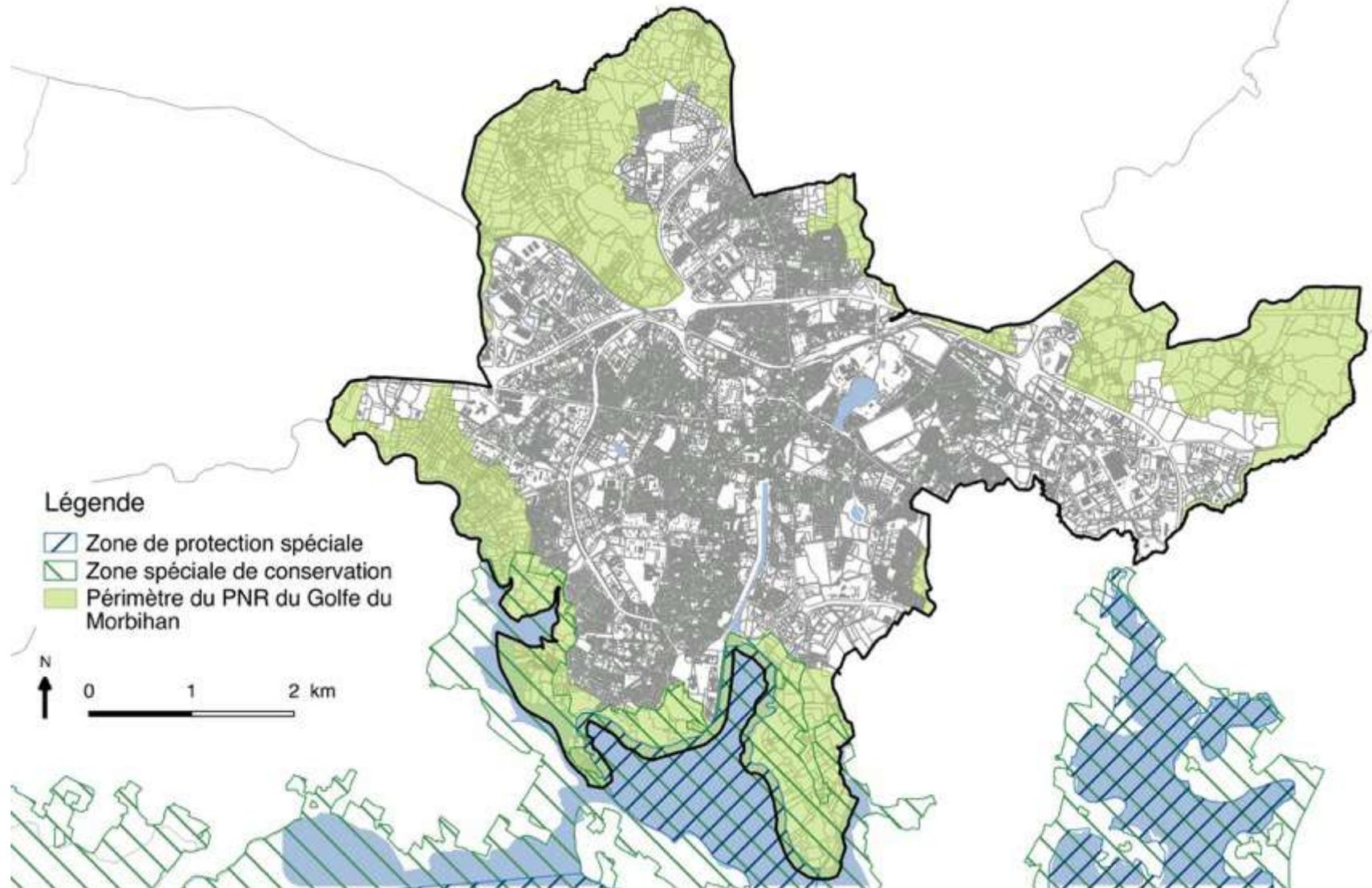
Le Parc porte une attention particulière à énoncer des règles de bonnes pratiques, notamment pour les préenseignes dérogatoires, hors agglomération.

Il épaulé les communes ou les EPCI dans la mise en place d'une signalétique de qualité. Il accompagne les communes souhaitant créer des zones de publicité restreinte autorisant un affichage maîtrisé en zone urbaine. Il apporte son appui aux communes dans la mise en œuvre des procédures qu'elles sont susceptibles d'engager à l'encontre des dispositifs non conformes. Le Parc veille également à une harmonisation des démarches dans un objectif de qualité paysagère. »

En l'espèce, la Charte du Parc pose peu de restrictions dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un RLP. Cependant, le Parc sera associé tout au long de la procédure, conformément au Code de l'environnement.

Il convient également de préciser que le Parc élabore actuellement une Charte signalétique sur son territoire. Celle-ci devrait être validée courant 2019 et au plus tard en 2020.

Interdictions relatives de publicité sur la commune de Vannes concernant les zones Natura 2000 et le périmètre du PNR du Golfe du Morbihan



4. Les règles applicables au territoire

La commune de Vannes dispose d'une réglementation locale de la publicité extérieure datant de 2001 qui sera caduque au plus tard le 13 juillet 2020. Les règles du code de l'environnement s'appliquent uniquement lorsque le règlement local de publicité ne pose aucune restriction. Nous étudierons dans un premier temps, le RLP de 2001 puis nous verrons les règles nationales qui demeurent applicables, le RLP ne posant pas de restrictions locales.

a) La réglementation locale

1) Le RLP de 2001

La ville de Vannes est couverte par un RLP datant de 2001. Il comprend deux parties. La première expose des dispositions générales applicables aux 3 zones de publicité restreinte tandis que la seconde précise des règles applicables spécifiquement à chaque zone.

1.a) Analyse des dispositions générales

Les dispositions générales comprennent, pour les publicités et préenseignes, des règles d'ordre esthétique, des dimensions maximales ainsi que quelques rappels de la réglementation nationale applicable en 2001 (loi de 1979).

Parmi les dispositions esthétiques, certaines sont subjectives comme « l'harmonie entre la couleur et la nature avec le reste du support » ou « sur une même unité foncière et sur un même emplacement les dispositifs de même nature auront des dimensions et des supports similaires » ou encore « leur intérêt artistique soit validé par la commune » qui, juridiquement, trouvent difficilement à s'appliquer. Il est précisé que les publicités doivent être en deux dimensions ce qui dans la pratique est impossible dans un monde en 3 dimensions (tout dispositif a une épaisseur même infime). Cela est en contradiction avec une autre disposition qui précise que les publicités peuvent être en relief moyennant une épaisseur maximale de 25 centimètres. Cela contrevient également avec l'autorisation en ZPR1 des trièdres monopieds. Les passerelles ou autres dispositifs complémentaires sont constitutifs de la publicité au sens de la jurisprudence. Ils ne peuvent être autorisés uniquement s'ils respectent la réglementation. Il est laissé « aux chefs d'entreprises » une initiative en zones d'activités commerciales ou industrielles pour proposer des supports de jalonnement qui peuvent déroger au RLP. Cette disposition semble juridiquement très risquée au moins pour deux raisons. La première est qu'elle instaure une différence entre « chefs d'entreprises » de zones commerciales et industrielles et les autres « chefs d'entreprises » du territoire communal. La seconde est qu'elle permet d'établir un « régime dérogatoire » au RLP. Dès lors, quel intérêt d'édicter un RLP si l'on peut en faire fi.

De manière générale, il convient de bannir dans un RLP, toute disposition « esthétique » introduisant de la subjectivité. En effet, cela complexifiera l'application du RLP et sera source de contentieux.

Le format publicitaire maximal est de 16 mètres carrés dans le RLP ce qui était le maximum autorisé avant la loi portant engagement national pour l'environnement de 2010 et son décret

relatif à la publicité extérieure de janvier 2012. Le format maximal est désormais de 12 mètres carrés.

Parmi les dispositions nationales rappelées dans le RLP : la hauteur maximale au sol des publicités, la saillie maximale de 25 centimètres par rapport au mur, la remise en état des lieux après suppression d'un support et les règles applicables aux préenseignes.

Toutes ces dispositions s'appliquent par simple application du code de l'environnement. Il n'y a pas lieu de les réécrire, avec tous les risques juridiques que cela comporte, dans la partie réglementaire du RLP.

Les dispositions générales comprennent également un titre sur les enseignes. Celui-ci précise que les enseignes sur les toitures sont interdites sur l'ensemble du territoire communal. Cette disposition permet de préserver des perspectives paysagères de qualité et limite la prise aux vents des enseignes. Elle pourrait être utilement conservée dans le futur RLP. Les enseignes doivent être en harmonie avec le volume du bâtiment. Ici encore, la notion d'harmonie est subjective. Depuis 2012, l'article R.581-63 pose une règle de proportion entre la surface des enseignes en façade et la surface de la façade pour répondre à cette question de l'harmonie. Il est, par ailleurs, autorisé un dépassement de la limite supérieure de l'acrotère d'un tiers de leur hauteur pour les logos. Cette disposition est illégale car en contradiction avec l'article R581-60 du code de l'environnement. De plus, le « logo » n'a pas de définition juridique spécifique.

1.b) Analyse des dispositions spécifiques à chaque zone de publicité restreinte

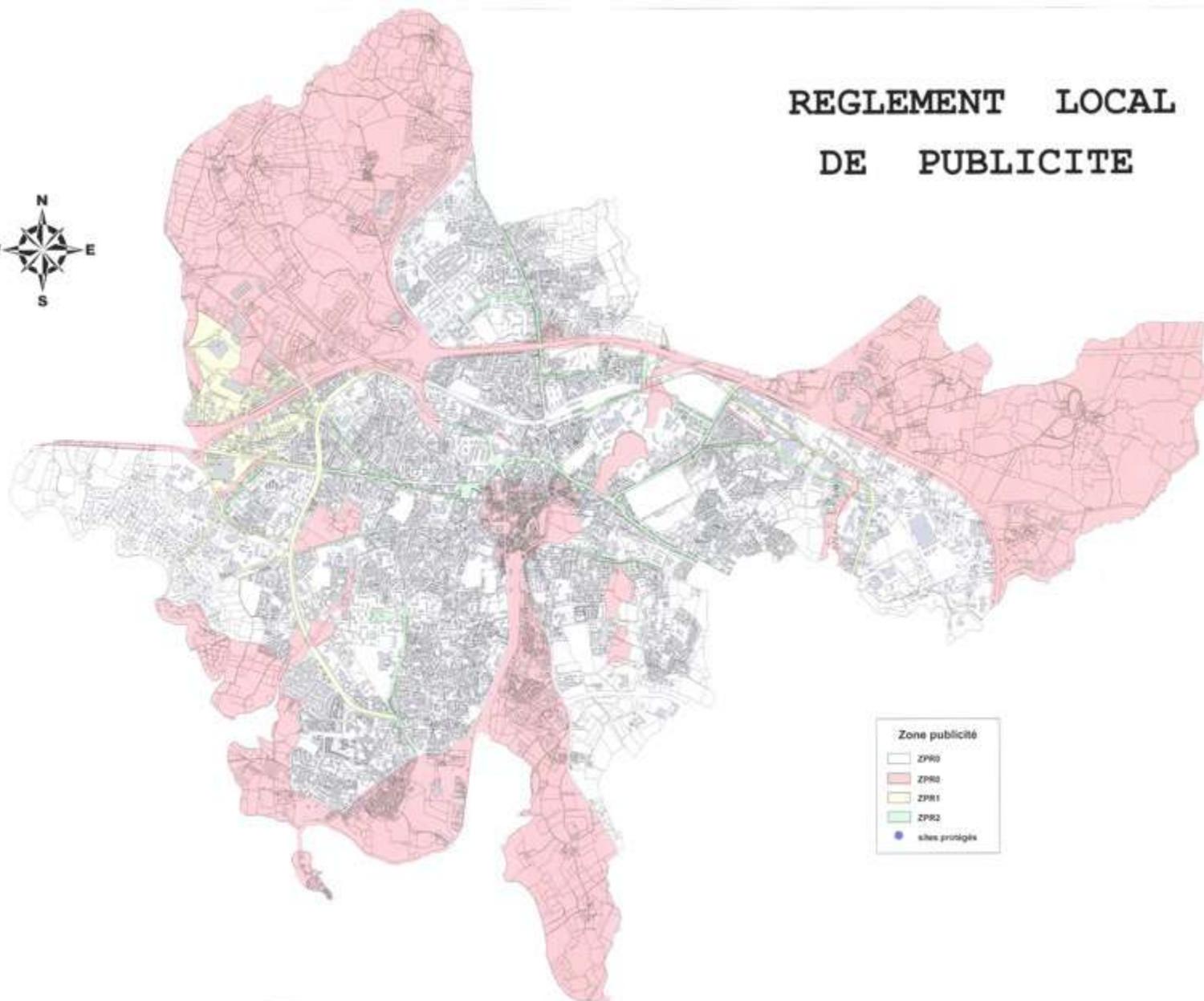
Le RLP de 2001 compte 3 zones de publicité restreinte couvrant l'ensemble des agglomérations de la ville de Vannes.

La zone de publicité restreinte n°0 (ZPRO) concerne les différents sites naturels ou urbains (site inscrit du Golfe, Secteur Sauvegardé ...) dont il y a lieu de protéger le caractère exceptionnel, les espaces naturels classés en zone NC ou ND au Plan d'Occupation des Sols ainsi que différents secteurs en agglomération où la publicité était quasi-absente en 2001.

La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1) regroupe la zone d'activités commerciales ouest dont le périmètre figure au plan de zonage annexé au présent règlement et divers boulevards périphériques supportant un fort trafic automobile de transit interquartier.

La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2) comprend les principaux axes "rentrants" de la Ville ainsi que le boulevard de la Paix, soit un ensemble de voies supportant un fort trafic automobile.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



Dans la ZPRO

Toute publicité ou préenseigne est interdite dans les secteurs agglomérés de cette zone. Toutefois, le mobilier urbain supportant de la publicité est autorisé sur le domaine public communal. Par ailleurs, il est autorisé une « enseigne publicitaire » sur les bâtiments où s'exerce une activité de commerce ou de service. L'enseigne publicitaire n'existe pas au sens du code de l'environnement, le RLP ne peut encadrer que les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Les enseignes sont encadrées suivant qu'elles appartiennent ou non au secteur sauvegardé. En secteur sauvegardé, les enseignes doivent respecter les dispositions du secteur sauvegardé. Les enseignes ne peuvent faire l'objet de règles dans le règlement d'un secteur sauvegardé approuvé après 1982 ou dans tout autre document qu'un RLP.

Hors du secteur sauvegardé, deux enseignes sont autorisées : une enseigne parallèle au mur et une enseigne perpendiculaire au mur. Cette limitation interroge. En effet, dans certains cas, il est préférable d'avoir plusieurs petites enseignes pour respecter l'architecture de la façade plutôt qu'une seule dont la surface serait plus grande. Aucune enseigne n'est autorisée au-dessus de l'allège du premier étage, auvents ou acrotères sauf si l'activité s'exerce dans les étages (lambrequins ou de retombées de stores de faible hauteur, proportionnés aux baies et en harmonie avec la façade). Les enseignes sont interdites devant les fenêtres, les portes fenêtres, les garde-corps et les balcons. Cela pourra être conservé dans le futur RLP. Pour les activités situées à l'angle d'une rue, la limitation en nombre s'applique par façade. Par ailleurs, une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée si la façade mesure plus de 30 mètres ou s'il s'agit d'un symbole relatif à un débit de tabac ou une pharmacie. Cela opère une distinction entre activité qu'il convient d'éviter dans un RLP. En effet, pour quels motifs paysagers, l'enseigne perpendiculaire d'une pharmacie ou d'un tabac serait-elle « moins polluante » que l'enseigne d'une autre activité ? La superposition de ces enseignes est par ailleurs interdite.

Dans la ZPR1

Les publicités et préenseignes ne peuvent être implantées dans une bande de 50 mètres linéaires à compter de l'axe de la RN 165 et de la RD 767. De plus, aucune publicité ne doit être visible depuis ces deux voies. Dans les autres parties de la ZPR1, les publicités sont autorisées uniquement dans une bande de 20 mètres linéaires excepté le long des boulevards suivants (général Montsabert, colonel Rémy, la Résistance) où une bande spécifique est définie. Cette délimitation comporte certains secteurs qui se trouvent hors agglomération comme le long de la RN 165 ce qui est illégal.

Une règle de densité publicitaire précise qu'aucune publicité n'est autorisée si le linéaire de façade sur voie est inférieur à 50 mètres linéaires. Un seul dispositif est autorisé entre 50 et 100 mètres linéaires. Au-delà, un dispositif est autorisé par tranche de 100 mètres linéaires dans la limite de 4 dispositifs par unité foncière. Cette règle de densité, dans son esprit, n'est pas en contradiction avec la règle de densité du code de l'environnement, même si le référentiel doit être le linéaire d'unité foncière et non le linéaire de façade.

Les publicités sur les murs sont interdites. Toutefois, il est dérogé à cela sur les murs de bâtiment à usage commercial dans la limite de 2,5% de la surface de vente. Cela peut être illégal si la surface de vente est élevée. En effet, on pourrait atteindre une surface supérieure à 12 mètres carrés qui est le maximum autorisé dans cette zone. De plus, il est défini qu'il

s'agit d'une « publicité liée à l'activité » ce qui laisserait penser qu'il s'agit plutôt d'une enseigne. La hauteur ne peut excéder 6 mètres, même s'il y a ambiguïté car on ne sait pas s'il s'agit de la hauteur au sol ou de la hauteur du dispositif. Le mobilier urbain supportant de la publicité est admis dans cette zone. Cette précision n'est pas nécessaire (ce qui n'est pas interdit est autorisé).

Il est précisé que les enseignes sont soumises à une demande d'autorisation préalable délivrée par la commune. Il est inutile de rappeler ce point dans le RLP car c'est le cas pour toute enseigne modifiée, installée ou remplacée sur la commune de Vannes qu'elle que soit la ZPR. Les enseignes doivent être en harmonie avec le bâtiment (voir problème de subjectivité soulevé plus haut). Par ailleurs, le RLP dispose que le format est limité à 12 m² lorsqu'il s'agit d'une enseigne scellée au sol. Cela n'est applicable que dans certaines parties de la ZPR1. En effet, certains secteurs de la ZPR1 se trouvent dans une agglomération de moins de 10 000 habitants ce qui implique que le format maximal autorisé est de 6 mètres carrés. La hauteur au sol des enseignes scellées au sol est limitée à 6 mètres. Cette mesure pourrait être conservée voire renforcée dans le futur RLP.

Dans la ZPR2

Les publicités et préenseignes ne peuvent être implantées dans une bande de 50 mètres linéaires à compter de l'axe de la RN 165. De plus, aucune publicité ne doit être visible depuis cette voie. Dans les autres parties de la ZPR2, les publicités sont autorisées uniquement dans une bande de 20 mètres linéaires. Cette délimitation comporte certains secteurs qui se trouvent manifestement hors agglomération comme le long de la RN 165 ce qui est illégal. On observe par ailleurs un chevauchement du zonage. Certaines zones se trouvent à la fois en ZPR1 et en ZPR2 ce qui complexifie l'application du RLP.

Deux règles de densité sont applicables dans cette zone. La première concerne les publicités murales. Elle précise qu'aucune publicité murale n'est autorisée si le linéaire de façade sur voie est inférieur à 10 mètres linéaires. Un seul dispositif est autorisé entre 10 et 25 mètres linéaires. Au-delà, deux dispositifs muraux sont admis par unité foncière. La seconde règle de densité concerne les publicités scellées au sol. Elle précise qu'aucune publicité scellée au sol n'est autorisée si le linéaire de façade sur voie est inférieur à 25 mètres linéaires. Un seul dispositif est autorisé entre 25 et 50 mètres linéaires. Au-delà, deux dispositifs scellés au sol sont admis par unité foncière. Ces deux règles de densité, dans leur esprit et prises séparément, ne sont pas en contradiction avec la règle de densité du code de l'environnement, même si le référentiel doit être le linéaire d'unité foncière et non le linéaire de façade. Toutefois, combiner ensemble, elles peuvent dans certains cas permettre l'installation de plus de dispositifs que ne le permet la règle issue du code de l'environnement. Les publicités sur les murs doivent être alignées verticalement ou horizontalement et ne peuvent s'élever à plus de 7,5 mètres de hauteur. Ces deux points sont des règles issues du code de l'environnement. Elles ne peuvent se trouver à moins de 30 centimètres de toutes les limites du support. Elles ne peuvent s'élever à une hauteur supérieure à celle du plan vertical de la façade principale. Une dérogation est toutefois prévue lors de la réalisation de fresque murale. Une telle exception n'est pas prévue par le code de l'environnement et semble juridiquement fragile.

Les enseignes situées en ZPR2 sont soumises aux mêmes dispositions que celles situées dans la ZPR0 en dehors du secteur sauvegardé.

2) Le RLP de 2010

La ville de Vannes a révisé le RLP de 2001 en 2010. Toutefois, le RLP de 2010 a été annulé pour vice de procédure par le tribunal administratif de Rennes. Cette annulation a été confirmée par la cour d'appel administrative de Nantes. Dès lors, ce document n'est plus applicable sur le territoire communal. L'analyse qui suit du RLP 2010 s'attache donc à étudier les règles qui pourraient être reprises dans le futur RLP à l'exclusion de toute disposition illégale, fragile juridiquement ou reprenant la réglementation nationale.

Le RLP 2010 comprend deux parties. La première expose des dispositions générales applicables à 4 zones de publicité restreinte tandis que la seconde précise des règles applicables spécifiquement à chaque zone.

2.1) Dispositions générales qui pourraient être reprises dans le futur RLP

Parmi les dispositions générales qui pourraient être reprises dans le futur RLP¹³ :

- Plage d'extinction nocturne entre 22h et 06h pour les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses ;
- Interdiction de la publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Interdiction des publicités et préenseignes sur les clôtures aveugles (déjà interdites par le code de l'environnement si la clôture est non aveugle) ;
- Pour une publicité scellée au sol : largeur du pied limitée à 0,8 mètre, monopied vertical, une seule par emplacement ;
- Pour une publicité sur un mur : une seule par mur aveugle, retrait de 0,5 mètre par rapport aux arêtes du mur ;
- Règles sur les publicités sur les palissades de chantier ;
- Interdiction des enseignes sur les arbres ;
- Interdiction des enseignes sur les clôtures ;
- Une seule enseigne installée directement sur le sol (chevalet par exemple) de moins d'un mètre carré d'une hauteur au plus égale à 1,2 mètre et d'une largeur ne pouvant excéder 0,8 mètre.

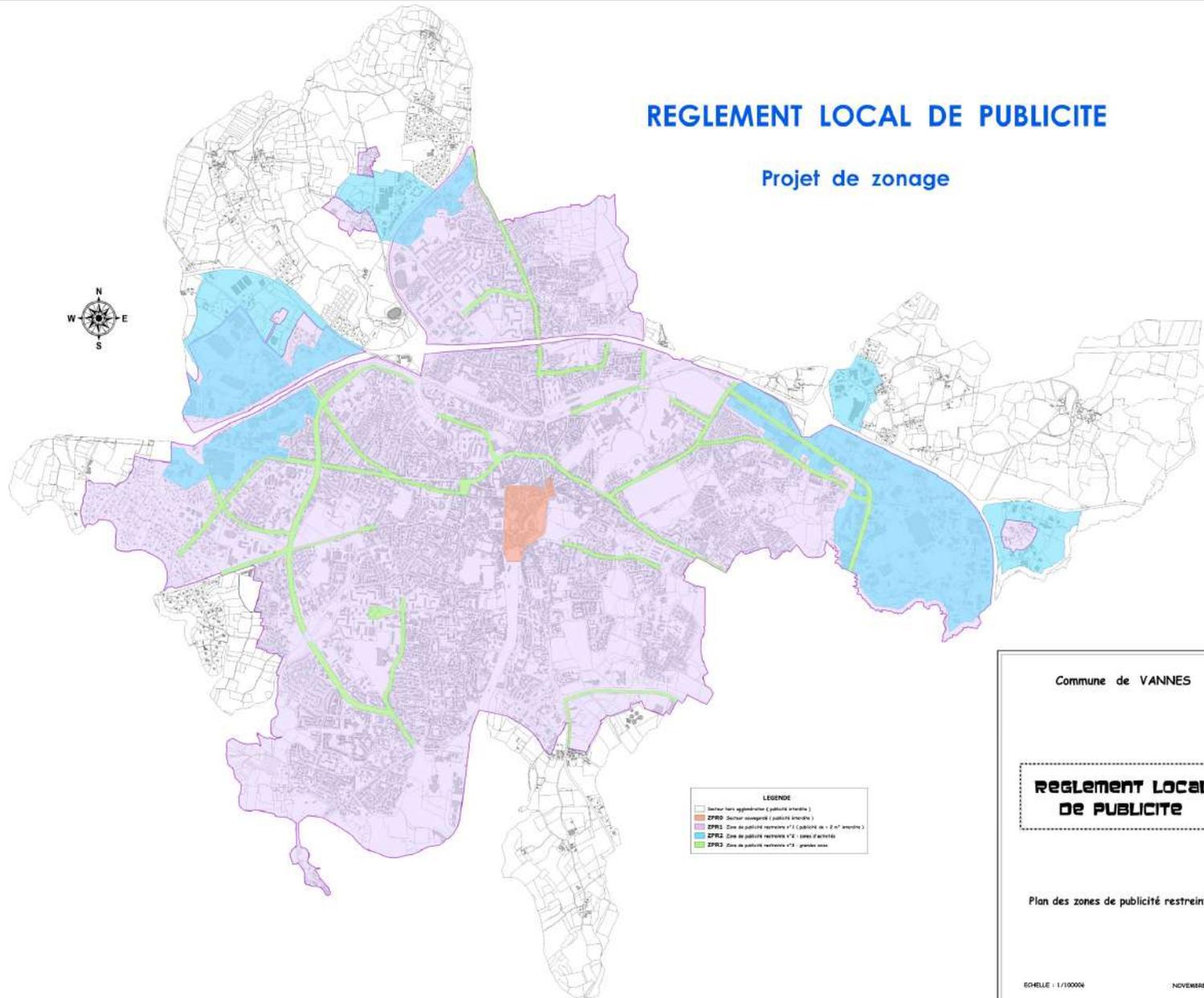
2.2) Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité restreinte qui pourraient être reprises dans le futur RLP

Voir cartographique du zonage ci-après.

¹³ Ne sont précisées ici que les règles locales pouvant être reprises dans le futur RLP et non les règles nationales réécrites ou recopiées et présentes dans le RLP

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Projet de zonage



LEGENDE

	Zone hors agglomération (publicité interdite)
	ZPR1 - Zone de publicité restreinte n°1 (zones d'activités)
	ZPR2 - Zone de publicité restreinte n°2 (zones d'activités)
	ZPR3 - Zone de publicité restreinte n°3 (zones d'activités)
	ZPR4 - Zone de publicité restreinte n°4 (zones d'activités)

Commune de VANNES

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Plan des zones de publicité restreinte

ECHELLE : 1/10000

NOVEMBRE 2009

Dans la ZPRO

La zone de publicité restreinte n°0 correspondait au « secteur sauvegardé » dans ses limites de 2010. Ce secteur a depuis été étendu. Toute publicité ou préenseigne est interdite dans ce secteur (il s'agit d'une disposition du code de l'environnement) excepté celle supportée par le micro-affichage (dérogation du RLP). A l'image du RLP de 2001, les enseignes situées en secteur sauvegardé doivent respecter les dispositions du règlement du secteur sauvegardé ce qui pose le même problème.

Dans la ZPR1

La zone de publicité restreinte n°1 correspondait aux secteurs bordant le « secteur sauvegardé » dans ses limites de 2010 ainsi que tout secteur aggloméré ne se trouvant dans aucune autre zone de publicité restreinte. Cette zone visait à assurer une protection du centre ancien. En matière de publicités et de préenseignes, l'idée était de ne laisser possible que des implantations publicitaires sur le mobilier urbain, même si la rédaction de l'article est juridiquement imprécise. En matière d'enseignes, l'idée dominante est de rapprocher les règles de cette zone de celles du secteur sauvegardé (interdiction des enseignes scellées au sol, une seule enseigne perpendiculaire, une seule enseigne parallèle au mur dont la hauteur des lettres ou signes ne dépasse pas 0,3 mètre, règles d'implantation par rapport au plancher du premier étage).

Dans la ZPR2

La zone de publicité restreinte n°2 réunissait les principales zones d'activités de la ville de Vannes. Dans cette zone, le format publicitaire maximal était fixé à 10 mètres carrés tandis que la hauteur était limitée à 5 mètres (sauf si la surface est inférieure à 2 mètres carrés). L'épaisseur du dispositif scellé au sol était limitée à 0,8 mètre. Cette zone comportait une règle de densité fondée sur l'interdistance entre support ce qui n'est pas possible au sens de la jurisprudence. En matière d'enseignes, cette zone offrait plus de possibilités que les précédentes. Il était admis 4 enseignes par façade commerciale. Des conditions d'implantation étaient fixées pour les enseignes parallèles et perpendiculaires. Ces dernières étaient limitées en nombre à une seule par façade, à une saillie ne pouvant excéder 1 mètre et à une surface limitée à 1 mètre carré. L'enseigne scellée au sol devait s'inscrire dans un parallélépipède dont la hauteur ne pouvait excéder 6 mètres, la largeur 1,2 mètre et l'épaisseur 0,4 mètre. Cela traduisait une volonté de privilégier les formats de type « totem ». Les enseignes installées directement sur le sol étaient interdites.

Dans la ZPR3

La zone de publicité restreinte n°3 regroupaient les principaux axes circulatoires de la ville de Vannes. Elle comportait les mêmes dispositions que la ZPR2 en matière de publicités et préenseignes excepté une règle de densité plus stricte mais également basée sur l'interdistance. En matière d'enseignes, il était admis 3 enseignes par façade commerciale. Des conditions d'implantation étaient fixées pour les enseignes parallèles et perpendiculaires semblables à la ZPR2. Les enseignes scellées au sol étaient interdites.

3) Conclusion

Le RLP de 2001 et le projet de RLP de 2010 comportaient peu de zones de publicités (3 ou 4). Cela permettait d'avoir un document simple et efficace pour son application. Néanmoins, ces deux règlements nécessitent une mise à jour car ils comportent des dispositions peu voire pas applicables, des zonages anciens ne tenant pas compte des dernières évolutions en matière d'urbanisation ou encore l'absence de règles sur certaines formes de publicités. Par ailleurs, le RLP de 2001 sera caduc au plus tard le 13 juillet 2020. La révision du RLP de Vannes est donc une nécessité. Certains points des précédents RLP pourront être utilement repris, intégralement ou non, car il s'agit de règles efficaces en matière de cadre de vie et juridiquement éprouvées.

b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁴.

Format des publicités et préenseignes

	Agglomérations du territoire communal hors agglomération principale de Vannes	Agglomération principale de Vannes
Publicité (ou préenseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse		surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles		autorisées
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m extinction en 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence notamment numérique		surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h

¹⁴ Article R581-24 du code de l'environnement

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁵ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

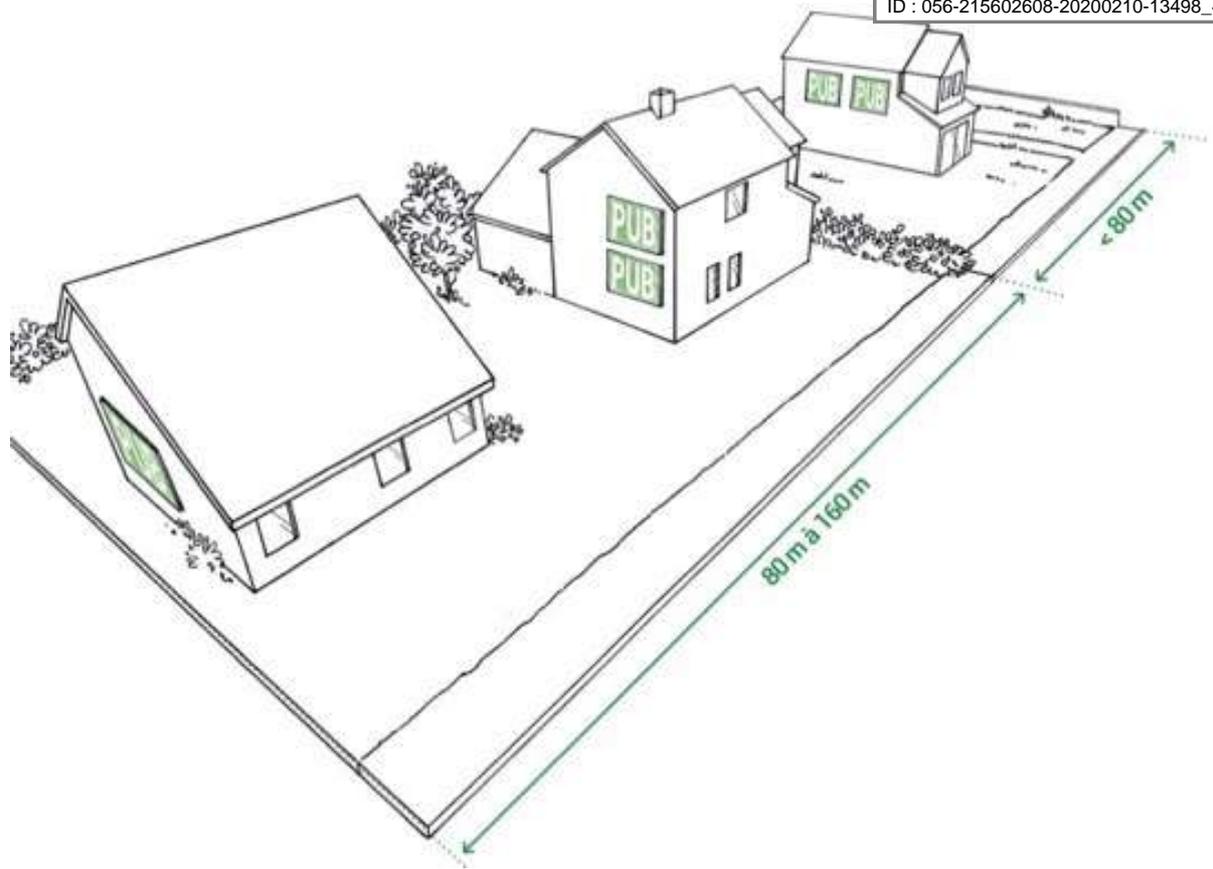
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaires, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

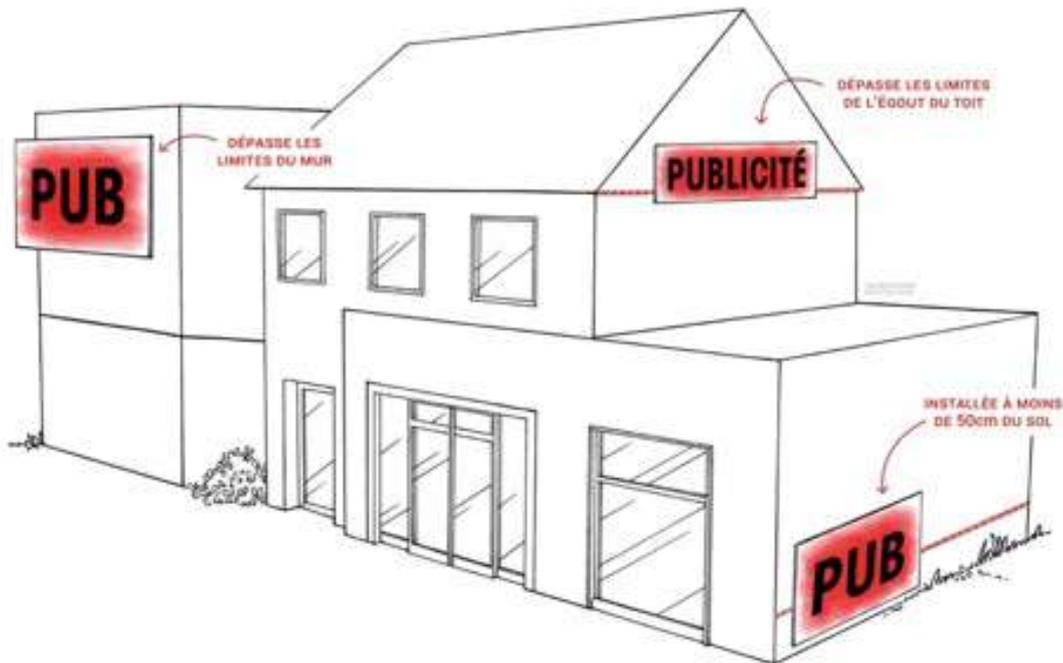
¹⁵ Article R581-25 du code de l'environnement



Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



Exemples de non-conformité

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux (autorisés uniquement dans l'agglomération principale de Vannes)

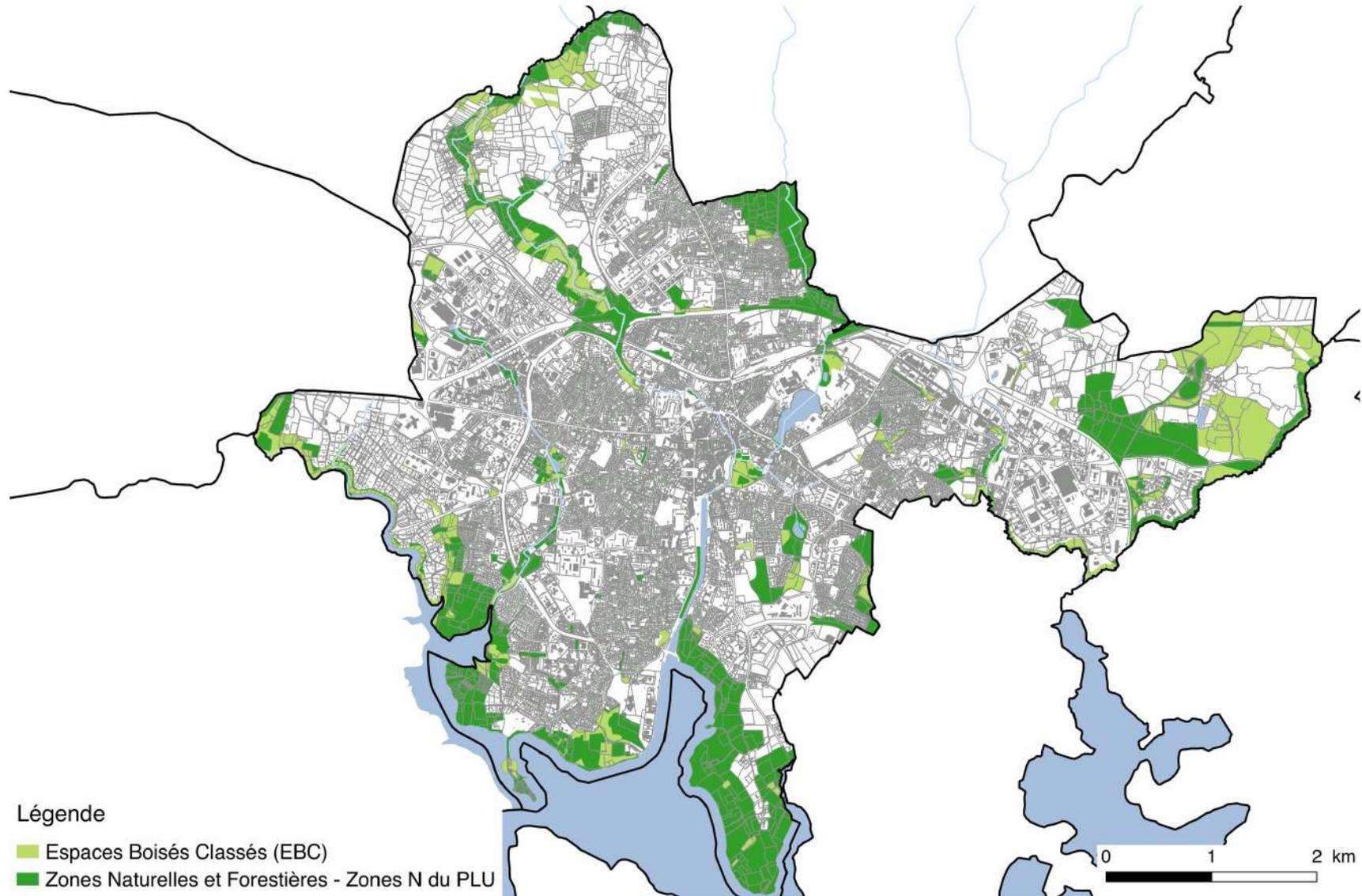
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés¹⁶,

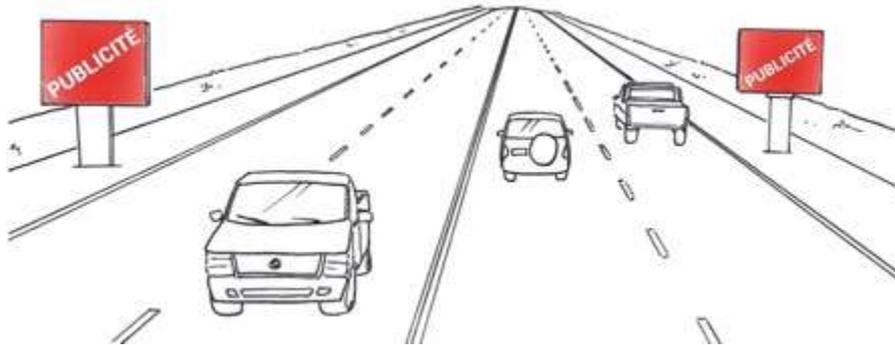
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

¹⁶ Article L130-1 du code de l'urbanisme

Les Espaces Boisés Classés (EBC) et les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique sur la commune de Vannes

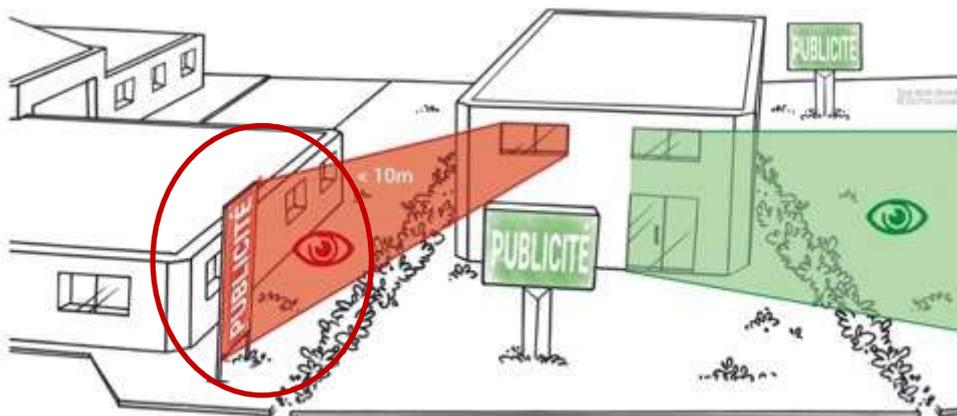


Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Exemple de non-conformité

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Exemple de non-conformité

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

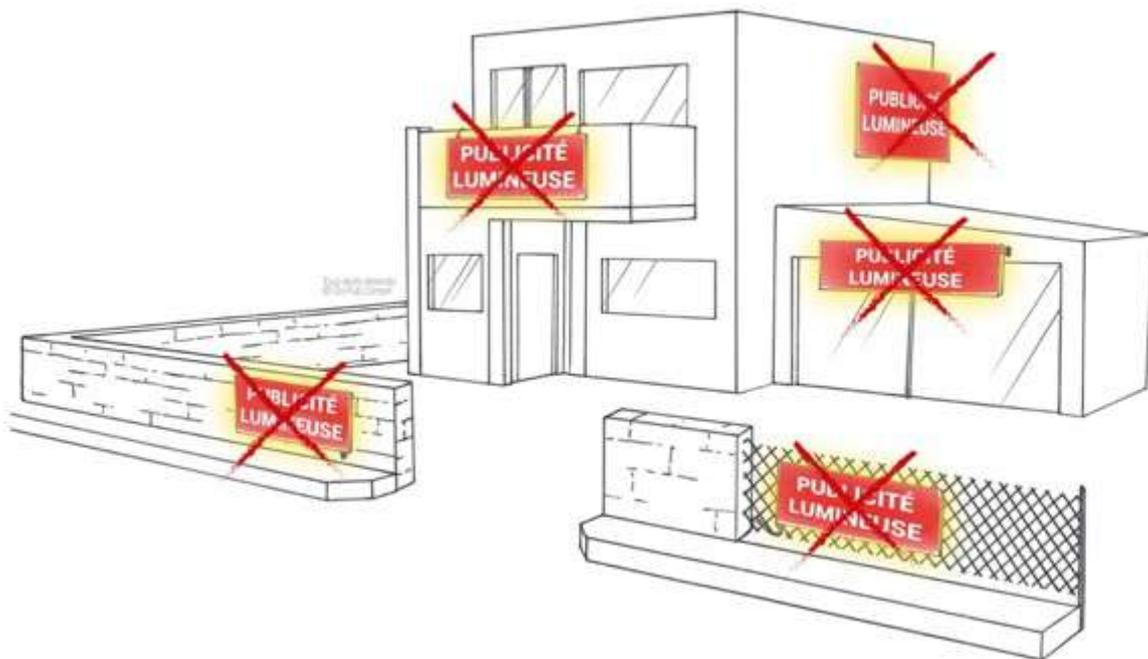
La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain (uniquement dans l'agglomération principale de Vannes), à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁷. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

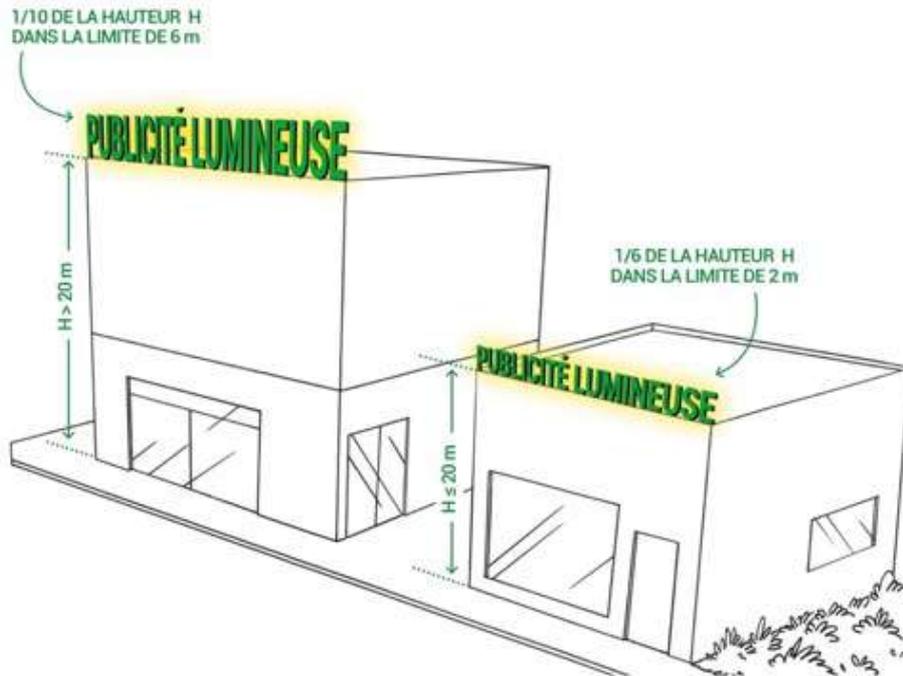
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

¹⁷ arrêté ministériel non publié à ce jour

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

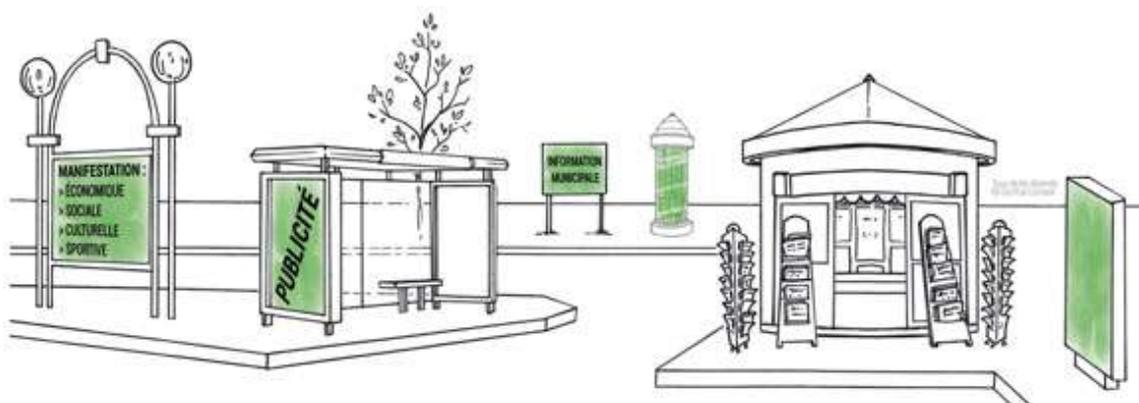


La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel¹⁸, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



¹⁸ arrêté ministériel non publié à ce jour

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Colonnes porte-affiches	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.</p>
Mâts porte-affiches	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.</p>
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ; - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La publicité sur les bâches (autorisée uniquement dans l'agglomération principale de Vannes)

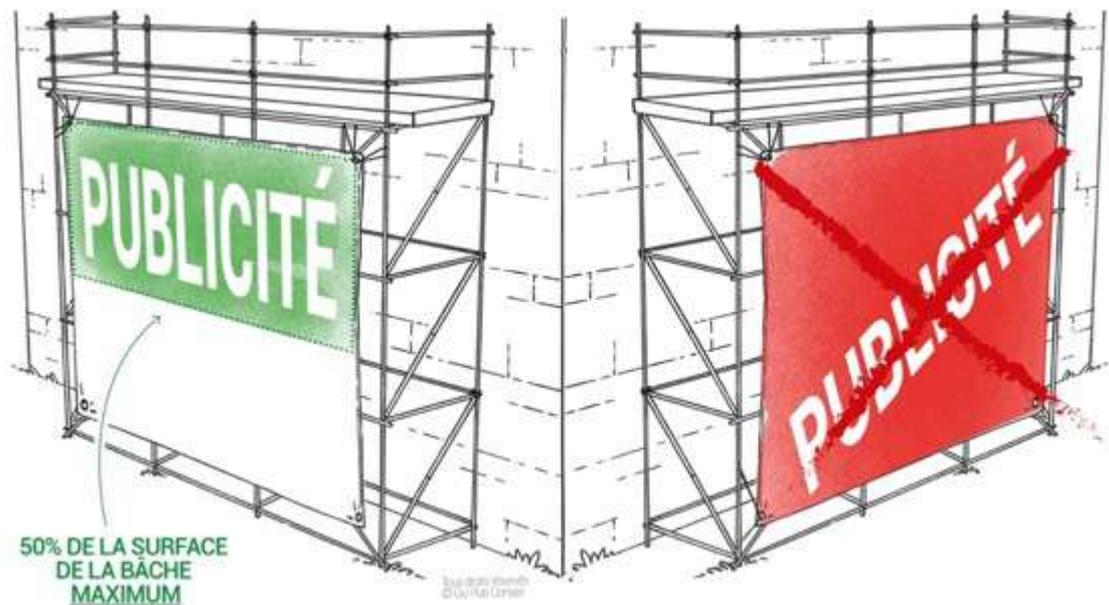
Les bâches comprennent :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

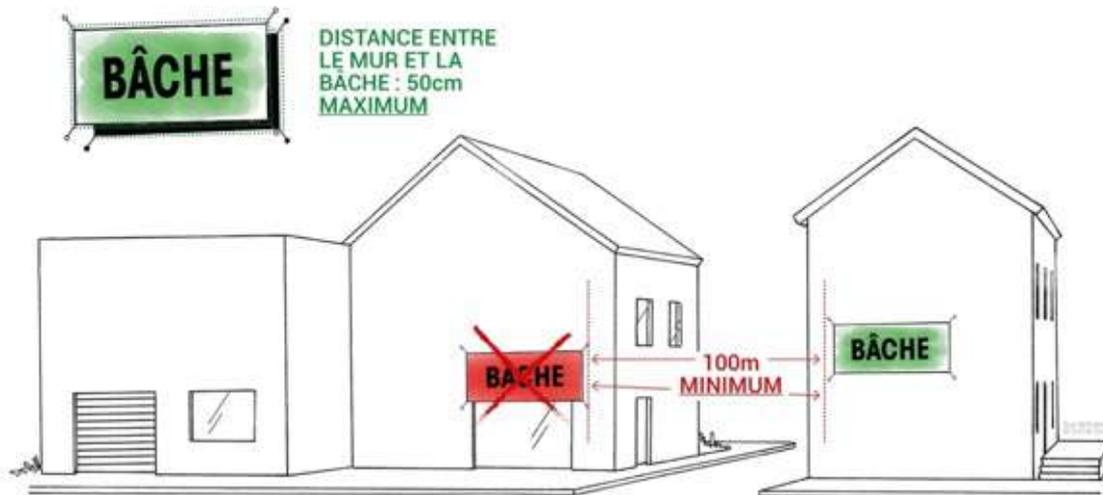
Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier est inférieure à la durée d'utilisation effective des échafaudages pour les travaux. La surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier est inférieure à 50% de la surface de la bâche¹⁹.



¹⁹ l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (autorisés uniquement dans l'agglomération principale de Vannes)

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

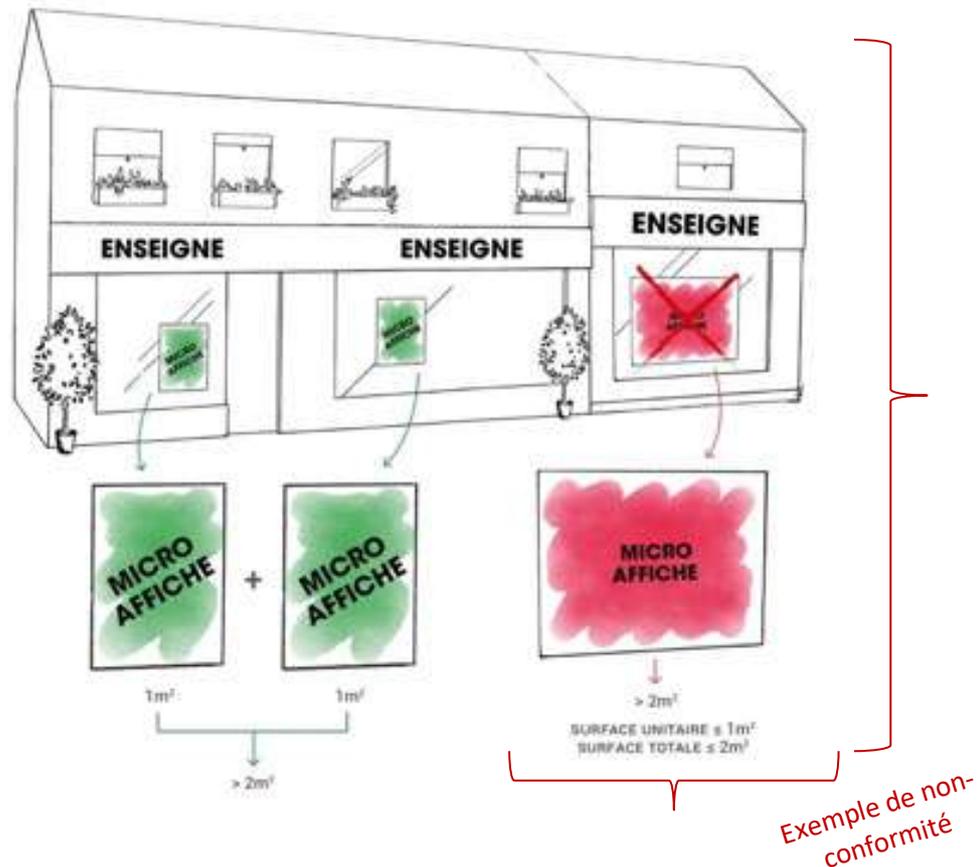
La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres²⁰ ainsi que sur les eaux intérieures²¹ sont également réglementées par le code de l'environnement.

²⁰ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

²¹ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellé au sol ou installé directement sur le sol Panneau plat de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	Aucune
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installé au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retiré au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

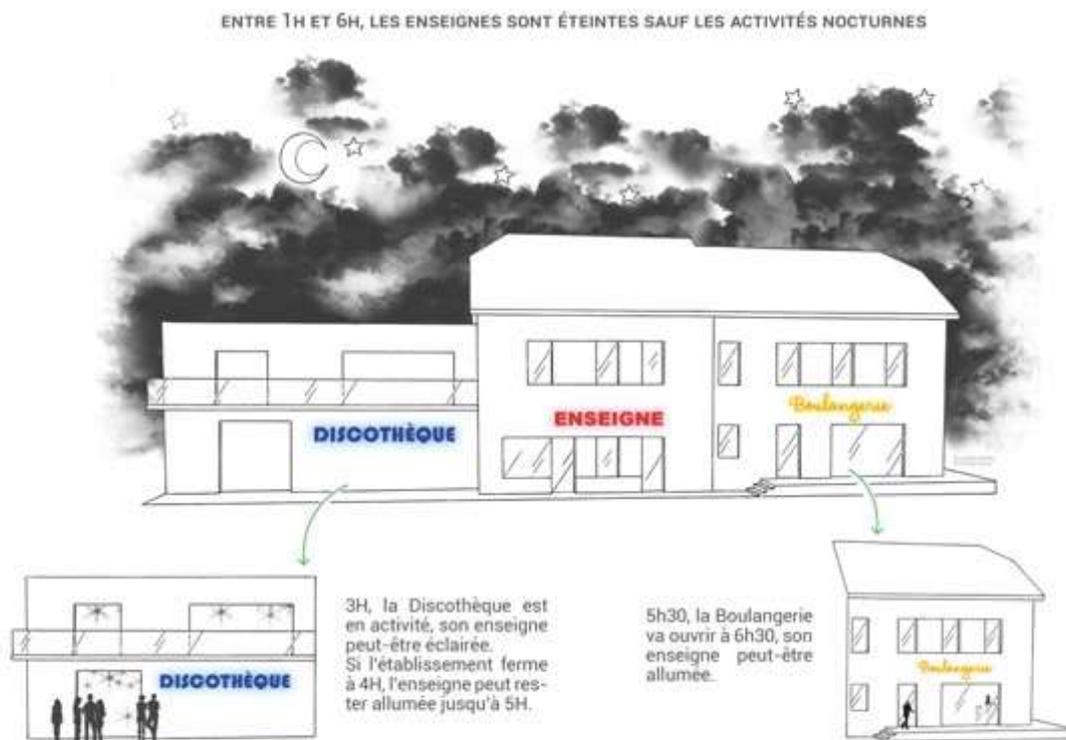
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²².

Elles sont éteintes²³ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



²² arrêté non publié à ce jour

²³ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

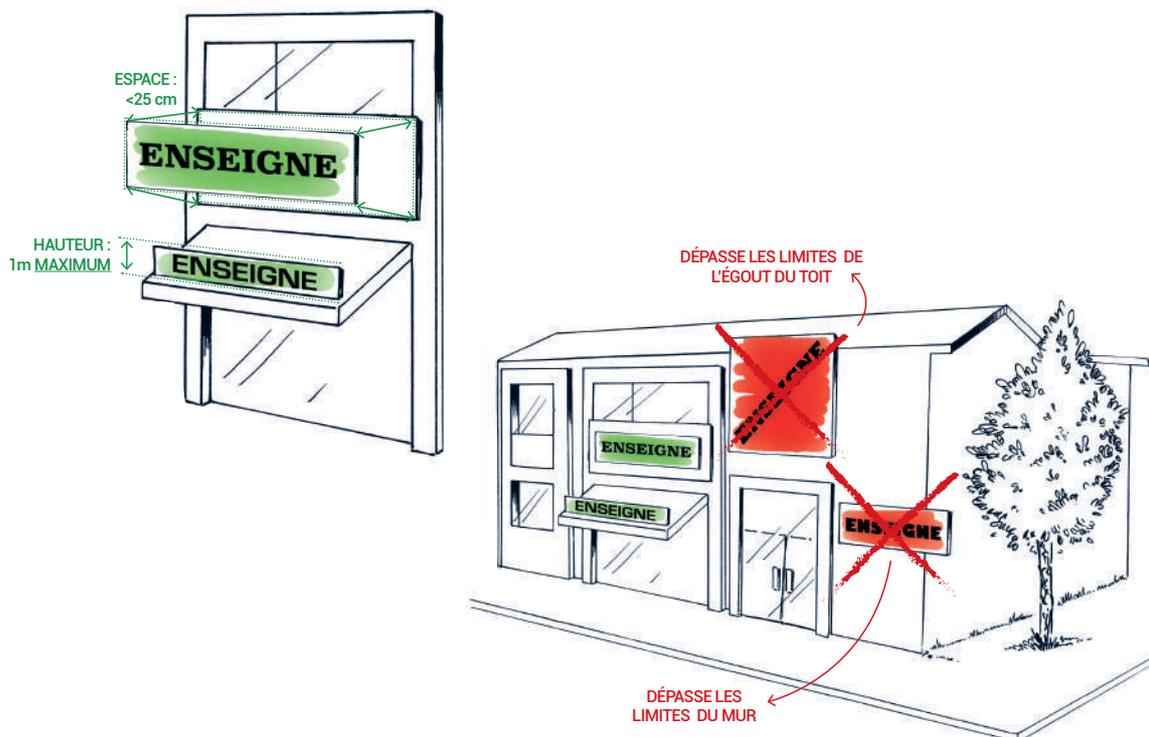
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

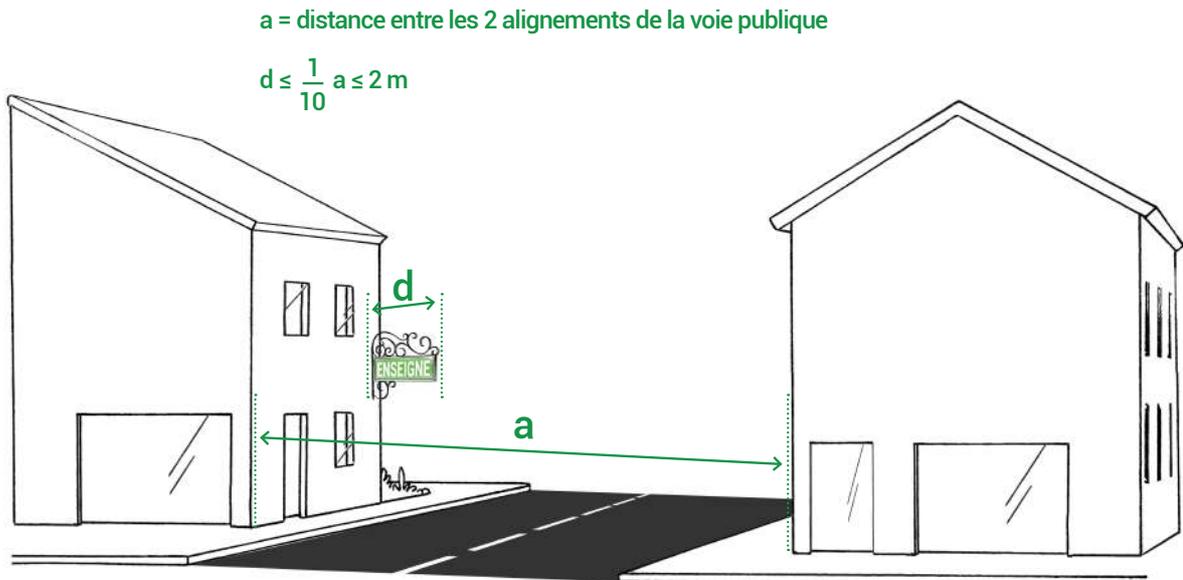
- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



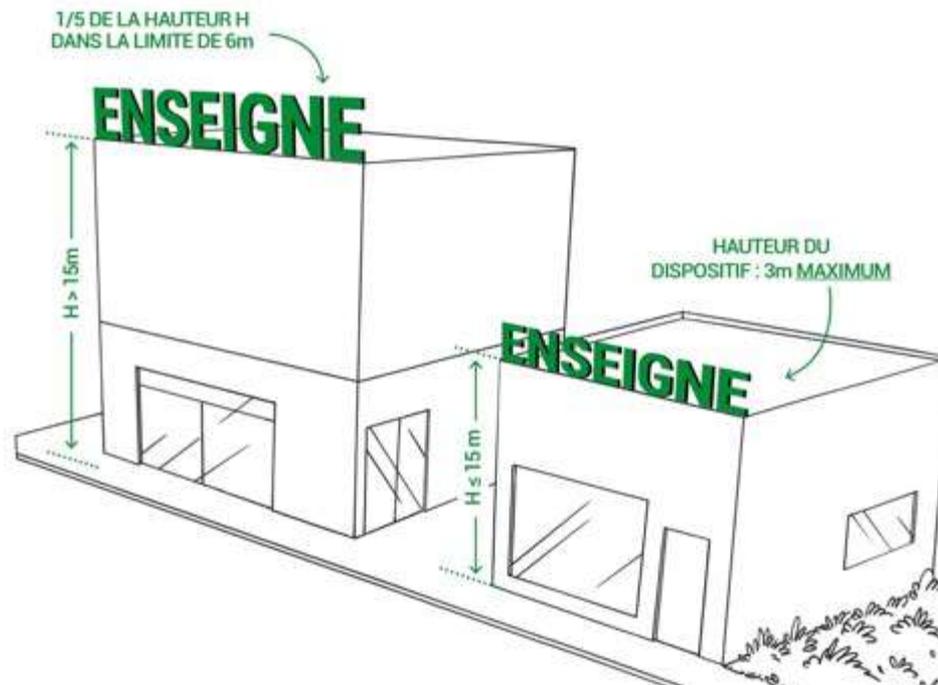
Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

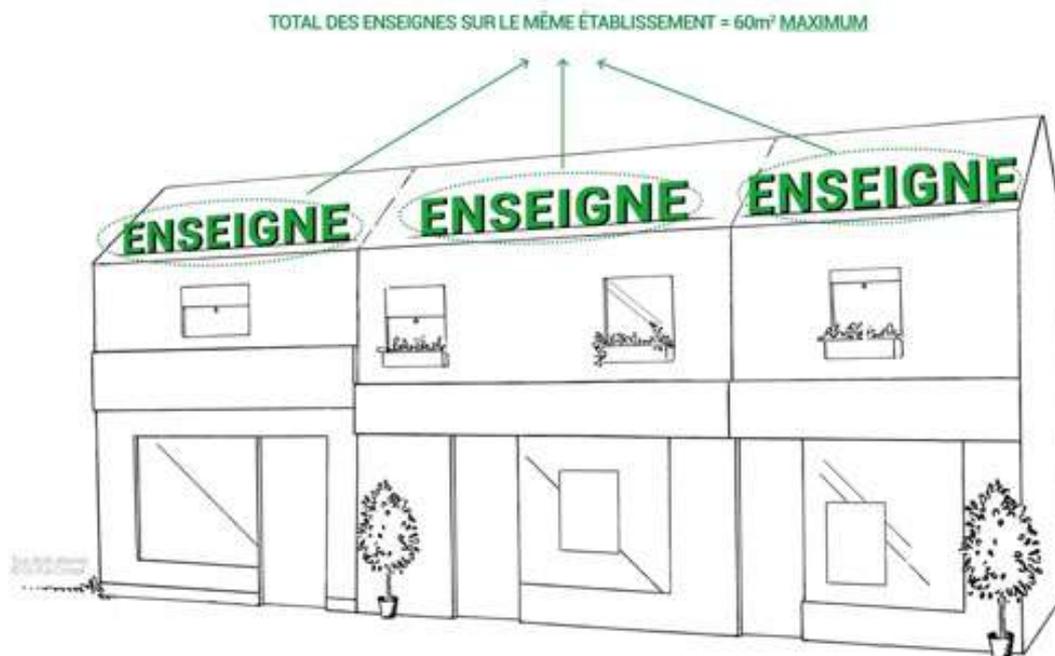
Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture

Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée²⁴ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



²⁴ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

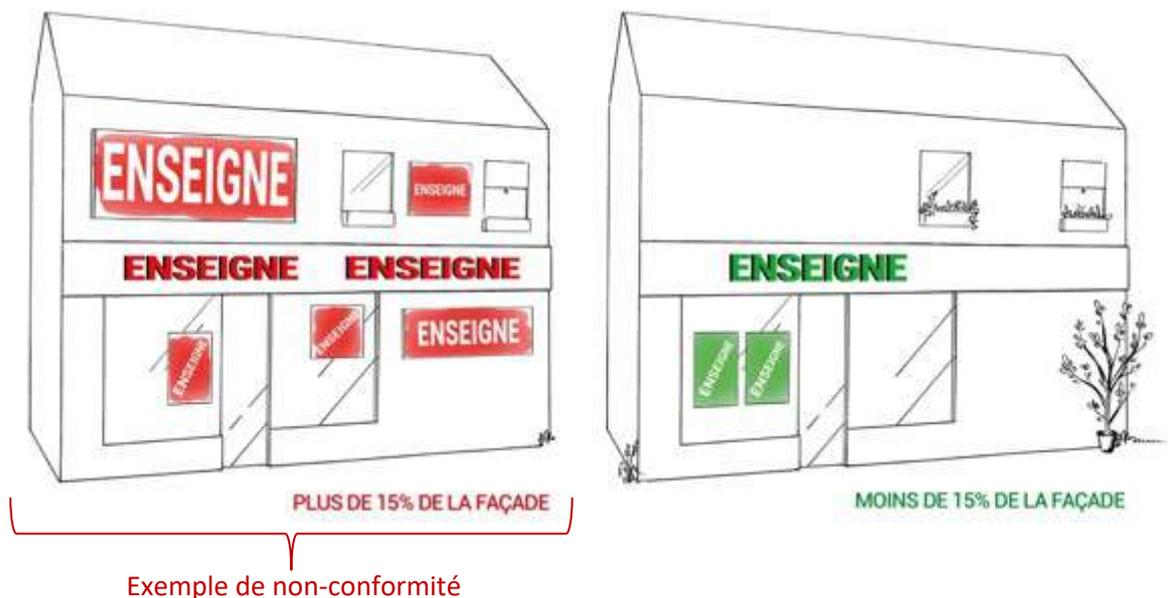
Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²⁵ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les enseignes parallèles et les enseignes perpendiculaires au mur entrent dans le calcul de la surface cumulée des enseignes apposée sur la façade commerciale.

Dans le cas des enseignes perpendiculaires, le recto et le verso se cumulent. Les publicités murales ou le micro-affichage n'entrent pas dans le calcul de la surface totale des enseignes.

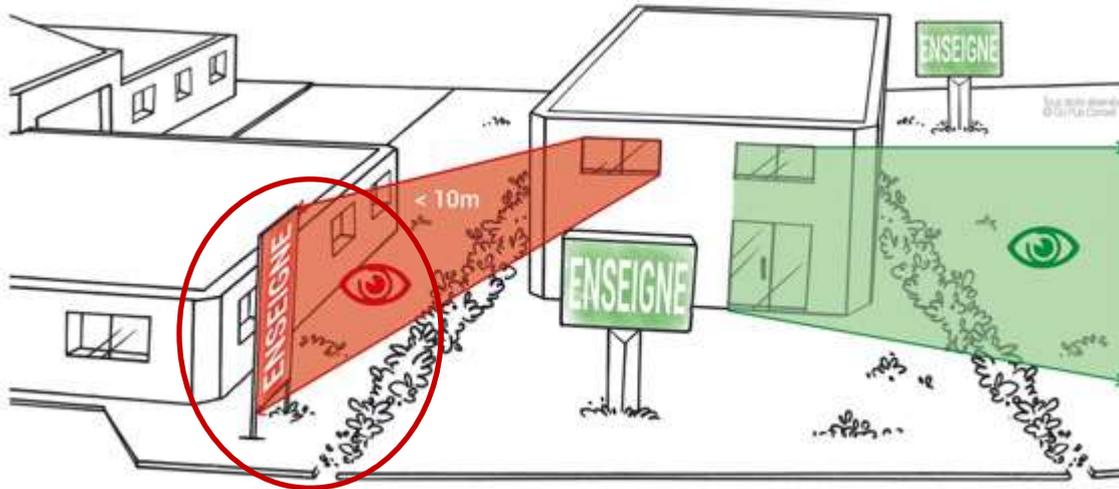
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface commerciale. Les enseignes apposées sur auvents ou marquises ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface cumulée.



²⁵ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

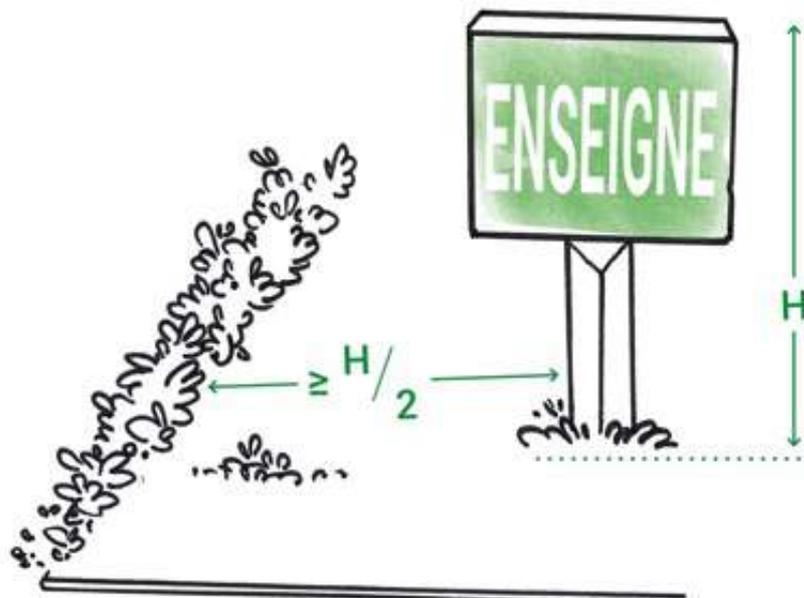
Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

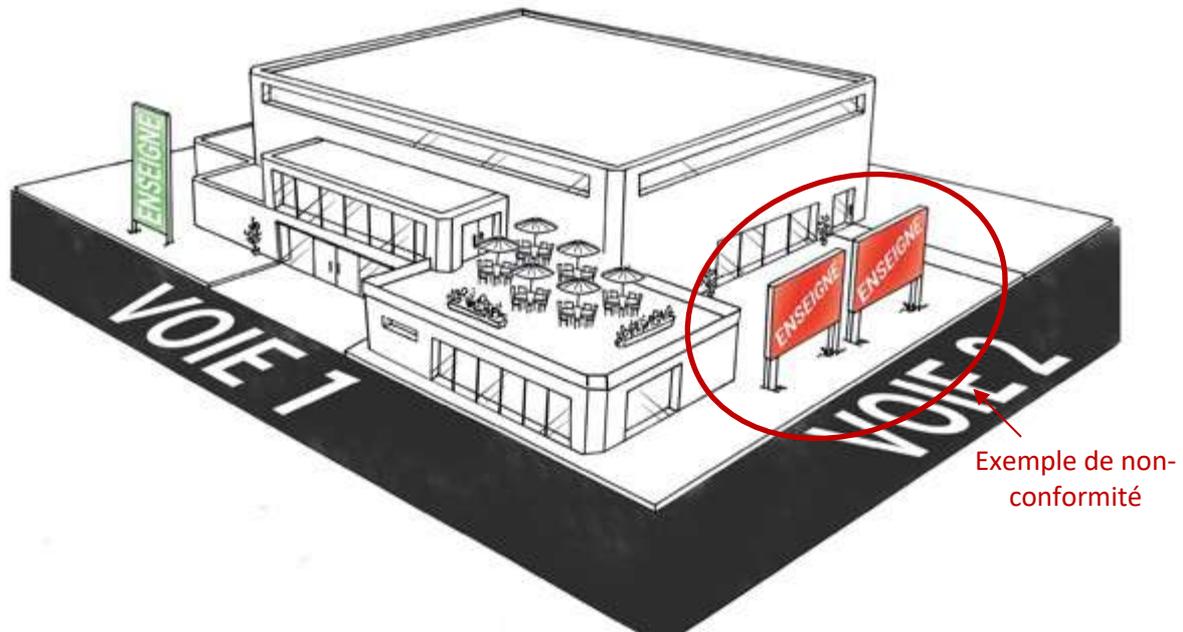


Exemple de non-conformité

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



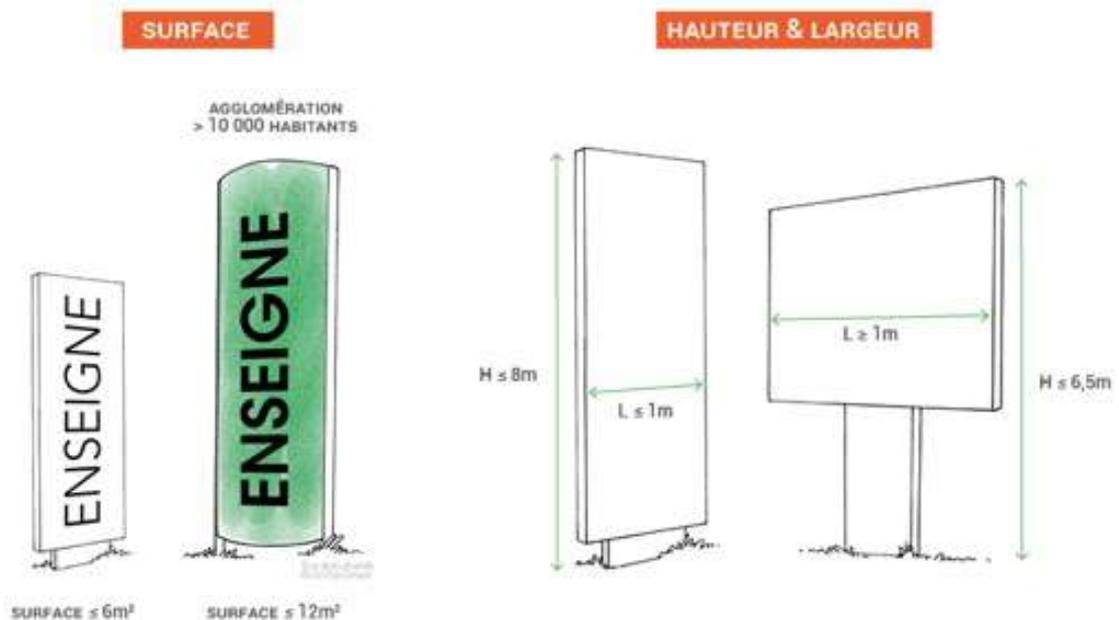
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²⁶ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁷.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doivent pas dépasser les limites du mur support
- Ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

²⁶ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

²⁷ arrêté non publié à ce jour

5. Régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

7. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositifs en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

Un recensement des publicités, enseignes et préenseignes (hors mobilier urbain) situées à Vannes a été effectué de juillet à septembre 2018.

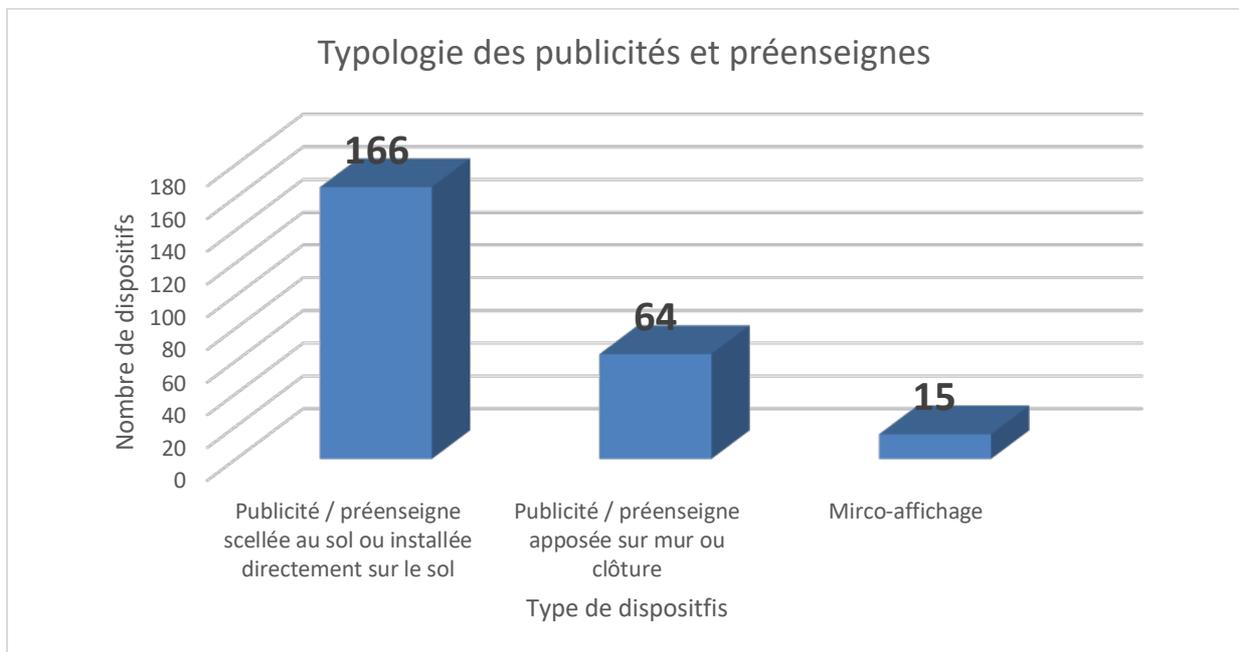
C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé. Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Nous verrons dans un premier temps, les caractéristiques des publicités et préenseignes existantes sur le territoire communal. Puis, nous aborderons dans un second temps, les enjeux posés par les enseignes.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

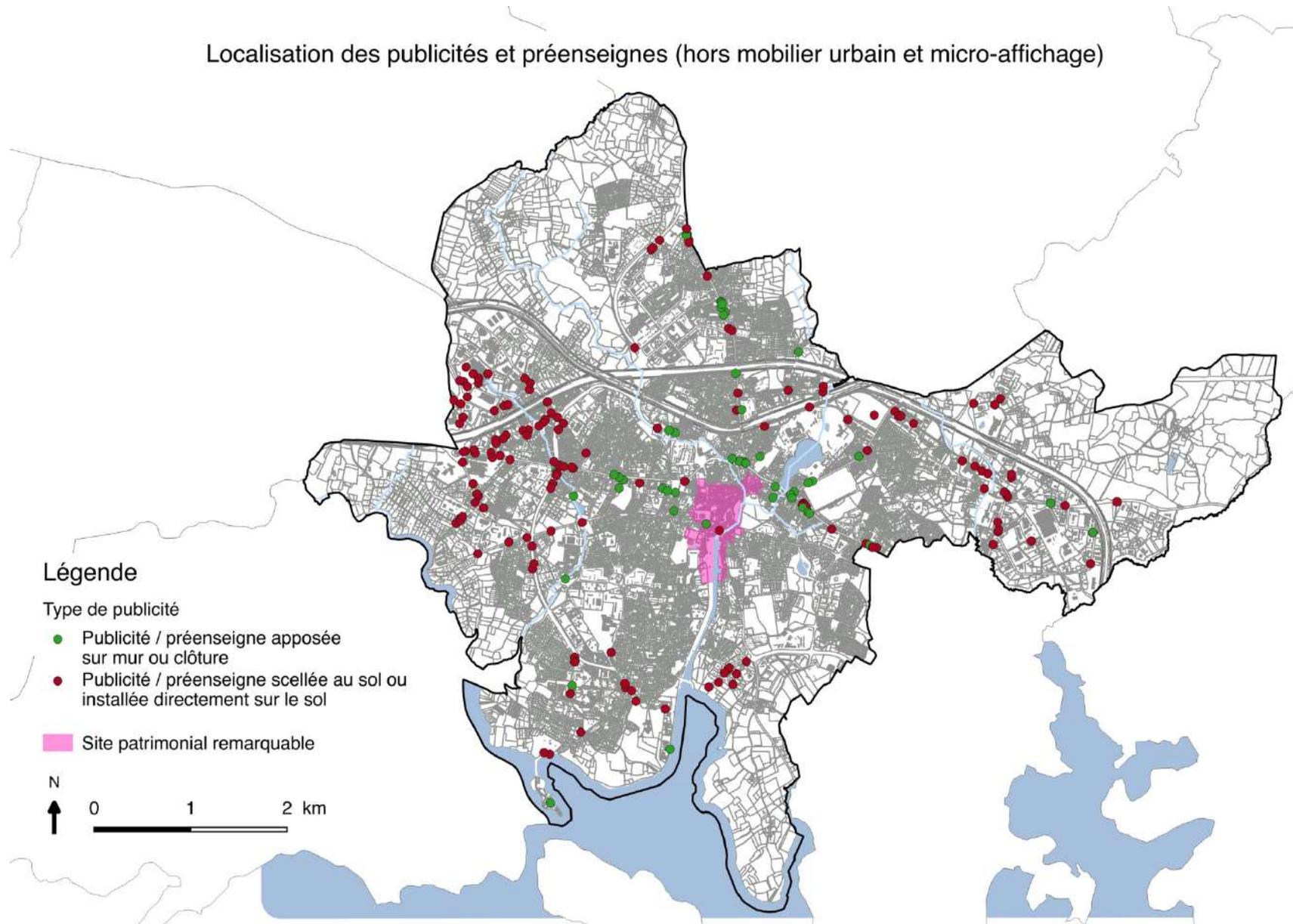
Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Sur le territoire communal, les publicités et préenseignes (hors mobilier urbain supportant de la publicité) sont présentes sous 3 formes distinctes :



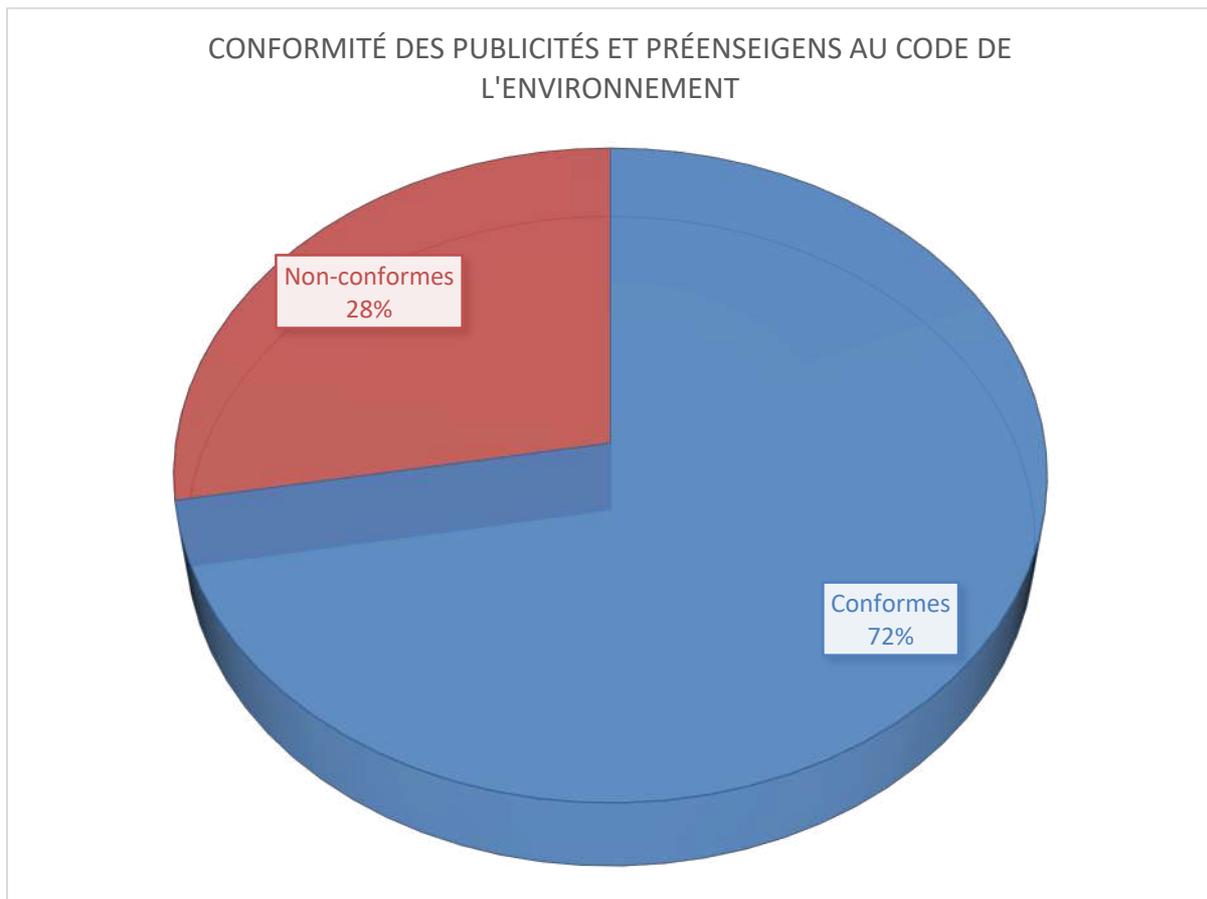
Au total, 245 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total près de 1 800 m² de surface d'affichage.

Localisation des publicités et préenseignes (hors mobilier urbain et micro-affichage)



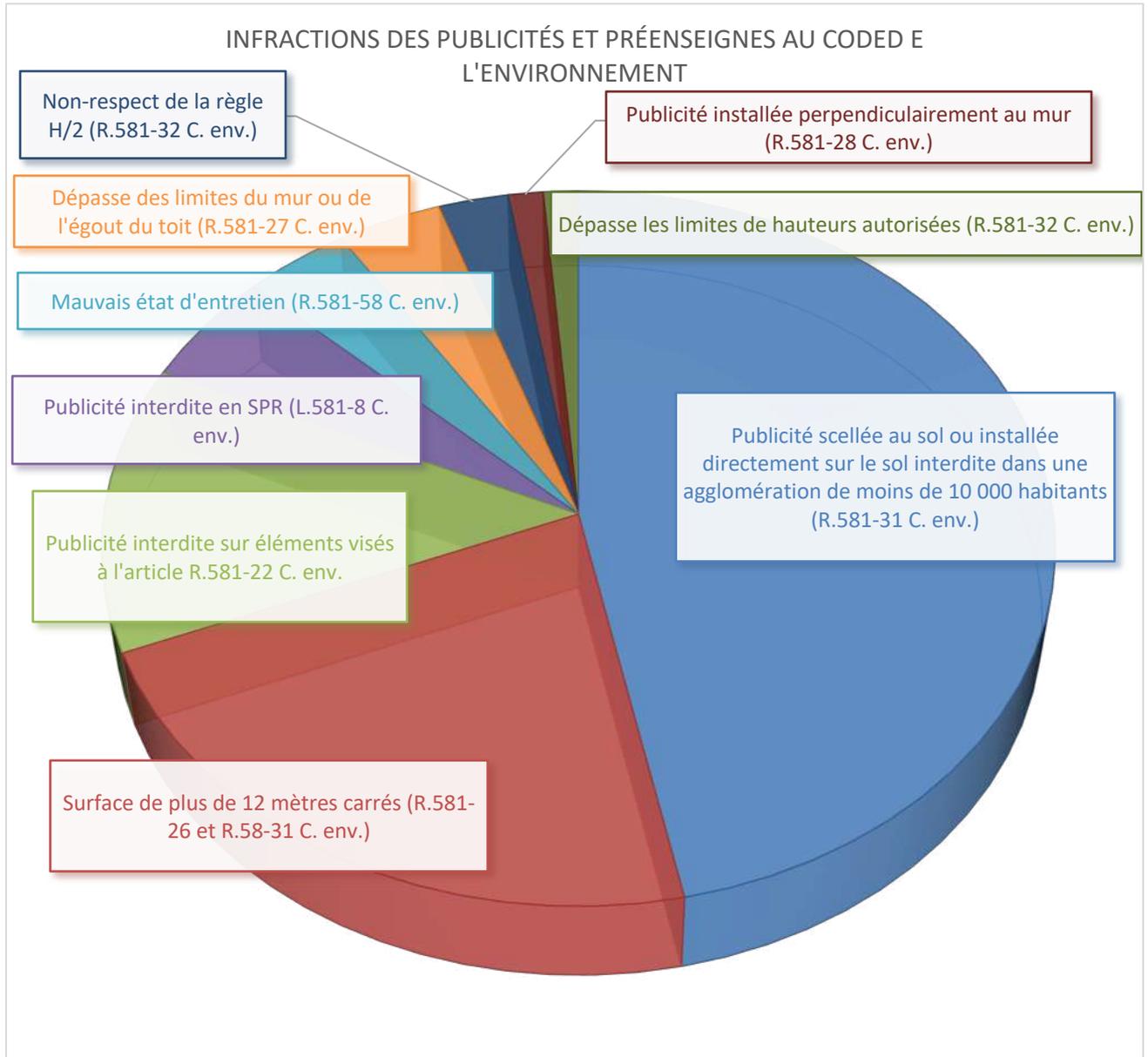
La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note la présence importante des dispositifs publicitaires le long des principaux axes traversant le territoire, comme l'avenue de la Marne, le Boulevard du Colonel Rémy et le Boulevard de la Résistance, l'Avenue Favrel et Lincy (aux abords de la gare ferroviaire et routière), le boulevard des Iles ou encore le Boulevard de la Paix. La publicité est également présente dans les zones d'activités, notamment Parc Lann, Kerlann, le PIBS et la zone industrielle du Prat.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant les dispositifs non-conformes au Code de l'environnement.



Les dispositifs publicitaires non-conformes représentent 28% des publicités et préenseignes présentes sur le territoire communal.

On constate que seuls 70 dispositifs sont non conformes au Code de l'environnement, ce qui représente 20% des publicités et préenseignes de Vannes. Certains dispositifs font l'objet d'une double infraction. On relève donc 77 infractions sur les 70 dispositifs non-conformes au Code de l'environnement. Les infractions au Code de l'environnement sont réparties de la manière suivante :



La majorité des infractions relèvent de publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol implantées dans les agglomérations secondaires de Vannes, lesquelles comptent moins de 10 000 habitants. La mise en conformité de ces dispositifs permettrait de réguler 50% des infractions relevées. On constate également plusieurs dispositifs dont la surface excède les 12 mètres carrés (surface maximum fixée par le Code de l'environnement). Or, le RLP de Vannes, datant de 2001, autorise une surface allant jusqu'à 16 mètres carrés maximum.



Publicité scellée au sol installée dans une agglomération de moins de 10 000 habitants
Art. R. 581-31 C. env. - route de Saint-Anne D779, Vannes



Préenseigne apposée au mur dont la surface excède 12m² - Art. R. 581-26 C. env.
Avenue de Verdun, Vannes

A titre ponctuel, on relève des publicités ou préenseignes installées sur des éléments visés par l'article R.581-22 C. env. (de type arbre ou panneau de circulation), dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) du centre-ville, quelques dispositifs en mauvais état d'entretien, des dispositifs avec une hauteur trop importante, des publicités dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit, des dispositifs publicitaires perpendiculaires au mur ou encore des publicités ne respectant pas la règle « dite H/2 ». Cette règle correspond à l'implantation de dispositifs publicitaires trop proches des limites séparatives de propriété.



Préenseigne installée sur un arbre - Art. R. 581-22 C. env. - rue Jacques Ruef, Vannes



Préenseigne perpendiculaire et située dans le site patrimonial remarquable - Art. L581-4 et R. 581-28 C. env. - rue Thiers, Vannes



Publicité apposée au mur en mauvais état d'entretien - Art. R. 581-24 C. env. - rue du Maréchal Leclerc, Vannes



Publicité scellée au sol dépassant la limite de 6m de hauteur – Art. R. 581-32 C. env. - Avenue Édouard Herriot, Vannes



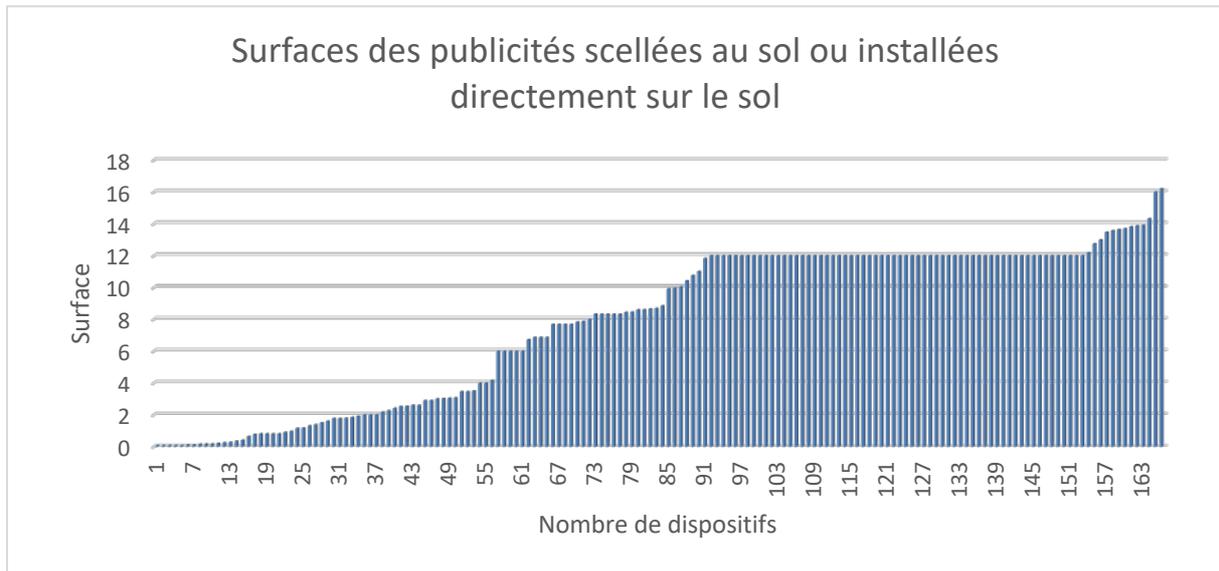
Préenseigne apposée au mur dépassant la limite du mur - Art. R. 581-27 C. env. - rue Jean Gougaud, Vannes



Publicité et préenseignes scellée au sol ne respectant pas la règle dite « H/2 » - Art. R. 581-33 C. env. - rue du Chapeau rouge, Vannes

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (68% des dispositifs de la commune).



On constate que plus de la moitié des publicités ou préenseignes scellées au sol ou installé directement sur le sol ont une surface comprise entre 8 et 12 mètres carrés (50%). Ce format correspond au maximum autorisé par Code de l'environnement depuis la réforme de la loi « Grenelle II ». Une quinzaine de dispositifs excèdent cette surface, conformément au RLP de Vannes, qui autorise un format maximum de 16 mètres carrés. Cela représente 7% des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol relevés. Enfin, les autres dispositifs ont une surface variable entre 0 et 8 mètres carrés (43%).



Publicité scellée au sol sur trois pieds dépassant les 12m², Rue Édouard Michelin, Vannes



Publicité scellée au sol à panneau horizontal, Rue du Vinci, Vannes



Publicité scellée au sol aux abords d'un rond-point, panneau déporté sur un pied, boulevard des îles, Vannes



Publicité scellée au sol en premier plan d'un environnement végétal, avec passerelle repliable, rue Winston Churchill, Vannes



Publicité scellée au sol sur pied central, avenue Favrel et Lincy, Vannes



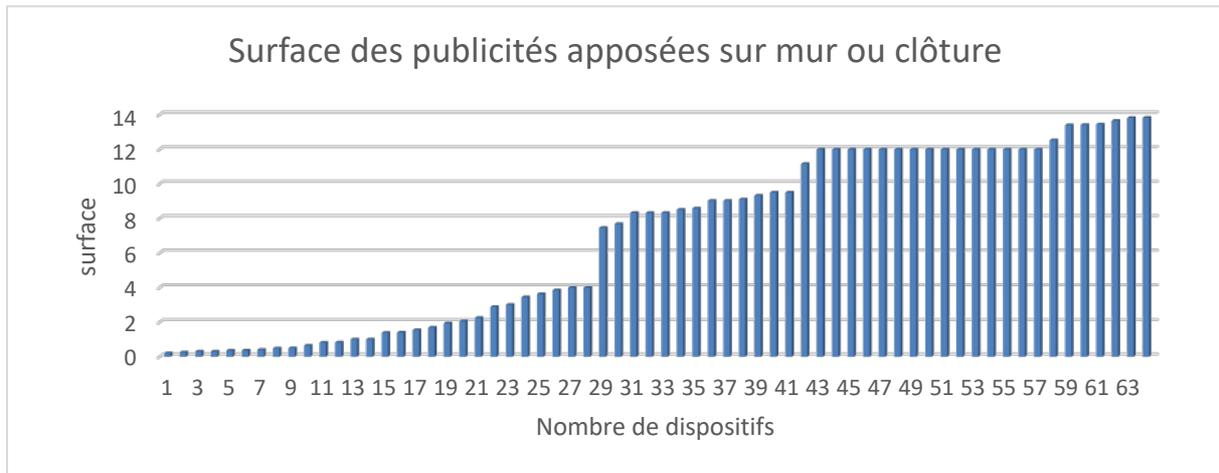
Publicité scellée au sol sur 2 pieds, Giratoire du poignant, Vannes



Publicité scellée au sol sur 3 pieds à hauteur de la voie, rue Alain Gerbault, Vannes

La publicité apposée sur mur ou clôture :

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (26%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.



Comme les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, la majorité des publicités apposées sur mur a une surface comprise entre 8 et 12 mètres carrés (40%). Là encore, on relève 7 dispositifs excédant la surface de 12 mètres carrés. Cela représente 10% des publicités apposées sur mur ou clôture relevées.



Publicité apposée au mur éclairée par transparence avec passerelle repliable, Boulevard de la Paix, Vannes



Publicité apposée au mur d'un pignon bordant la voie, avenue Georges Pompidou, Vannes



Préenseigne en forme de flèche apposée sous l'égout du toit, Rue des 4 Frères Creach, Vannes



Deux publicités éclairées par projection apposées au mur, Boulevard de la Paix, Vannes



Publicité apposée à une clôture aveugle, avenue de Verdun, Vannes



Deux publicités sur clôture aveugle, Giratoire Édouard Herriot, Vannes

La publicité apposée sur mobilier urbain (cette dernière se décompose en 5 sous-catégories) :

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement deux sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur Vannes, à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité commerciale ;
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés communément « sucette » d'un format de 2m² et 8m² ;



Mobilier urbain de type « sucette » avec un format de 2m², Avenue René de Kerviler, Vannes



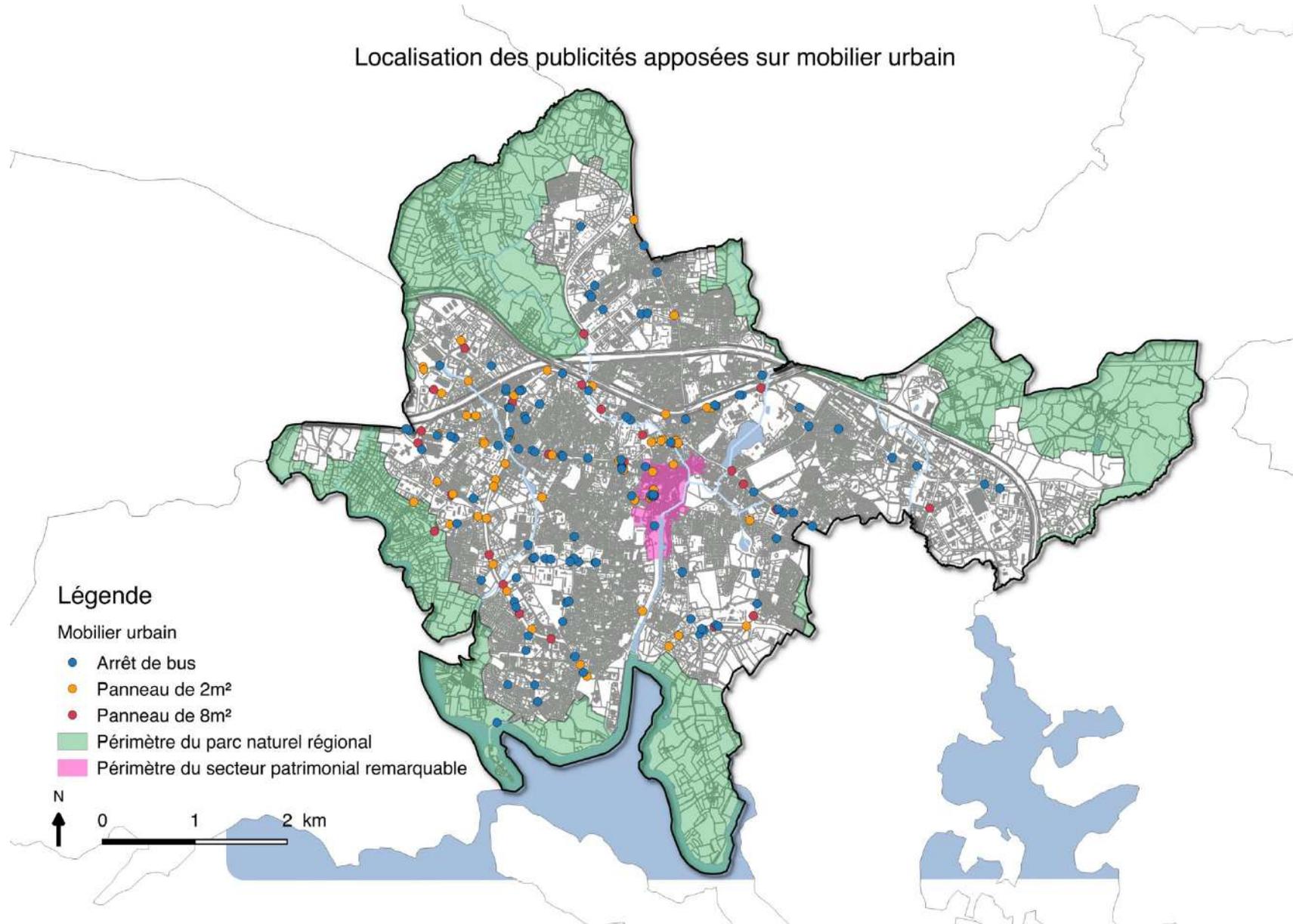
Mobilier urbain de type « sucette » au format de 8m², Avenue de Verdun, Vannes



Mobilier urbain de type abri bus – rue Jean Jaurès, Vannes

Les mobiliers urbains de type abri bus sont présents au nombre de 112 dispositifs. Concernant le mobilier urbain de type panneau, la plupart des publicités supportées sont au format de 2m² dans deux tiers des cas (52 dispositifs). Le dernier tiers (25 dispositifs) comprend les panneaux au format de 8m² qui ont un impact plus important. Les autres dispositifs ayant un impact paysager significatif sont les mobiliers d'informations locales numériques.

Localisation des publicités apposées sur mobilier urbain



La carte ci-dessus présente la localisation des publicités sur mobilier urbain en fonction des périmètres d'interdiction de publicité définis dans l'article L581-8 du code de l'environnement, notamment le périmètre du PNR et le secteur Patrimonial remarquable.

Les dispositifs concernés par ces interdictions sont les suivants :

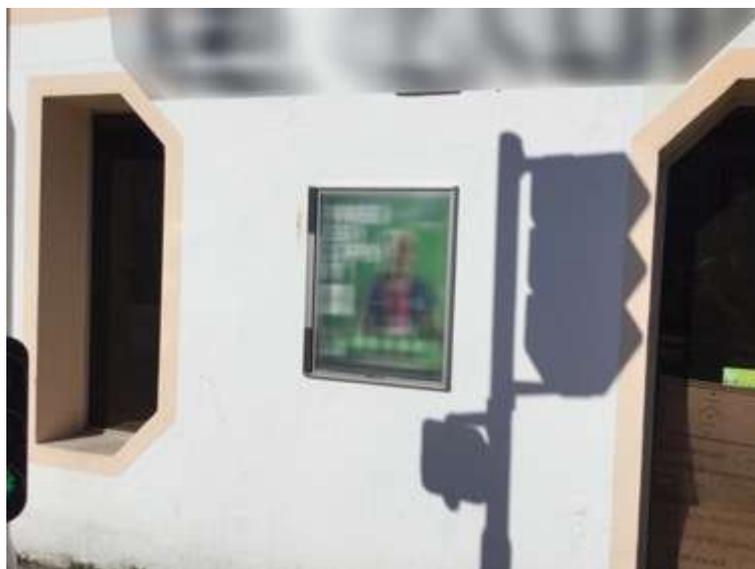
- 1 arrêt de bus situé avenue du Maréchal Juin, 1 sucette de 2m² rue du Vincin et 2 panneaux de 8m² boulevard des îles et boulevard de Pontivy, concernés par le périmètre du PNR ;
- 10 arrêts de bus et 3 sucettes de 2m² situés en SPR.

Le micro-affichage :

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces. ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

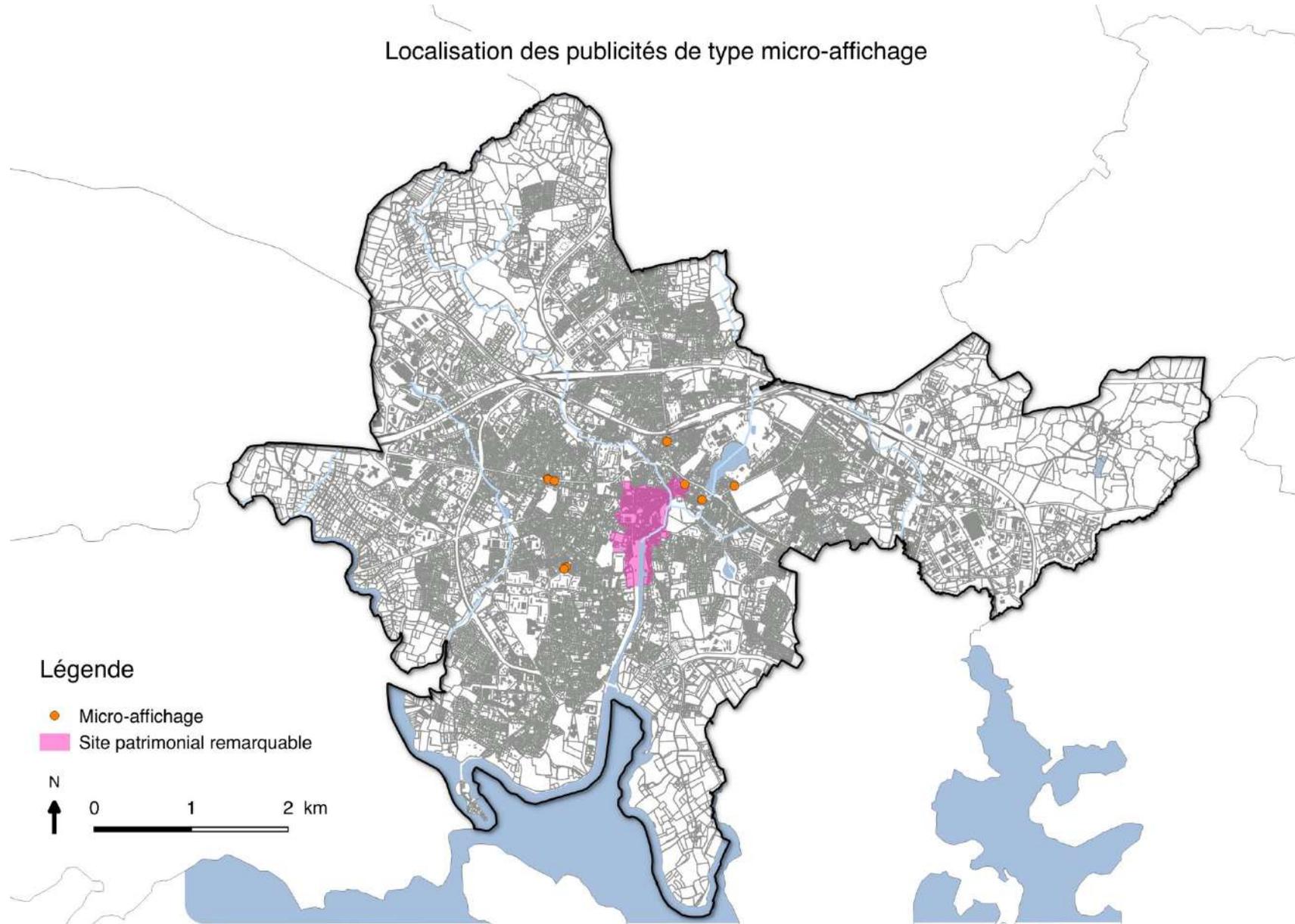
Le Code de l'environnement les limite à 1m² maximum de surface unitaire, sans que leur surface totale ne dépasse 1/10^{ème} de la façade de l'activité sur laquelle ces publicités sont apposées, dans la limite de 2m².



Micro-affichage, Place de la madeleine, Vannes

Comme le montre la carte ci-après, 15 publicités de type micro-affichage ont été recensées dans la commune dont un seul se situe dans le secteur patrimonial remarquable.

Localisation des publicités de type micro-affichage



Légende

- Micro-affichage
- Site patrimonial remarquable

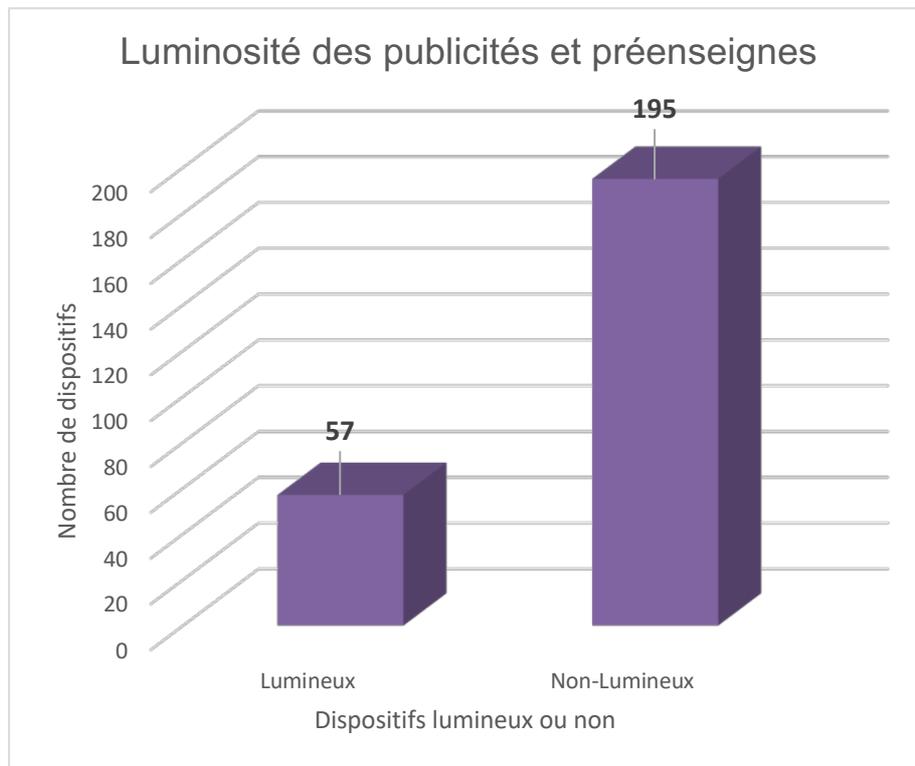
N



0 1 2 km

La publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est relativement peu présente sur la commune de Vannes puisque seulement 23% des dispositifs sont lumineux.



La quasi-totalité des dispositifs lumineux est éclairée par projection. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



Publicité munie d'un dispositif lumineux de type projection, avenue de la Marne, Vannes

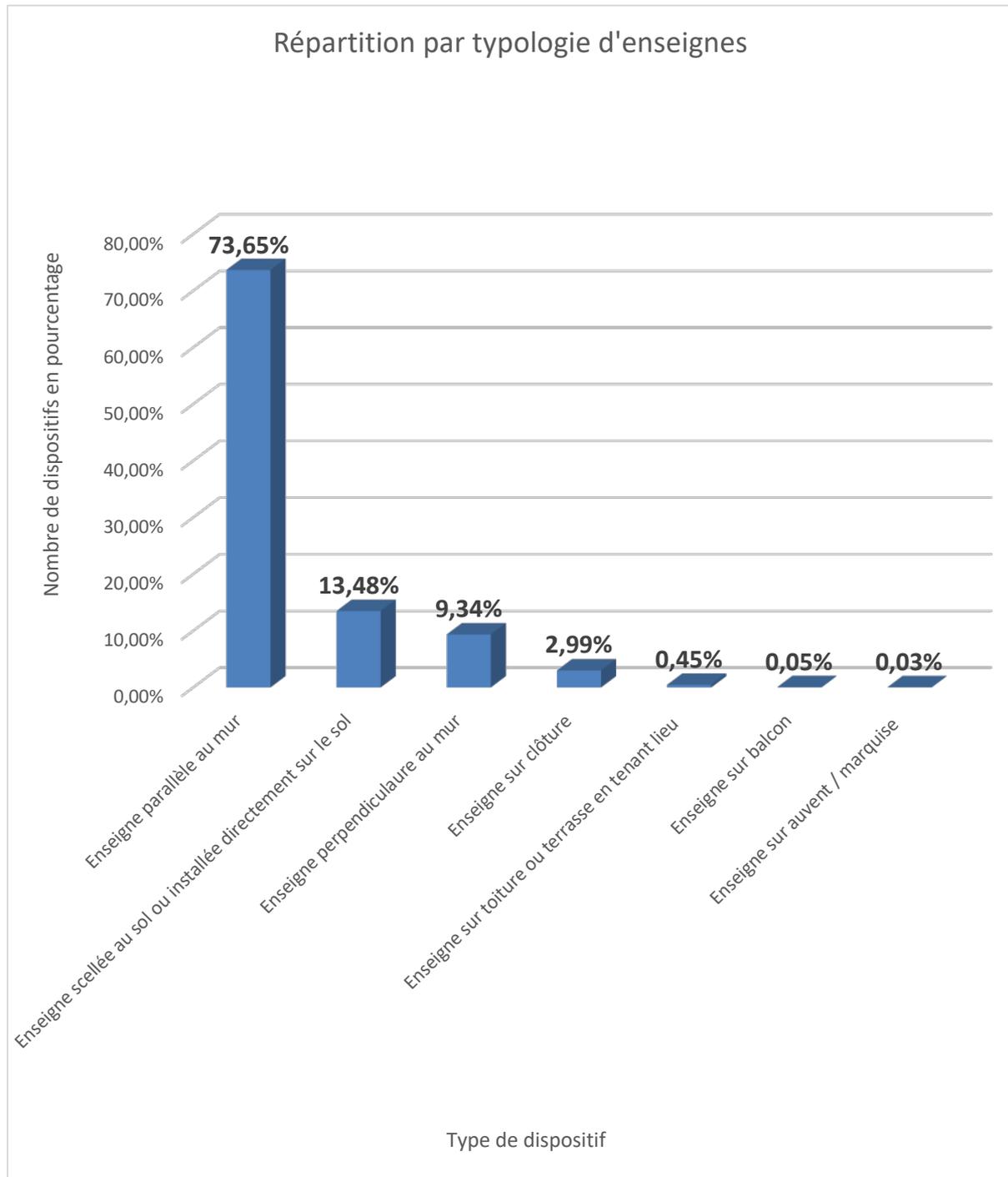


Publicité munie d'un dispositif lumineux de type transparence, avenue Avenue Favrel et Lincy, Vannes

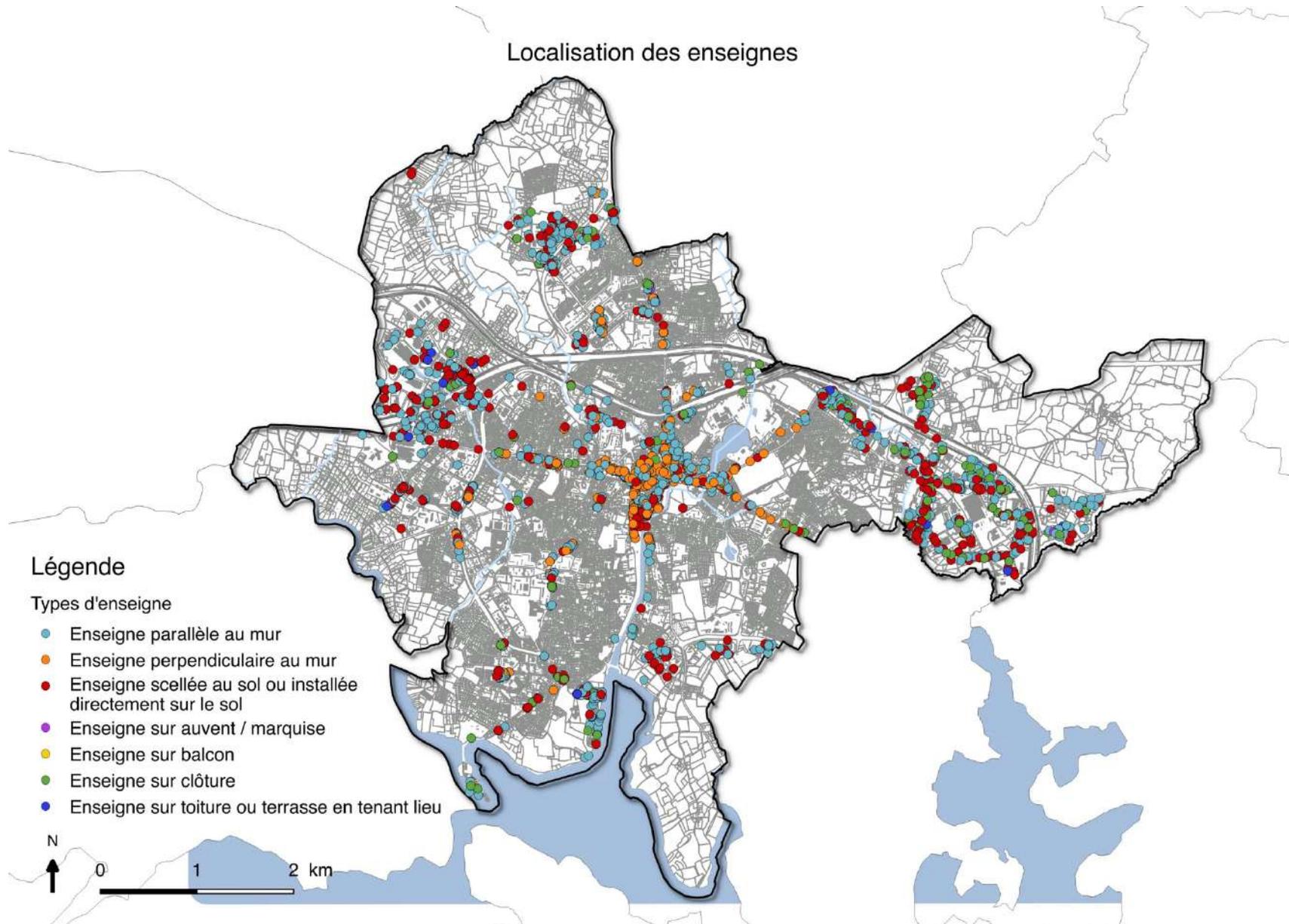
2. Les caractéristiques des enseignes

Plus de 8 000 enseignes ont été recensées sur la commune de Vannes. Selon leurs implantations ou leurs formats certaines peuvent avoir un impact important sur le cadre paysager environnant.

Sept catégories d'enseigne sont présentes sur le territoire. Le graphique ci-dessous montre le pourcentage de chaque type de dispositifs présents sur Vannes.



Localisation des enseignes



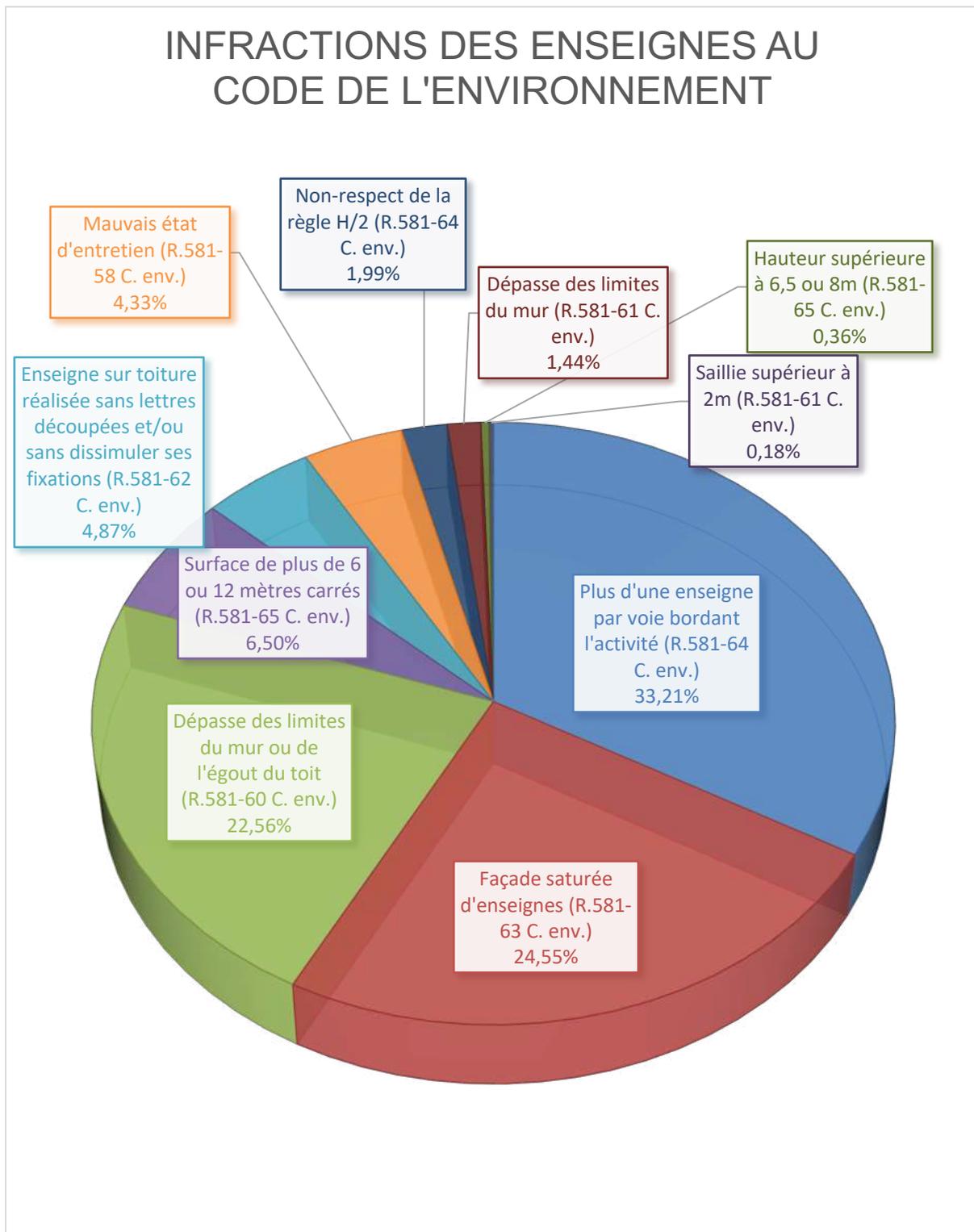
La cartographie ci-dessus nous montre la localisation des enseignes principalement installées dans les pôles d'activité de la commune, sur certains axes structurants (Avenue de la Marne, Boulevard de la Paix, Avenue du 4 Aout 1944, etc.) et en centre-ville. En centre-ville, la présence des enseignes perpendiculaires est particulièrement marquée alors que les enseignes sur clôture restent concentrées sur les zones industrielles comme la zone du Prat et de Chapeau rouge).

Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'enseignes non conformes au code de l'environnement.



On constate que près de 9% des enseignes de Vannes sont non conformes au code de l'environnement.

Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions au Code de l'environnement. Ces infractions sont réparties de la manière suivante (graphique ci-après) :



On relève 33% d'infractions liées à des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont le nombre est supérieure à un le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée. Il s'agit donc d'un surnombre de dispositif.

Plusieurs activités ont une façade "saturée" d'enseignes et ne respectent pas le seuil de 15% d'enseignes en façade (ou 25% dans le cas de façade commerciale < 50 m²)²⁸. Près de 25% des enseignes sont concernées par cette règle.

Il existe également 22% d'infractions concernant des enseignes parallèles dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit.

6,5% d'infractions impliquent des dispositifs dépassant la surface limite autorisées (soit 6m² ou 12 m² selon l'emplacement en agglomération ou hors agglomération ²⁹).

Les enseignes sur toiture ont un impact paysager très important. On constate que les infractions se rapportant à ce type d'enseigne atteignent 4,8% pour être réalisées avec un panneau de fond ce qui est contraire au code de l'environnement³⁰. Ce dernier précise que les enseignes sur toiture doivent être réalisées en lettres découpées. Il fait également noter que le RLP de 2001, les interdit sur le territoire communal.

Le mauvais état d'entretien d'enseignes compte pour 4,3% d'infraction.

2% des infractions concernent des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle dite « H/2 ». Cette règle correspond à l'implantation de dispositifs publicitaires trop proches des limites séparatives de propriété.

A noter que s'agissant des enseignes perpendiculaires, certaines dépassent la limite supérieure du mur où elles sont apposées à hauteur d'1,5% des infractions.

Le dernier pourcentage d'infractions restant concerne les enseignes scellées au sol ou installées directement sur la sol possédant une hauteur supérieure à la réglementation (6,5m ou 8m selon la largeur du dispositif) et les enseignes possédant une saillie supérieure à 2m de largeur. Il s'agit d'infraction très rarement rencontrée sur le territoire.

²⁸ L'article R581-63 du code de l'environnement précise que si la surface commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m², la surface cumulée peut être portée à 25% de la surface totale de cette façade.

²⁹ Article R581-65 du code de l'environnement

³⁰ Article R581-62 du code de l'environnement

Les enseignes parallèles au mur :

Près de 74% des enseignes recensées sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Dès lors qu'elles respectent la réglementation, ce type de dispositifs reste le moins impactant sur le paysage. Liées à cette catégorie les infractions qui se rencontrent les plus fréquemment concernent les enseignes dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit et également les façades saturées d'enseignes.

Différentes illustrations proposées ci-dessous permettent de se rendre compte de la diversité des dispositifs de ce type. Au-delà des infractions à la réglementation, nous pouvons souligner quelques bonnes pratiques telles que la réalisation d'enseignes en lettres découpées qu'elles soient peintes ou en trois dimensions.



Enseigne parallèle au mur sur panneau de fond - Rue du Général Weygand, Vannes



Enseigne parallèle au mur sur panneau de fond – infraction fréquente – dépasse de l'égout du toit - Rue du Général Weygand, Vannes



Enseigne parallèle au mur sur panneau de fond en infraction – dépasse du mur – Boulevard de la Paix, Vannes



Enseigne parallèle au mur réalisée en lettre découpée – Avenue de Verdun, Vannes



Enseigne parallèle au mur sur auvent – Place du Général De Gaulle, Vannes



Enseigne parallèle au mur sur auvent (au-dessus) et en vitrophanie (en dessous), - Rue Francis Decker, Vannes



Enseignes parallèles au mur – façade saturée d'enseigne – Avenue Édouard Michelin, Vannes



Différent type d'enseignes parallèles au mur : enseigne sur balcon (en haut), enseignes sur fond éclairés par transparence (au centre), enseigne en lettre découpée (en dessous) – Avenue de Verdun, Vannes

Les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) ne représentent que 3% des enseignes. Elles sont assujetties à la réglementation nationale des enseignes parallèles. De manière générale, il sera préférable d'installer ces enseignes sur clôture aveugle car cela impacte moins le paysage.



Enseigne sur clôture non aveugle – Rue de Bilaire,
 Vannes

Enseigne sur clôture aveugle – Avenue du Président
 Edouard Herriot, Vannes

Les enseignes scellées au sol :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la seconde catégorie d'enseignes la plus répandue. Elles ont un impact paysager particulièrement important notamment par leur type d'implantation. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Leur présence atteint 13,5% du parc d'enseigne de la commune de Vannes.

Répartition des enseignes scellées au sol en fonction de leur surface			
	Moins de 7m ²	Entre 7m ² et 12m ²	Plus de 12m ²
Part des enseignes scellées au sol	89%	9%	2%

Comme le montre le tableau ci-dessus, près de 89% des enseignes mesurent moins de 7 m². Du côté des maximales, 17 enseignes (2%) possèdent des surfaces dépassant 12m² et atteignent des surfaces très importantes. En effet, la superficie maximale atteint plus de 40m². Dans ces quelques cas l'impact est particulièrement marqué sur le paysage.

Ces enseignes sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques de la commune et participe à la saturation du paysage. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux sur des mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».

On relève plus d'une centaine d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limitée à une seule³¹.



Enseigne scellée au sol de type totem - Rue Alain Gerbault, Vannes



Enseigne scellée au sol de type panneau – Avenue du Général Borgnis Desbordes, Vannes

³¹ Article R581-64 du code de l'environnement



Enseigne scellée au sol de type drapeau (à gauche) et totem (à droite) – infraction fréquente : plus d'une enseigne de plus d'1m2 par voie bordant l'activité – Rue du 65Rl, Vannes



Enseigne scellée au sol de type panneau de surface importante – Rue du Vincin, Vannes



Enseigne scellée au sol de type panneau horizontal – Avenue de Suffren, Vannes

Les illustrations ci-dessous présentent des dispositifs plus spécifiques du centre-ville. Les chevalets y sont très présents. Pour que ces dispositifs soient effectivement qualifiés d'enseignes, ils doivent obligatoirement être installés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité ou bien disposer d'une occupation du domaine public. Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, le dispositif est considéré comme une publicité ou une préenseigne. Ces dernières sont interdites dans le Site Patrimoniale Remarquable.



Enseignes installées sur le sol fréquentes en centre-ville – Rue Saint Patern, Vannes

Les enseignes perpendiculaires :

Les enseignes perpendiculaires au mur ont globalement des surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Bien qu'elles soient moins nombreuses sur le territoire communal avec un taux de 9%, elles représentent le troisième plus important type d'enseigne.

Ces enseignes sont particulièrement présentes en centre-ville où l'on observe, d'ailleurs, un cumul important d'enseignes de ce type sur certaines devantures.

Lorsqu'une seule enseigne perpendiculaire par façade commerciale est réalisée, l'impact sur le paysage est moins important, et d'autant plus en cœur de ville où les enseignes perpendiculaires peuvent participer du caractère patrimonial du secteur.

Le futur RLP permettra éventuellement de limiter l'impact des enseignes perpendiculaires au mur en évitant leur multiplication pour une même activité et sur un même bâtiment.



Plus d'une enseigne perpendiculaire par voie – Avenue de Verdun, Vannes



Plus d'une enseigne perpendiculaire par voie – Rue du Marechal Leclerc, Vannes



Cumul de plusieurs enseignes perpendiculaires en une seule – Rue du Mené, Vannes



Enseignes perpendiculaires présentes en centre-ville – une enseigne par façade – Rue Saint Nicolas, Vannes



Enseigne perpendiculaire en lien avec le caractère patrimonial du centre-ville – Place du Général De Gaulle, Vannes

L'alignement des enseignes perpendiculaires et parallèles permet de mettre en valeur l'architecture du bâtiment sur lequel les enseignes sont installées. Il participe également à l'esthétique d'un secteur ou d'une rue comme l'illustre les images suivantes.



Alignement des enseignes – Rue Maréchal Leclerc, Vannes



Non-alignement des enseignes – Rue Maréchal Leclerc, Vannes

Les enseignes sur toitures :

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu comptent pour leur part à peine 0,5% du total des enseignes. Toutefois, une attention particulière devra être portée à ces deux catégories de dispositifs du fait de leur impact sur le cadre de vie.

En termes de surface, près de 80% de ce type de dispositif possèdent une superficie inférieure à 7m². 7% ont une surface comprise entre 7m² et 12m² alors qu'un peu plus de 14% de ce type de dispositif atteignent une superficie supérieure à 12m².

Répartition des enseignes sur toiture en fonction de leur surface			
	Moins de 7m ²	Entre 7m ² et 12m ²	Plus de 12m ²
Part des enseignes sur toiture	78,5%	7,1%	14,3%

L'impact sur le paysage est moins important lorsque ces enseignes sont réalisées en lettres découpées qu'en sur panneau de fond. Les panneaux de fond sont d'ailleurs interdits par le Code de l'environnement.



Enseigne sur toiture réalisée avec lettres découpées
 – Rue Gilles Gahinet, Vannes



Enseignes sur toitures réalisées avec un panneau de fond éclairé par projection – infractions au code de l'environnement – Rue Alain Gerbault, Vannes



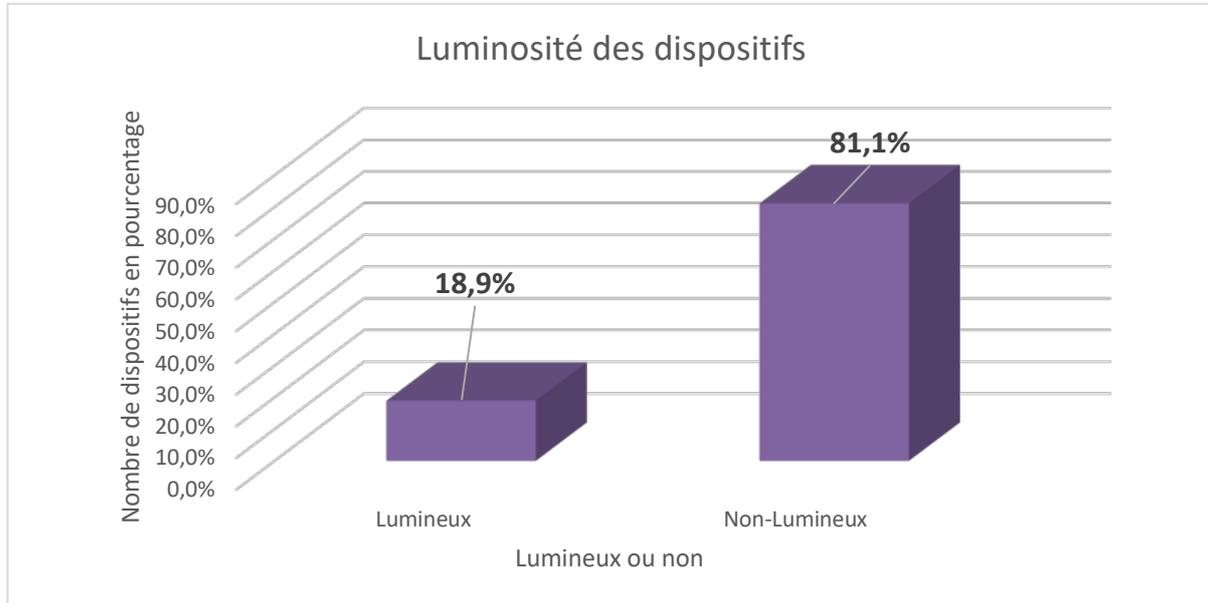
Enseignes sur toitures réalisées avec un panneau de fond – infractions au code de l'environnement – Rue Daniel Gilard, Vannes



Enseignes sur toitures réalisées avec un panneau de fond et en mauvais état d'entretien – infractions au code de l'environnement – Rue Alain Gerbault, Vannes

Les enseignes lumineuses :

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ».



Les enseignes lumineuses représentent près de 19% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

Une enseigne numérique a été localisée sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Comme le montre les images suivantes, les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.



Enseigne lumineuse éclairée par transparence – Rue Saint Vincent, Vannes - Enseigne lumineuse éclairée par projection – Place de Bretagne, Vannes - Enseigne numérique – Rue Gilles Gahinet, Vannes.

3. Enjeux en matière de publicité extérieure

Au-delà de la réglementation en vigueur sur le territoire évoquée précédemment, il apparaît d'autres enjeux en matière de publicité que seule la mise en place d'un RLP pourra appréhender.

Enjeu n°1 : la préservation des espaces où la publicité extérieure est peu présente

Le diagnostic de terrain a montré qu'il existe des secteurs : zones résidentielles, zones hors agglomération, site patrimonial remarquable de Vannes où il n'y a pas ou peu de publicité extérieure. Hormis les enseignes des activités le plus souvent discrètes et bien intégrées, ces zones comportent aussi du mobilier supportant de la publicité dont le format est de deux ou huit mètres carrés maximum. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.



Place Henri IV et Porte Prison, Vannes, Aout 2018



Rue du Commerce et Rue Jehan de Bazvalan, Vannes, Aout 2018

Enjeu n°2 : Une densité publicitaire parfois élevée et des formats publicitaires importants le long des axes structurants et dans les zones d'activités

Les règles de densité instituées par le RLP de 2001 ont globalement permis d'éviter la surenchère de dispositifs publicitaires sur le territoire. Néanmoins, la règle de densité fixée dans le futur RLP devra avoir comme référentiel le linéaire d'unité foncière et non le linéaire de façade. Le futur RLP pourra donc a minima conserver les effets du RLP de 2001 voir les accentuer.



Plus d'une publicité apposée sur mur par unité foncière, publicités de 12 mètres carrés – Boulevard de la Paix, Vannes.

Par ailleurs, la majorité des publicités présentes sur le territoire communal a une surface égale à 12 mètres carrés. Le futur RLP pourra mettre en place une réglementation permettant d'atténuer les impacts des dispositifs publicitaires lié à leur surface.



Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol avec un format de 12 mètres carrés – Boulevard de la Paix, Vannes.



Plus d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol par unité foncière, publicités avec un format de 12 mètres carrés – Avenue de Verdun, Vannes.

Enjeu n°3 : la place du mobilier urbain publicitaire dans le paysage de la commune

La publicité supportée par le mobilier urbain est présente sur l'ensemble de la commune. Ce mobilier urbain publicitaire occupe une place importante dans le paysage de Vannes. On relève de nombreux mobiliers d'informations locales de 2 à 8 mètres carrés. Les catégories de mobilier présentes sur le territoire communal et supportant de la publicité sont essentiellement des abris destinés au public, des mâts-porte affiche et des « sucettes » dont la publicité est d'un format de 2 mètres carrés ou 8 mètres carrés maximum.



Mobilier urbain de type « sucette » avec un format de 2m², Avenue René de Kerviler et mobilier urbain de type « sucette » au format de 8m², Avenue de Verdun, Vannes



Mobilier urbain de type abris-bus, rue Jean Jaurès, Vannes.

Enjeu n°4 : l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Actuellement, le RLP de 2001 qui s'applique sur la commune n'encadre pas ces dispositifs. Ces enseignes sont donc soumises à la réglementation nationale. Ces enseignes pourront être encadrées pour en minimiser leur impact. La réglementation locale pourra notamment harmoniser la surface des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de plus d'un mètre carré dans les différentes agglomérations du territoire.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de moins de 12 mètres carrés située dans l'agglomération principale de Vannes – Rue Winston Churchill - et de plus de 6 mètres carrés située dans une des agglomérations secondaires de Vannes – ZAC du Chapeau Rouge, Vannes.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type totem indiquant toutes les activités situées sur l'unité foncière, Espace Copernic – Rue Aristide Boucicaut, Vannes



Impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré, non-limité en nombre par le RLP ou le Code de l'environnement – Avenue Édouard Michelin, Vannes.

La mise en place de règles spécifiques dédiées aux enseignes scellées au sol ou installées sur le sol égale ou inférieure à un mètre carré pourra également être envisagée pour limiter leur impact notamment dans les rues étroites du centre-ville.



Impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré en centre-ville – Place Gambetta – Venelle de la Tour Trompette, Vannes.

Enjeu n°5 : l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sur le paysage

Bien que ces enseignes soient déjà interdites par le RLP de 2001, applicable sur Vannes, on relève plusieurs enseignes de ce type principalement en zones d'activités.

En nombre assez restreint sur le territoire, les enseignes sur toiture occupent néanmoins une place importante dans le paysage du fait de leur implantation et de leur format. Ces dispositifs sont particulièrement impactant et peuvent dans une grande majorité des cas être installés en façade sans nuire à la visibilité de l'activité.

De nombreux RLP(I) limitent fortement voire interdisent l'implantation d'enseignes sur toiture dans certains secteurs (Bordeaux Métropole, Dijon Métropole) pour préserver et/ou améliorer le cadre de vie. Le futur RLP pourra donc pérenniser l'interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu le territoire.



Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisée sans lettres découpées – Rue Alain Gerbault, Vannes



Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisée sans lettres découpées et en mauvais état d'entretien – Rue Alain Gerbault, Vannes

Enjeu n°6 : l'impact des enseignes sur clôture sur le paysage

Les enseignes sur clôture peuvent nuire fortement à la qualité des paysages dès lors qu'elles sont trop nombreuses sur un même support et/ou dès lors qu'elles couvrent de manière importante la clôture. On les retrouve principalement dans les zones industrielles (Le Prat / Chapeau Rouge, etc.) et en majorité sur clôture non-aveugle.

Ces enseignes sont règlementées de la même manière que les enseignes parallèles au mur ce qui n'empêche pas d'être régulièrement confronté à une multitude d'enseignes installées sur clôtures. La commune pourra donc mettre en place une réglementation spécifique à ces enseignes en instituant des conditions particulières d'utilisation (exclusivement pour les activités situées en retrait de la voie publique, impossibilité de cumuler enseigne scellée au sol et enseigne sur clôture etc.), des limites en termes de nombre ou encore de surface pourront être fixées dans le RLP pour répondre à cet enjeu.



Enseigne sur clôture aveugle, de grand et petit format – Avenue de Keranguen, Vannes



Enseigne sur clôture non-aveugle – Route de Nantes, Vannes

Enjeu n°7 : En fonction des secteurs, le renforcement et le maintien de la qualité des enseignes en façade sur le territoire

Les enseignes présentes en façade sont globalement bien intégrées même si on relève quelques infractions à la réglementation nationale (façade saturée principalement). Un ajustement du nombre d'enseignes perpendiculaires et une limitation de leur saillie permettra de répondre à la préservation d'un cadre de vie de qualité notamment sur les secteurs tels que le secteur sauvegardé ou les espaces patrimoniaux sensibles.

Le RLP pourra également mettre en place des règles permettant de limiter ou d'interdire certains types d'enseignes peu qualitatifs pour le territoire comme les enseignes sur balcon, sur auvents ou marquises.

Le RLP devra également permettre le maintien des enseignes qualitatives actuellement présentes sur le territoire communal.



Enseigne parallèle et perpendiculaire au mur alignées et enseignes parallèle au mur réalisée en lettres peintes – Rue des Vierges, Vannes



Enseigne perpendiculaire et parallèle au mur qualitatives, bien intégrées au bâtiment – Rue Aristide Boucicaut, Vannes

Envoyé en préfecture le 12/02/2020

Reçu en préfecture le 12/02/2020

Affiché le

ID : 056-215602608-20200210-13498_4_1-DE



Enseigne sur balcon –Rue Thiers / Rue du port, Vannes



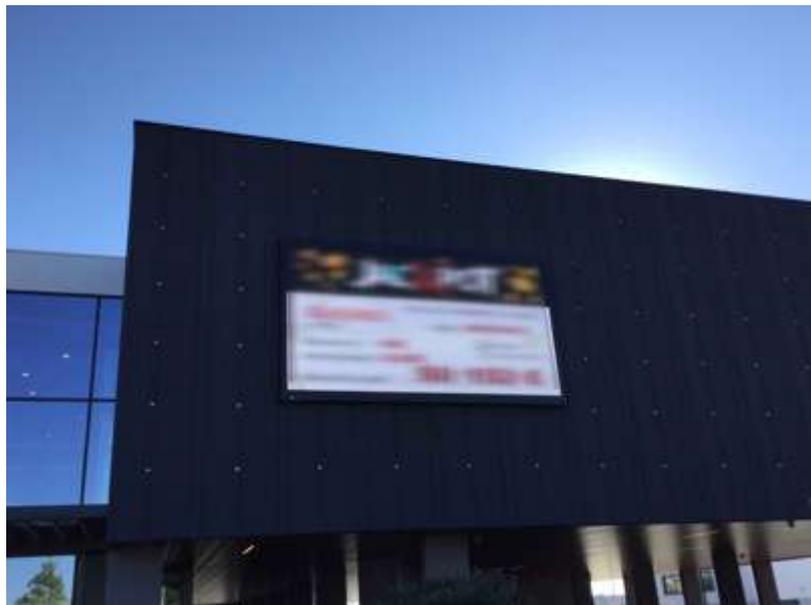
Enseigne sur auvent ou marquise – Rue François Charles Oberthur, Vannes

Enjeu n°8 : La place des dispositifs lumineux

Le futur RLP pourra fixer une plage d'extinction nocturne pour les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses. Une attention particulière doit être portée aux enseignes et aux publicités numériques dont l'impact sur le paysage est particulièrement polluant. En effet, ces dispositifs consomment de l'énergie et peuvent générer des nuisances visuelles du fait du défilement d'images ou de vidéos. A ce jour, aucun dispositif publicitaire numérique n'a été relevé sur le territoire et une seule enseigne de ce type a été inventoriée.



Publicité éclairée par projection – Avenue de la Marne, Vannes, enseigne éclairée par projection (leds) – Rue Aristide Bourcicaut, Vannes



Enseigne numérique – Rue Gilles Gahinet, Vannes

Enjeu n°9 : La situation spécifique du territoire vis-à-vis des enseignes temporaires

On relève plusieurs enseignes temporaires sur le territoire communal en particulier celles concernant des opérations immobilières de location et de vente. Une attention particulière devra être portée pour une meilleure insertion de ses dispositifs le plus souvent peu qualitatif (surnombre, format trop important etc.)



Cumul d'enseignes temporaires sur clôture non-aveugle et enseigne temporaire scellée au sol ou installée directement sur le sol – Rue Jean Gougaud, Vannes



Enseigne temporaire parallèle au mur – Avenue de Verdun, Vannes



Enseigne temporaire parallèle au mur – Place de la libération, Vannes

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par délibération en date du 12 février 2018, la commune de Vannes a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP). Cette délibération fixe les objectifs suivants pour l'amélioration du cadre de vie :

- Adapter au contexte local les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes prévues par le Code de l'environnement ;
- Intégrer les évolutions urbaines de la Ville des deux dernières décennies notamment l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones commerciales et d'activités telles que Laroiseau, Kerchopine, Parc Lann, Ténénio, PIBS ;
- Accompagner l'évolution du projet de territoire, mettre en cohérence et en compatibilité les projets et les outils règlementaires associés :
 - o Révision du Plan Local d'Urbanisme ;
 - o Extension du périmètre du secteur sauvegardé et révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur sauvegardé ;
 - o Création du Parc Naturel Régional
- Préserver les qualités paysagères de Vannes en prescrivant des règles adaptées aux spécificités et enjeux de chaque entité passagère (secteur sauvegardé zones d'activités, entrées de ville, polarités commerciales de quartier, secteurs situés dans le parc naturel régional) réduire la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale de Vannes en préservant le patrimoine bâti et naturel qui en constitue un atout majeur ;
- Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et règlementaire en termes de publicités et d'enseigne par exemple pour la publicité numérique ou lumineuse ;
- Gérer et encadrer les dispositifs d'enseignes et de publicité sur le territoire de manière claire, efficace et qualitative.

2. Les orientations

Le conseil municipal de la ville de Vannes a débattu des orientations du projet de RLP afin de remplir ses objectifs. Les orientations débattues sont les suivantes :

- Orientation 1 : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire et tendre, pour le reste, vers une harmonisation des règles entre les différentes agglomérations du territoire et vers une simplification des règles de manière générale.
- Orientation 2 : Réduire le format et de la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de Vannes pour en limiter l'impact sur le paysage, notamment en zones d'activités, sur les axes structurants et en entrées de ville.
- Orientation 3 : Maintenir la dérogation existante dans le RLP actuel autorisant la publicité supportée par le mobilier urbain au sein du site patrimonial remarquable pour accompagner le développement économique sans nuire à la préservation du patrimoine architectural. Conserver l'interdiction totale de publicité dans le Parc Naturel Régional pour préserver les qualités paysagères de Vannes
- Orientation 4 : Renforcer la plage d'extinction nocturne des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses pour en réduire l'impact paysager, économique et écologique.
- Orientation 5 : Restreindre les règles d'implantation et encadrer le format des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses dont les enseignes numériques afin d'éviter des implantations peu qualitatives et trop agressives pour le paysage urbain.
- Orientation 6 : Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans le Site Patrimonial Remarquable (sur balcon, sur toiture, sur clôture, etc.).
- Orientation 7 : Réduire le nombre et la taille des enseignes implantées en façades d'activités (parallèles et perpendiculaires) de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement. Adopter des règles spécifiques en Site Patrimonial Remarquable en accompagnant le travail de protection et de mise en valeur des façades commerciales assuré par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.
- Orientation 8 : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités.
- Orientation 9 : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

IV. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune.

Les trois zones de publicités se découpent de la manière suivante :

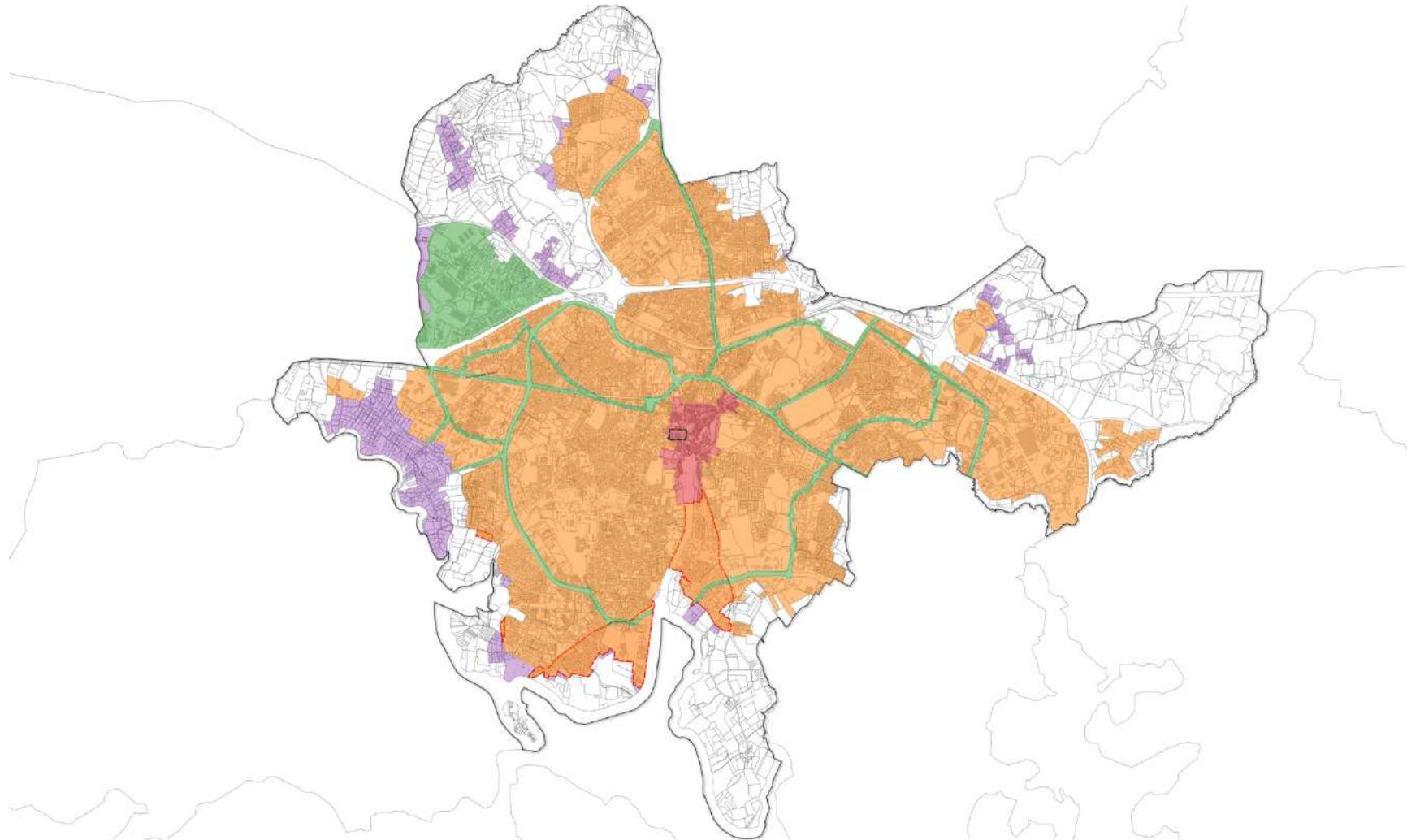
La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le site patrimonial remarquable ainsi que les parties agglomérées du PNR du Golfe du Morbihan (zones rouges de la carte ci-dessus).

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs agglomérés en dehors des autres zones de publicités (zones orange de la carte ci-dessus).

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les principaux axes structurants de la commune comportant de la publicité et la zone d'activités de Parc Lann (zones vertes de la carte ci-dessus).

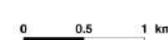
Les 3 zones de publicités sont délimitées sur le plan de zonage suivant :

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Vannes



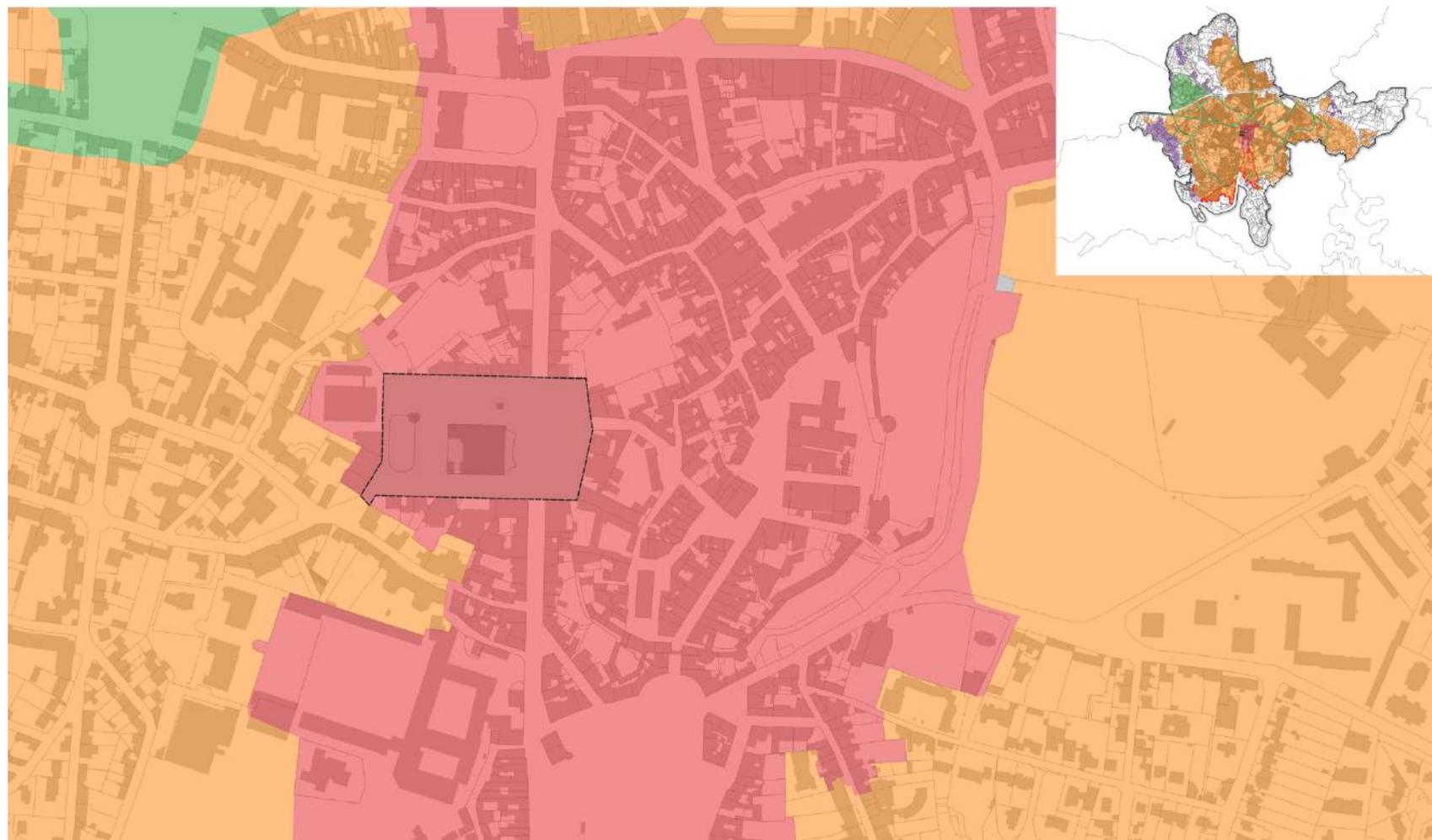
Légende

- ZP1 : Zone de protection
- SPR
- PNR
- Place de la République - Seul lieu où la publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée en ZP1
- ZP2 : Zone agglomérée
- Zone agglomérée couverte par le site inscrit "Golfe du Morbihan"
- ZP3 : Axes structurants et zones d'activités



Source :
Zonage : bureau d'étude GoPub Conseil
Parcellaire et commune : PCI - Etalab
Zone SPR : Atlas du patrimoine

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) - Place de la République - de la commune de Vannes



Légende

- ZP1 : Zone de protection
- SPR
- PNR
- Place de la République - Seul lieu où la publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée en ZP1
- ZP2 : Zone agglomérée
- Zone agglomérée couverte par le site inscrit "Golfe du Morbihan"
- ZP3 : Axes structurants et zones d'activités

0 1 2 km



Source :
Zonage : bureau d'étude GoPub Conseil
Parcellaire et commune : PCI - Etalab
Zone SPR : Atlas du patrimoine

Dans les 3 zones de publicités, la plage d'extinction des publicités et préenseignes sera renforcée entre 00h00 et 06h00 pour limiter la pollution visuelle et faire des économies d'énergie. Cette disposition s'appliquera également au mobilier urbain publicitaire. De plus, dans les 3 zones de publicité, les publicités (ou préenseignes) seront interdites sur les toitures ou terrasse en tenant lieu³² ainsi que sur les clôtures aveugles³³.

En ZP1, une dérogation est introduite uniquement dans le site patrimonial remarquable (pas dans les parties agglomérées du PNR) pour le mobilier urbain supportant de la publicité (abris destinés au public, colonnes porte-affiches et kiosques à usage commercial ou à journaux). Les autres formes de publicités et préenseignes demeurent interdites conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

En ZP2, les bâches publicitaires et la publicité numérique ne seront pas autorisées. C'est déjà le cas dans les trois agglomérations, de moins de 10 000 habitants, situées au nord et à l'est de la commune de Vannes (zones de Chapeau Rouge, Kerpayen et Tréhuinec). Le principe est d'étendre cette protection pour préserver le cadre de vie vannetais de ces implantations. Il s'agit principalement de secteurs à vocation d'habitat où la publicité et les préenseignes de grand format ne sont pas adaptées. C'est pourquoi, les publicités et préenseignes sur mur aveugle ne seront autorisées que dans la limite de 4 mètres carrés, encadrement inclus, et 5 mètres de hauteur (contre 12 mètres carrés et 6 mètres de hauteur dans le code de l'environnement). Elles devront en outre être implantées à au moins 30 centimètres des arêtes du mur et ne pas excéder 3,5 mètres de largeur afin d'éviter l'implantation de dispositifs disproportionnés. Enfin, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol seront autorisés (en dehors de Chapeau Rouge, Kerpayen et Tréhuinec où ils sont interdits par le code de l'environnement) dans la limite d'un mètre carré de surface maximale et 2,2 mètres de hauteur au sol. Cela permettra de signaler les activités dispersées dans le tissu urbain.

En ZP3, les bâches publicitaires seront limitées à 4 mètres carrés et 5 mètres de hauteur au sol pour éviter des supports de taille trop importante. La publicité numérique ne sera autorisée que dans cette zone dans un format réduit. Elles ne pourront pas excéder 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol. Il s'agit aussi de limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les formats des publicités (ou préenseignes) scellées au sol, installées directement sur le sol ou sur mur aveugle seront limitées à 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés « hors tout » contre 12 mètres carrés actuellement (règle nationale). Leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 5 mètres maximum. De plus, la commune souhaite lutter contre les dispositifs publicitaires très larges. Aussi, la largeur maximale des publicités et préenseignes sera limitée à 3,5 mètres. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être monopieds (largeur du pied limitée à 80 centimètres) tandis que les publicités sur des murs aveugles devront respecter un recul d'au moins 30 centimètres des arêtes du mur. Le but est d'assurer une meilleure insertion paysagère des supports.

Dans les ZP2 et ZP3, la densité publicitaire sera limitée à un dispositif publicitaire³⁴ par unité foncière disposant d'un linéaire supérieur à 25 mètres. Dans le cadre de l'application de la

³² Si elles sont lumineuses (le code de l'environnement les interdit déjà si elles sont non lumineuses)

³³ Les publicités et préenseignes sont déjà interdites par le code de l'environnement sur les clôtures non aveugles

³⁴ Il s'agira soit d'une publicité murale, soit d'une publicité scellée au sol, soit d'une publicité installée directement sur le sol.

règle de densité, il convient de rappeler qu'un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy³⁵, a précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* ». Le but de ce choix est d'une part d'éviter les entrées de ville saturées de publicités ou préenseignes et d'autre part de maintenir la qualité observée par ailleurs.

Sur l'ensemble des zones de publicité (ZP1, ZP2 et ZP3), la publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée, y compris dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et dans les parties agglomérées du site inscrit « *Golfe du Morbihan* ». L'objectif de cette réglementation locale et de ces dérogations est de tenir compte du patrimoine architectural particulièrement riche présent sur Vannes (60 monuments historiques classés ou inscrits dont la majorité est située au sein du Site Patrimonial Remarquable, présence du site inscrit « *Golfe du Morbihan* », du Parc Naturel Régional et de 2 zones Natura 2000). La collectivité a également tenu compte de la mission remplie par le mobilier urbain, qui est « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publique répondant à un besoin des habitants de la commune*³⁶ », supportant, à titre accessoire de la publicité en autorisant ce type de dispositifs publicitaires au sein de ces secteurs caractéristiques de la qualité du cadre de vie du territoire Vannes. Cette réglementation locale tient donc compte des besoins générés par le mobilier urbain et du patrimoine environnant en limitant le mobilier urbain destinés à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques dans un format restreint maîtrisé :

- En ZP1 : Une limitation à 2m² et 3m de hauteur pour la publicité non lumineuse et lumineuse (dont numérique) apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est imposée. Par ailleurs, la publicité numérique est autorisée uniquement sur la Place de la République et à condition que ces images soient fixes. L'objectif étant de minimiser l'impact de ces dispositifs en tenant compte de leur mission de diffusion de l'information locale.
- En ZP2 : Une limitation à 8m² et 5m de hauteur pour la publicité non lumineuse et lumineuse (non numérique) apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est imposée. Lorsqu'elle est située dans les parties agglomérées du site inscrit « *Golfe du Morbihan* », la publicité non lumineuse et lumineuse (non numérique) apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 2m². Par ailleurs, la publicité numérique sur mobilier urbain est limitée à 2m² et 3m de hauteur à condition que ces images soient fixes. Cependant, la publicité numérique est interdite dans le site inscrit « *Golfe du Morbihan* ».
- En ZP3 : Une limitation à 8m² et 5m de hauteur pour la publicité non lumineuse et lumineuse (non numérique) apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est imposée. Lorsqu'elle est située dans les parties agglomérées du site inscrit « *Golfe du Morbihan* », la publicité non lumineuse et lumineuse (non numérique) apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent ni s'élever à plus de 3 mètres

³⁵ CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.

³⁶ Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 2m². La publicité numérique sur mobilier urbain est limitée à 6m² et 5m de hauteur à condition que ces images soient fixes. Cependant, la publicité numérique est interdite dans le site inscrit « *Golfe du Morbihan* ». Cette réglementation s'explique par le fait que ces dispositifs ont pour objet de faire principalement de l'information générale ou locale, que le format de ces dispositifs doit permettre une bonne visibilité de ces derniers compte tenu de la vitesse moyenne sur ces axes (de 50 à 70 km/h), leur format nécessite donc une adaptation au regard de leur secteur d'implantation.

L'ensemble de cette réglementation locale permet de tenir compte de l'état existant du territoire, maîtrisé directement par la collectivité via son projet de RLP et son marché de mobilier urbain pour satisfaire les besoins générés par le mobilier urbain en préservant le cadre de vie de Vannetais. A ce titre, il convient de préciser que l'installation et le nombre de ces dispositifs sont gérés directement par la commune via son marché de mobilier urbain (ce qui évite des implantations trop impactantes ou dangereuses) et que le RLP impose des formats plus faibles que ceux de la réglementation nationale (jusqu'à 8m² pour la publicité numérique). Enfin, dans le cadre de son contrat de mobilier urbain, la Commune a limité à 5 le nombre de dispositifs numériques apposés sur mobilier urbain sur l'ensemble du territoire communal.

Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est encadrée par la réglementation nationale, soit les articles R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues par la commune concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes³⁷, seront interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les clôtures.

De plus, dans le Site Patrimonial Remarquable, les enseignes parallèles devront respecter les conditions suivantes fixées dans le règlement du site patrimonial remarquable :

- Une seule enseigne parallèle au mur réalisée en lettres ou logos découpés ou peints.
- La composition architecturale de la façade devra être respectée.
- La hauteur maximale de l'enseigne parallèle sera de 25 centimètres (ou 30 centimètres pour la rue Thiers).
- L'éclairage des enseignes se fera par transparence (éclairage indirect).

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. Ces enseignes ne pourront être implantées à moins de 2,2m de hauteur au sol. La saillie sera par ailleurs limitée à 80 centimètres maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans l'agglomération centrale de Vannes). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol ni excéder 1,2 mètre de largeur. Le but de ce choix est de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage. L'épaisseur de cette enseigne sera par ailleurs limitée à 40 centimètres. Il s'agit pour la plupart de dispositions issues du projet de RLP de 2010. Par ailleurs, le projet de RLP interdira ces enseignes dans le Site Patrimonial Remarquable où elles sont déjà absentes aujourd'hui.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol et leur largeur ne pourra excéder 80 centimètres. A

³⁷ Y compris temporaires

la suite des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France, elles pourront être interdites dans certaines rues étroites du Site Patrimonial Remarquable³⁸.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 0 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse. Les enseignes numériques seront interdites dans le Site Patrimonial Remarquable, dans le Parc Naturel Régional ainsi qu'hors agglomération. Lorsqu'elles sont autorisées elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour but de ne pas nuire à la qualité des paysages.

³⁸ Il est nécessaire d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public lorsque l'enseigne est posée sur le trottoir dans la rue. Le fait de ne pas accorder d'autorisation permet aussi à la commune d'éviter un encombrement des rues par les chevalets et autres enseignes posées au sol.



Département du Morbihan

Commune de Vannes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version approuvée



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage	3
Article 4 Publicité apposée sur mobilier urbain	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	4
Article 5 Dérogation	4
Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain	4
Article 7 Plage d'extinction nocturne	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	5
Article 8 Interdiction	5
Article 9 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur aveugle.....	5
Article 10 Dispositifs publicitaires (ou préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol	5
Article 11 Densité	5
Article 12 Publicité apposée sur mobilier urbain	6
Article 13 Plage d'extinction nocturne	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	7
Article 14 Interdiction	7
Article 15 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur	7
Article 16 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	7
Article 17 Densité	7
Article 18 Bâche publicitaire	8
Article 19 Plage d'extinction nocturne	8
Article 20 Publicité (ou préenseigne) numérique.....	8
Article 21 Publicité apposée sur mobilier urbain	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes	9
Article 22 Interdiction	9
Article 23 Enseigne parallèle au mur dans le Site Patrimonial Remarquable	9
Article 24 Enseigne perpendiculaire au mur	9

Article 25 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 9

Article 26 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 10

Article 27 Enseigne lumineuse 10

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires..... 11

Article 28 Enseignes temporaires..... 11

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Vannes.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le Site Patrimonial Remarquable ainsi que les parties agglomérées du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre l'ensemble des secteurs agglomérés en dehors des Zones de Publicité n°1 et n°3.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les principaux axes structurants de la commune ainsi que la zone d'activités de Parc Lann.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Par dérogation à l'interdiction relative instituée par le Code de l'environnement, la publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les parties agglomérées du site inscrit « *Golfe du Morbihan* » dans le respect des prescriptions fixées aux articles visant expressément le mobilier urbain.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 5 Dérogation

Par dérogation à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial sont autorisées dans le Site Patrimonial Remarquable.

Les publicités et les préenseignes demeurent interdites dans le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan conformément à l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse (dont numérique) apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 2 mètres carrés.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée à condition que ses images soient fixes. Les procédés vidéos ou animés sont interdits.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée uniquement sur la Place de la République.

Article 7 Plage d'extinction nocturne

Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 8 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sur toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les publicités (ou préenseignes) non lumineuse sur clôtures aveugles ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités (ou préenseignes) numériques excepté celles apposées sur mobilier urbain.

Article 9 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur aveugle

La publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés de surface d’affiche, sans excéder 4,5 mètres carrés encadrement inclus, ni s’élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle, ne peut être placée à moins de 0,3 mètre de toutes les arêtes de ce mur, ni excéder une largeur de 3,5 mètres.

Article 10 Dispositifs publicitaires (ou préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol

Conformément au code de l’environnement, les dispositifs publicitaires (ou préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol demeurent interdits dans les agglomérations de Chapeau Rouge, Kerpayen et Tréhuinec.

Lorsqu’ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires (ou préenseignes), lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s’élever à plus de 2,2 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 1 mètre carré.

Les dispositifs publicitaires (ou préenseignes), lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont monopieds. La largeur du pied ne peut excéder 80 centimètres.

Article 11 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités (ou préenseignes), lumineuses ou non, apposées sur un mur aveugle ;
- les dispositifs publicitaires (ou préenseignes), lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 25 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire (ou préenseigne), lumineux ou non, scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- soit une publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 25 mètres, aucune publicité (ou préenseigne) ne peut être installée.

Article 12 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse (non numérique) apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée à condition que ses images soient fixes. Les procédés vidéos ou animés sont interdits.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 2 mètres carrés.

Lorsqu'elle est située dans les parties agglomérées du site inscrit « *Golfe du Morbihan* », la publicité non lumineuse et lumineuse (non numérique) apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 2 mètres carrés.

La publicité numérique est interdite dans le site inscrit « *Golfe du Morbihan* ».

Article 13 Plage d'extinction nocturne

Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 14 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sur toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les publicités (ou préenseignes) non lumineuses sur clôtures aveugles.

Article 15 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur

La publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle, ne peut ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle, ne peut être placée à moins de 0,3 mètre de toutes les arêtes de ce mur, ni excéder une largeur de 3,5 mètres.

Article 16 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires (ou préenseignes), lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder une largeur de 3,5 mètres de largeur, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires (ou préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol sont monopieds. La largeur du pied ne peut excéder 80 centimètres.

Article 17 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités (ou préenseignes), lumineuses ou non, apposées sur un mur aveugle ;
- les dispositifs publicitaires (ou préenseignes), lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 25 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire (ou préenseigne), lumineux ou non, scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- soit une publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 25 mètres, aucune publicité (ou préenseigne) ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 100 mètres, un seul dispositif publicitaire supplémentaire peut être installé, dans la limite de deux dispositifs publicitaires par unité foncière maximum.

Article 18 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 4 mètres carrés.

Article 19 Plage d'extinction nocturne

Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Article 20 Publicité (ou préenseigne) numérique

La publicité (ou préenseigne) numérique n'est autorisée que si ces images sont fixes. Les procédés vidéos ou animés sont interdits.

Une publicité (ou préenseigne) numérique ne peut ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 2 mètres carrés, encadrement inclus.

Article 21 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse (non numérique) apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée à condition que ses images soient fixes. Les procédés vidéos ou animés sont interdits.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 6 mètres carrés.

Lorsqu'elle est située dans les parties agglomérées du site inscrit « *Golfe du Morbihan* », la publicité non lumineuse et lumineuse (non numérique) apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 2 mètres carrés.

La publicité numérique est interdite dans le site inscrit « *Golfe du Morbihan* ».

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 22 Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 23 Enseigne parallèle au mur dans le Site Patrimonial Remarquable

Dans le Site Patrimonial Remarquable, les enseignes parallèles au mur sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Elles devront de plus être réalisées, en lettres ou logos, découpés ou peints. L'éclairage de l'enseigne parallèle est indirect et de type transparence. De plus, la hauteur maximale de l'enseigne parallèle est de 25 centimètres excepté dans la rue Thiers où la hauteur maximale est de 30 centimètres. Les enseignes parallèles doivent respecter la composition architecturale de la façade.

Article 24 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire ne peut être implantée à moins de 2,2 mètres de hauteur au-dessus du sol.

Article 25 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 6 mètres carrés, ni excéder une largeur de 1,2 mètre, ni dépasser 40 centimètres d'épaisseur.

Elles sont interdites dans le Site Patrimonial Remarquable.

Les formats de type totem sont privilégiés.

Article 26 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent ni s'élever à plus de 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder une largeur de 80 centimètres.

Article 27 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 7 heures les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites dans le Site Patrimonial Remarquable, dans le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ainsi qu'hors agglomération excepté si elles signalent des services d'urgences. Lorsqu'elles sont autorisées, leur nombre est limité à une seule par établissement, leur surface unitaire ne peut excéder un mètre carré.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 28 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes permanentes.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sur clôture ne peuvent avoir une surface excédant 1/3 de la surface de la clôture sur laquelle elles sont installées.



Département du Morbihan

Commune de Vannes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée



Sommaire

Lexique	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	4
Plan des limites des agglomérations.....	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

VILLE DE VANNES

 Morbihan

 ADMINISTRATION GENERALE

 POLICE

 Limites d'agglomération

 Arrêté général abrogeant tous les précédents

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2 et R 411-2,

Considérant que les limites d'agglomération sont actuellement fixées dans l'arrêté municipal du 22 mai 1992,

Considérant que de nombreuses modifications ont été apportées à cet arrêté par différents arrêtés complémentaires, suite à l'extension de l'urbanisation,

Qu'il est nécessaire en raison de nouvelles rectifications d'abroger ces précédents arrêtés et de les remplacer comme suit,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

Article 1er – Les limites d'agglomération où la vitesse est limitée à 50 km à l'heure ont été définies comme suit :

Les limites d'agglomérations sont fixées au droit des parcelles cadastrées ci-dessous	Entrée	Sortie
Boulevard des Iles	CY 29	CZ 728
Rue du Vincin	DE 61	CZ 95
Voie comprise entre giratoire de Keranguen et le giratoire de Luscanen	DE 42	CZ 292
Avenue de la Marne (au niveau du Pont)	DE 42	face DE 42
R.D. 779 E (entre giratoire Kergrain et giratoire Luscanen)	DH 437	DH 511
Rue Dr. L. Franco	DH 525	DH 464
R.D. 779 E (400 m après le giratoire de Kergrain en direction de Plescop)	DH 380	DH 379
Route de Sainte-Anne	DH 002	DN 450
Sortie R.N. venant de Lorient vers Vannes Centre	AL 199	

Bretelle accès Vannes Centre vers Nantes		AL 103
Bretelle accès Pontivy vers Lorient		DM 28
Sortie R.N. Nantes vers Pontivy	AK 153	
Sortie R.N. Nantes Vannes Centre	sur bretelle de sortie 50 m avant route de Pontivy	
Bd Pontivy (RD 767) au niveau Rue E. Delacroix	AI 17	AI 29
Giratoire de Kerniol/angle P. Cézanne	AI 82	
Av. P. Cézanne (n°60)		AD 171
Av. du 4 août	AC 313	face AE 23
Rue de Bilaire	AV 19	AX 167
Rue de Bilaire	AX 167	AX 169
Rue de Bilaire (RD 126 bis) au niveau Pont R.N.	AX 202	AX 163
Route de Rennes (entre rue A. Gerbault et le Pont R.N.)	BC 112	BC 143
Voie comprise entre échangeur du Liziec et giratoire du Liziec	BC 120	Face BC 99
Av. Michelin	BE 160	BI 291
Rue Saint-Léonard	BI 134	BI 308
Rue Général Baron Fabre	BK 126	BK 56
Rue du Poulfanc	BK 276	BL 166
Av. Herriot (R.D. 779 bis)	BM 143	BM 151
Rue J. Martin	BM 283	BZ 20
Av. R. Marcellin	CD 449	CD 636
Rue J. Perrin	CD 82	CD 83
Rue J. Jaurès (R.D. 199)	CD 160	CD 152
Rue Larmor Gwened	CD 403	CD 563
Voie communale n°6 (en direction de la rue de Metz)	AL 145	
Bretelle d'accès R.N. sens Pontivy vers Nantes		face AL 199
Bretelle accès Lorient vers Vannes Ouest (le Fourchêne)	DE 617	
Route de Bernard	AC 387	DM 229

Rue du Docteur Audic	AC 389	AC 387
Rue du Chapeau Rouge	BC 429 BC 376	BC 262 BC 464
Rue Jean Guyomarc'h	BI 295 BI 262	BI 275 BI 262
Route de Rosvelec	CD 152	CD 389

Arrêté 2 – La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Arrêté 3 – Les arrêtés municipaux suivants sont abrogés :

Arrêté municipal du :	Folio n°:
22/05/1992	283 – 284 – 285 – 286 – 287
13/12/1996	495
31/12/1996	622
01/06/1999	287
21/07/1999	421
18/01/2000	24
09/03/2000	123
13/11/2000	764
07/05/2001	325
21/02/2003	141
08/12/2003	1189
02/04/2004	337
06/09/2004	989
19/04/2005	460
08/11/2005	1318
15/12/2005	1444 à 1446
30/03/2009	465 à 467
09/04/2010	000427 à 000429
12/07/2010	001009 à 001011

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

VANNES, le 19 octobre 2011

Pour le Maire et par délégation,
 Le Maire-Adjoint Délégué,



Lucien JAFFRE

Envoyé en préfecture le 12/02/2020

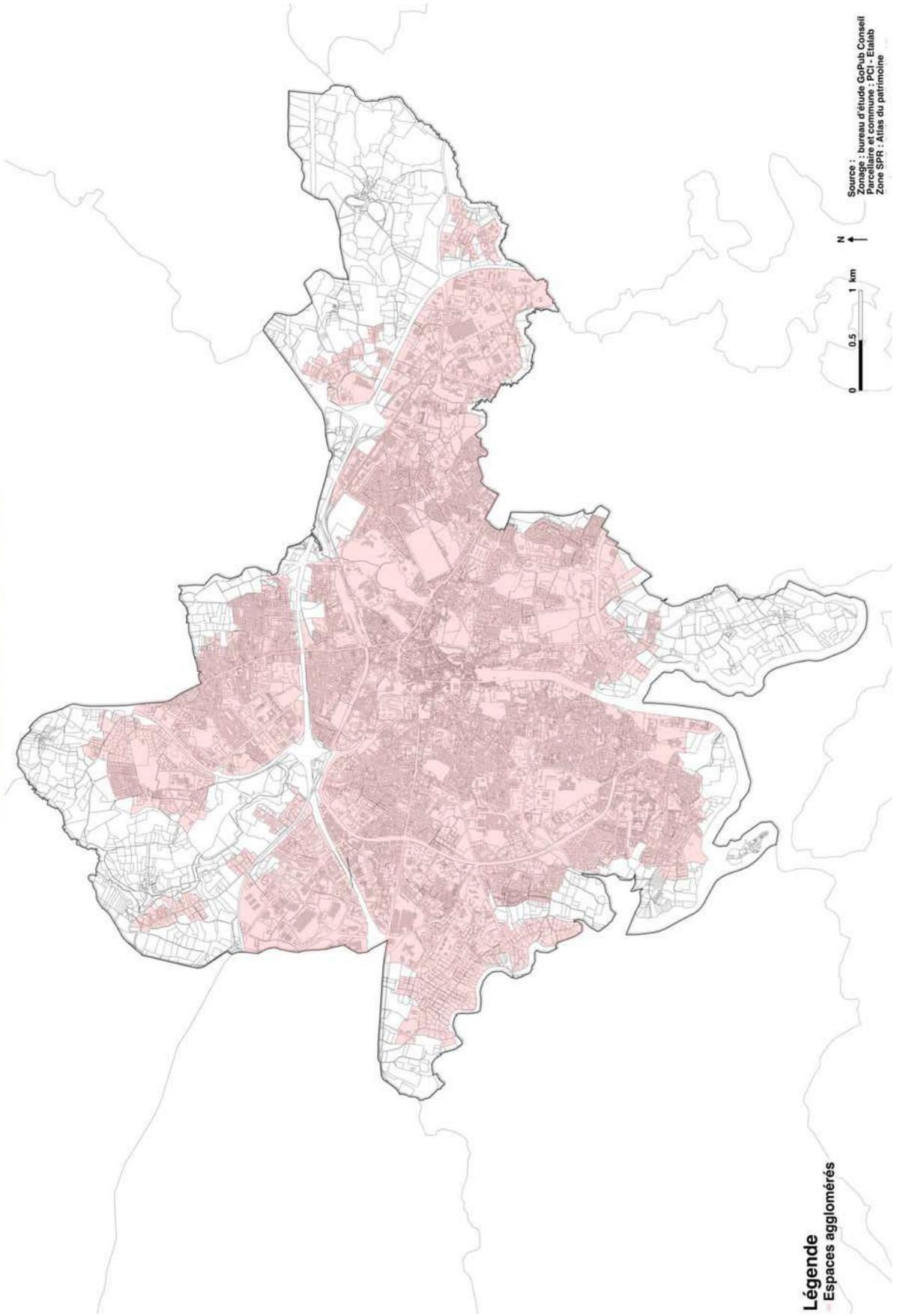
Reçu en préfecture le 12/02/2020

Affiché le

ID : 056-215602608-20200210-13498_4_1-DE

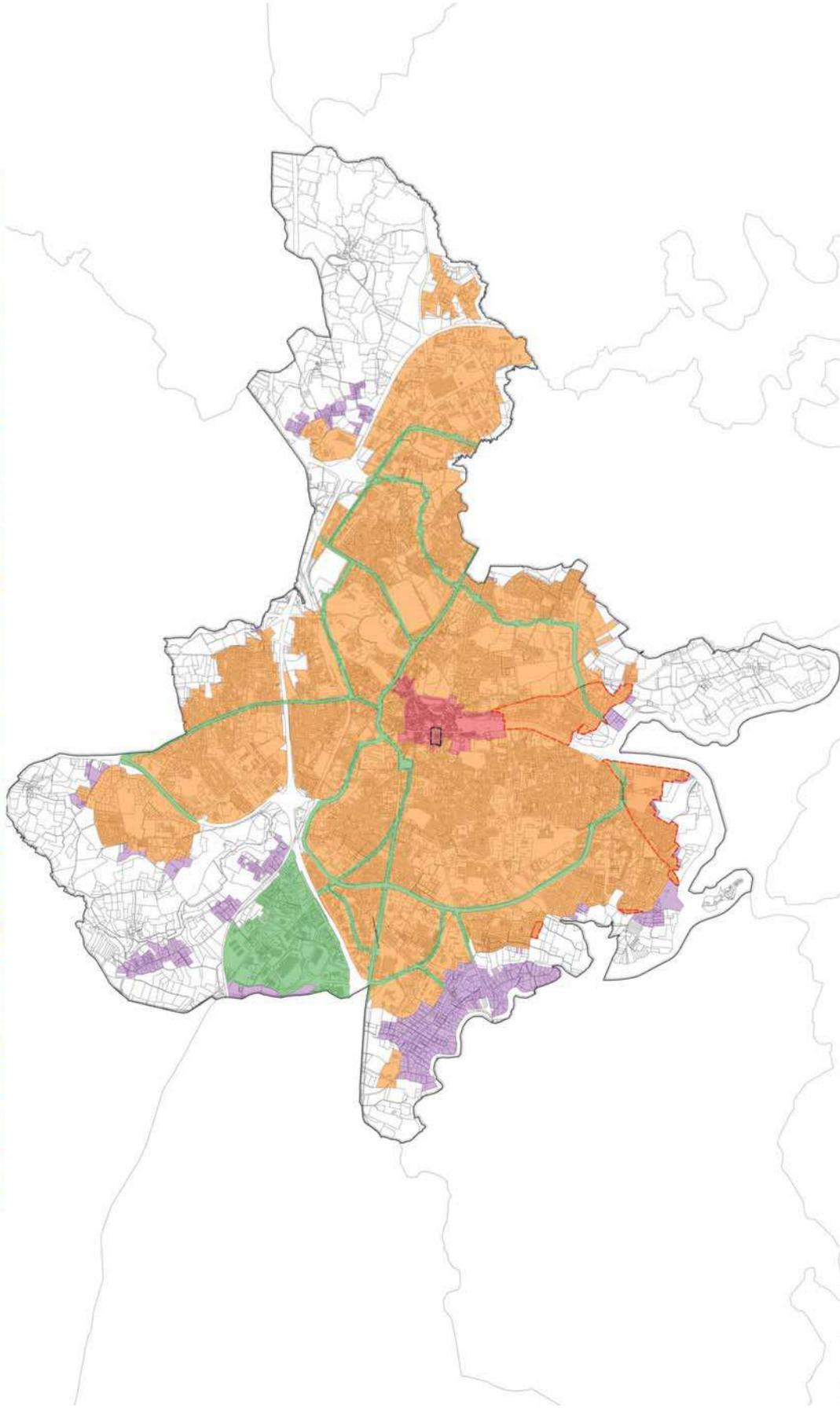
Plan des limites des agglomérations

Zone agglomérée de Vannes



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Vannes



Légende

ZP1 : Zone de protection

SPR

PNR

□ Place de la République - Seul lieu où la publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée en ZP1

ZP2 : Zone agglomérée

□ Zone agglomérée couverte par le site inscrit "Golfe du Morbihan"

ZP3 : Axes structurants et zones d'activités



Source : bureau d'étude GoPub Conseil
Zonage : Parcélariaire et commune : PCI - Etalab
Zone SPR : Atlas du patrimoine

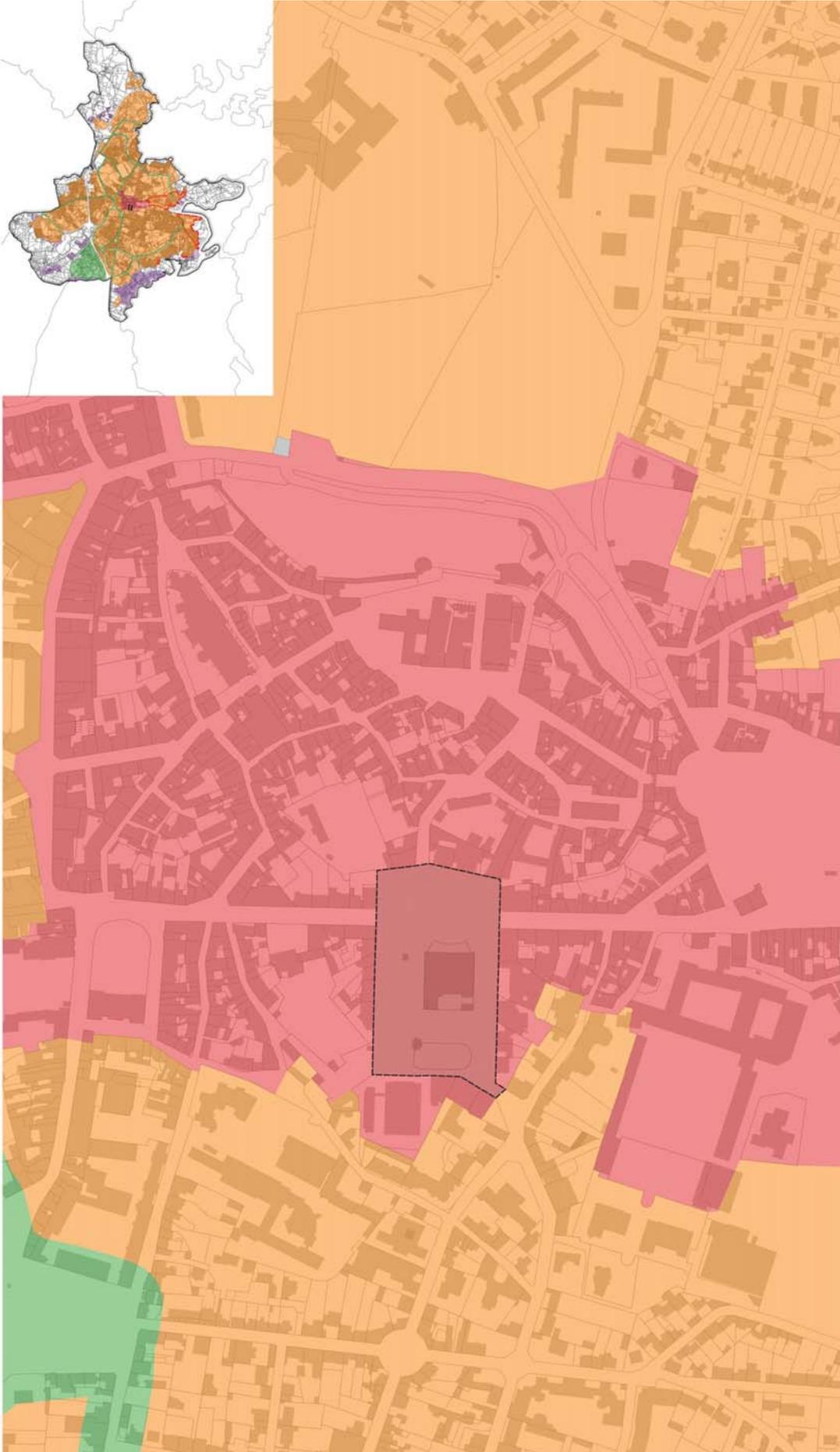
Envoyé en préfecture le 12/02/2020

Reçu en préfecture le 12/02/2020

Affiché le

ID : 056-215602608-20200210-13498_4_1-DE

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) - Place de la République - de la commune de Vannes



Légende

ZP1 : Zone de protection

SPR

PNR

□ Place de la République - Seul lieu où la publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée en ZP1

□ ZP2 : Zone agglomérée

□ Zone agglomérée couverte par le site inscrit "Golfe du Morbihan"

□ ZP3 : Axes structurants et zones d'activités

0 1 2 km

N

Source : bureau d'étude GoPub Conseil
Zonage : Parcéltaire et commune : PCI - Etalab
Zone SPR : Atlas du patrimoine